



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 2012291-0001 **portant autorisation de pêche électrique** **pour la Centrale E.D.F.** **dans la rivière Fond Laillet**

- Commune de BELLEFONTAINE -

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L 436-9 et R 432-6 à R 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-04051 du 28 novembre 2011 reconduisant l'arrêté n° 09-03540 du 25 septembre 2009 et l'arrêté n° 10-03940 du 30 novembre 2010 portant interdiction de la pêche et de la commercialisation des poissons et crustacés pêchés dans les rivières situées sur le territoire de la Martinique ;

VU l'arrêté n°2012198-0027 du 16 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la demande écrite en date du 8 octobre 2012 formulée par Monsieur le Directeur de la Centrale Électrique E.D.F.-P.E.I. de BELLEFONTAINE de procéder à des pêches électriques en vue de réaliser les études permettant de suivre l'état des milieux aquatiques impactés par les rejets de la centrale ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté permet de garantir une gestion durable et raisonnée de l'eau et de la faune piscicole ;

Sur proposition du service de la police de l'eau,

ARRETE

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation -

Le pétitionnaire - E.D.F.-P.E.I., exploitant de la Centrale Électrique de BELLEFONTAINE, représenté par son directeur, Monsieur Yvon IMPÉRATRICE - est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à faire procéder à la capture et au transport du poisson dans la rivière Fond Laillet.

Article 2 - Objet de l'opération -

Les pêches électriques envisagées sont destinées à connaître l'état environnemental initial des milieux aquatiques et à suivre son évolution en période d'exploitation afin de respecter les prescriptions déclinées par l'autorisation préfectorale d'exploiter la Centrale E.D.F de BELLEFONTAINE.

Cette surveillance, qui concernera deux milieux aquatiques - la rivière Fond Laillet et la mer des Caraïbes - portera sur les paramètres physicochimiques ainsi que sur la faune et la flore afin de s'assurer de la qualité de ces milieux impactés par les rejets des effluents provenant de la centrale.

Article 3 - Responsable(s) de l'opération -

Le permissionnaire pourra se faire assister au plan matériel par toute personne physique ou morale dûment habilitée à pratiquer la pêche électrique.

Article 4 - Déclaration préalable -

Quinze jours au moins avant chaque opération, le permissionnaire sera tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme de capture à la Direction Départementale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.E.A.L.) avec copie à l'Office National de l' Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Cette déclaration précisera les dates, les lieux, les responsables et les personnes participant à l'opération, et indiquera les habilitations.

Article 5 - Durée et conditions de validité -

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2030.

Cependant, en cas de mesures de suspension provisoire ou de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse, la pêche électrique ne pourra être réalisée dans les cours d'eau concernés par un arrêté de limitation des usages. Dans ce cas, un nouveau planning d'intervention sera transmis au service chargé de la police de l'eau au sein de la D.E.A.L.

Article 6 - Modalités de capture -

Les techniques utilisées seront celles figurant directement dans la demande du permissionnaire ou celles de son prestataire agréé. En tout état de cause, les captures par pêche électriques s'effectueront en respectant strictement les prescriptions énoncées par l'arrêté du 2 février 1989 susvisé, et notamment celles relatives à la sécurité déclinées dans les paragraphes 3 et suivants de l'article 1^{er}.

Ainsi est soulignée la nécessité d'un interrupteur d'arrêt d'urgence adapté, d'un contacteur électromagnétique permettant la mise sous tension et hors tension et d'un dispositif porte-anode manuel.

Par ailleurs, le permissionnaire devra veiller à ce que la pêche électrique soit pratiquée par une équipe placée sous l'autorité d'une personne spécialement désignée pour veiller à l'application des mesures de sécurité, et l'accès au chantier de pêche doit être interdit à toute personne non habilitée.

Article 7 - Destination du poisson capturé -

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou non représentées dans les eaux des rivières de Martinique – ne doivent en aucun cas être relâchées dans le milieu naturel.

Le transport des poissons et leur déversement dans un autre cours d'eau ne peuvent être autorisés qu'en cas de péril pour ces poissons. Cependant, certains spécimens de différentes espèces pourront être conservés pour analyse.

Par ailleurs, la commercialisation, la distribution à titre gratuit et la consommation des espèces capturées resteront interdites.

Article 8 - Compte-rendu d'exécution -

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le permissionnaire est tenu de transmettre au directeur de la D.E.A.L de la Martinique un compte-rendu précisant les résultats des captures et le mode opératoire utilisé (matériel, type de prospection, nombre d'anodes et d'épuisettes par station). Copie de ce compte-rendu sera envoyée à l' ONEMA.

Article 9 - Accord des détenteurs du droit de pêche -

Le permissionnaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation qu' avec l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 - Présentation de l'autorisation -

Le permissionnaire ou le responsable de la réalisation effective de la pêche électrique doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ce document doit être présenté à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 - Retrait de l'autorisation -

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

Article 12 - Voie et délais de recours -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de la notification au permissionnaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 13 - Exécution -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, le Chef du Service Mixte de Police de l'Environnement et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Martinique sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs, et dont copie sera adressée au Maire de BELLEFONTAINE.

à Schoelcher, le 17 OCT. 2012

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Jean-Louis VERNIER

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

ARRETE N°

/DALI/PAJC.

*portant subdélégation de signature de Monsieur Eric LEGRIGEOIS,
Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de
la Martinique, au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique*

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 90-232 modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 60 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des DDE et des DRE » ;
- VU le décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 modifiant le décret 1995-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le décret du 02 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Urbanisme et du Logement du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;
- VU l'arrêté du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par arrêté du 29 juillet 2008 ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- VU l'arrêté du 09 mars 2011 du ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transport et du Logement, nommant M. Éric LEGRIGEOIS Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- VU l'arrêté n° 2012198-0028/DALI/P.A.J.C. du 16 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 2012214-0002 du 01 août 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, est abrogé.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, la délégation consentie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012198-0028/DALI/P.A.J.C. du 16 juillet 2012 susvisé est exercée par le Directeur Adjoint assurant l'intérim du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée aux Chefs de Service ou de Mission ayant fonction de Gestionnaire et de Responsable délégué de Budgets Opérationnels de Programme (BOP) et Unités Opérationnelles (UO) tels que désignés dans l'annexe n°1, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement auprès du Contrôleur Budgétaire Régional et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les pièces de liquidation des dépenses de toute nature.

ARTICLE 4 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Guy-Albert GUSTO, Chef de l'unité « Budget » à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, et à l'exception des dépenses du titre 6 :

- les propositions d'engagements juridiques devant être ou non soumis au visa du Contrôleur Budgétaire Régional ;
- Toutes pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation est accordée à Monsieur Pierre-Arnaud MARTIN, Secrétaire Général, ou à son intérimaire.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Georges DERVEAUX, Chef du Service Risques Energie Climat, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Jean-Jacques SALINDRE, Chef du Pôle Risques Naturels, à l'effet de signer les pièces relatives au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, dit « Fonds Barnier » :

- les propositions d'engagement auprès du Contrôleur Budgétaire Régional et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les pièces de liquidation des dépenses de toute nature.

ARTICLE 6 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François BALLEET, Chef du Service Bâtiment Durable et Aménagement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les titres de perception relatifs aux missions d'ingénierie publique confiées antérieurement à la Direction Départementale de l'Equipement, pour le compte de tiers ;
- les pièces comptables et administratives afférentes à la gestion et au suivi des recettes.

ARTICLE 7 : Les subdélégations liées à l'utilisation du logiciel CHORUS sont définies par un arrêté distinct.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques de Martinique et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la Préfecture de Martinique et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Schoelcher, le

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement


Eric LEGRIGEOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

ARRETE N° /DALI/PAJC

*portant subdélégation de signature de Monsieur Eric LEGRIGEOIS,
Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le règlement (CE) n°338/97 du Conseil Européen du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;
- Vu Le règlement (CE) n° 939/97 de la Commission Européenne du 26 mai 1997 portant modalités d'application du règlement du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;
- Vu le Code de l'Aviation Civile ;
- Vu le Code des Communes ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Code du domaine de l'Etat ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu le Code des Ports Maritimes ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code de Justice Administrative ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

- Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu la loi n° 79-1150 du 22 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu les décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et régions tels qu'ils ont été modifiés et complétés par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement et du ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;
- Vu le décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 modifiant le décret 1995-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu le décret 2 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du Conseil Européen et (CE) n° 939/97 de la Commission Européenne ;
- Vu l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 09 mars 2011 du ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transport et du Logement, nommant M. Éric LEGRIGEOIS Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté n° 2012198-0027/DALI/P.A.J.C. du 16 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture Martinique;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 2012214-0001 du 01/08/2012 portant subdélégation de signature de M. Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, est abrogé.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, la délégation qui lui est conférée par les arrêtés préfectoraux susvisés sera exercée par M. Jean-Louis VERNIER, Directeur Adjoint, ou, s'il est aussi absent ou empêché, par M. Gilbert GUYARD, Directeur Adjoint.

ARTICLE 3 : Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Louis VERNIER, Directeur Adjoint, pour les domaines et décisions n° 1c, 1d, 6, 10, 11, 12 et 15 décrits dans l'arrêté préfectoral n° 11-01240//DALI/PC du 12/04/2011 susvisé, et à M. Gilbert GUYARD, Directeur Adjoint, pour les domaines et décisions n° 1c, 1d, 3, 4, 9 et 13 décrits dans ce même arrêté.

ARTICLE 4 : Subdélégation permanente de signature est donnée aux Chefs de service et mission ci-après désignés pour la gestion des congés annuels et des jours RTT des agents placés sous leur autorité : Monsieur Pierre-Arnaud MARTIN, Secrétaire Général ; Monsieur Laurent MAZZAGGIO, Chef de la Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques ; Madame Myriam LE DUFF, Chef de la Mission Stratégie Pilotage Performance ; Monsieur Jean-Michel VION, Chef de la Mission Portuaire par intérim ; Monsieur Cyrille LIROY, Chef du Service Transport Déplacements Sécurité Défense ; Madame Sophie EL KHARRAT, Chef du Service Logement et Ville Durable ; Monsieur Jean-Pierre ARNAUD, Chef du Service Connaissance, Prospective, Développement Territorial ; Monsieur Jean-François BALLETT, Chef du Service Bâtiment Durable et Aménagement ; Monsieur Bruno CAPDEVILLE, Chef du Service Paysages Eau Biodiversité ; Madame Michèle FAURE, Chef de la Mission Promotion du Développement Durable ; Monsieur Georges DERVEAUX, Chef du Service Risques Energie Climat.

ARTICLE 5 : Subdélégation permanente de signature est donnée aux Chefs de service et mission ci-après désignés pour les domaines et décisions décrits dans l'arrêté préfectoral n° 2012198-0027/DALI/P.A.J.C. du 16 juillet 2012 susvisé :

- Monsieur Pierre-Arnaud MARTIN, Secrétaire Général, pour les domaines et décisions suivants :
 - 1a (à l'exception des décisions de recrutement et de nomination)**
 - 1b (à l'exception des ordres de mission à l'étranger en 1b2)**
 - 1c6 pour les affaires relevant de RH et en cas d'empêchement de la mission EPAJ**
- Monsieur Laurent MAZZAGGIO, Chef de la Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques, pour les domaines et décisions suivants :
 - 1c et 1d (le 1c6 étant partagé avec le Secrétariat Général pour le volet RH)**
- Madame Myriam LE DUFF, Chef de la Mission Stratégie Pilotage Performance, pour les domaines et attributions suivants :
 - 1e**
- Monsieur Jean-Michel VION, Chef de la Mission Portuaire par intérim, pour les domaines et décisions suivants :

- Monsieur Cyrille LIROY, Chef du Service Transport Déplacements Sécurité Défense, pour les domaines et attributions suivants :

3, 4

- Madame Sophie EL KHARRAT, Chef du Service Logement et Ville Durable, pour les domaines et décisions suivants :

5 (à l'exception de 5a1 pour les subventions aux bailleurs sociaux, de 5a4 et 5c1)

- Monsieur Jean-Pierre ARNAUD, Chef du Service Connaissance, Prospective, Développement Territorial, pour les domaines et décisions suivants :

6 (à l'exception de 6b5, 6c, 6e)

- Monsieur Jean-François BALLETT, Chef du Service Bâtiment Durable et Aménagement, pour les domaines et décisions suivants :

7 (à l'exception des avis sur demande de dérogation de 7a2)

- Monsieur Bruno CAPDEVILLE, Chef du Service Paysages Eau Biodiversité, pour les domaines et décisions suivants:

10a, 10b, 10d

- Madame Michèle FAURE, Chef de la Mission Promotion du Développement Durable, pour les domaines et attributions suivants :

12

- Monsieur Georges DERVEAUX, Chef du Service Risques Energie Climat pour les domaines et décisions suivants :

13, 14 (à l'exception de 14e2 et 14f3)

ARTICLE 6 : en cas d'absence ou d'empêchement des Chefs de Service et Chefs de Mission susmentionnés, la subdélégation de signature qui leur est conférée dans le cadre du présent arrêté est exercée suivant les modalités ci-après :

M. Pierre-Arnaud MARTIN : subdélégation de signature est donnée à :

- M. Pierre DUBRULLE, Adjoint au Secrétaire Général ;

M. Laurent MAZZAGGIO : subdélégation de signature est donnée à :

- pour les domaines 1d1 et 1d2, à Mme Prisca EDMOND, Chef de l'Unité Enquêtes Publiques ;

M. Michel Jean-Michel VION : subdélégation de signature est donnée à :

- M. Benoît SEIDLITZ, Chef de l'Unité Etudes et Travaux Portuaires ;

M. Cyrille LIROY : subdélégation de signature est donnée à :

- pour le domaine 4a2, à M. Alain BOIZARD, Adjoint en Charge de l'Observatoire et des Transports Exceptionnels, pour signer les dérogations pour les véhicules de plus de 7,5T (arrêté du 28 mars 2006) ;

Mme Sophie EL KHARRAT : subdélégation de signature est donnée à :

- M. Max SIVATTE, Adjoint au Chef de Service ;

M. Jean-Pierre ARNAUD : subdélégation de signature est donnée à :

- M. Bernard PLANCHET, Chargé de Mission Prospective Territoriale Centre ;

M. Jean-François BALLETT : subdélégation de signature est donnée à :

- M. Daniel CHELOUDIAKOFF, Adjoint au Chef de Service ;

M. Bruno CAPDEVILLE : subdélégation de signature est donnée :

- pour le domaine 10d, à Mme Murielle CIDALISE-MONTAISE, chargée de mission Littoral et Interface Terre Mer ;
- pour le domaine 10b1, à Mme Céline COISY, chargée de mission Sites et Paysages ;
- pour le domaine 10a1, à M. Michel PERREL, responsable de la Police de l'Eau et Littoral ;

M. Georges DERVEAUX : subdélégation de signature est donnée à :

- pour le domaine 13a, à M. Jean-Jacques SALINDRE, Chef du Pôle Risques Naturels ;
- pour les domaines 14a1, 14a2, 14a3, 14b, 14c, 14e1, 14e3, 14e4, 14f1 à M. Jean-Luc LEFEBVRE, Chef du Pôle Risques Accidentels Energie Climat ;
- pour les domaines 14d, 14f1, 14f2, 14f4, et 14g, à M. Yves GUANNEL, Chef du Pôle Risques Chroniques et Véhicules.

ARTICLE 7 : délégations de signature au sein des Unités Territoriales de l'Etat

a) Subdélégation de signature est donnée aux Chefs d'Unité Territoriale de l'Etat ci-dessous désignés pour les domaines et décisions suivantes :

Unité Nord Caraïbes :	M. Jean-Yves PELLETIER
Unité Nord Atlantique :	Mme Chantal VELAYOUDON
Unité Sud :	M. Julien PAIMBA

- pour les congés annuels et jours RTT des agents placés sous leur autorité ;
- pour les domaines 6b.

Sous réserves des dispositions de l'article 8, leurs intérimaires bénéficient de la même subdélégation.

En outre, pour l'Unité Sud, subdélégation est donnée au responsable de la filière ADS M.Miguel REMION pour le domaine 6b.

ARTICLE 8 : Les courriers signés dans le cadre de cet arrêté de subdélégation doivent porter la mention « Pour le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et par délégation » et une copie doit être transmise pour information au secrétariat de Direction.

ARTICLE 9 : En cas d'empêchement d'un des agents désignés dans le présent arrêté, la subdélégation est transférée à son intérimaire sous réserve que sa désignation ait été visée par la Direction.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Schoelcher, le 17 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement,
et du Logement

Eric LEGRIGEOIS



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau et Biodiversité
Pôle Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE N°2012 292-0008

relatif à la consultation du Public en application de l'article R 212-6 du Code de l'environnement portant transposition de la directive du Parlement européen et du Conseil 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

**Le Préfet de la Région Martinique,
Préfet coordonnateur de Bassin**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, notamment son article 14,

Vu l'article R 212-6 du code de l'environnement,

Vu la délibération N°2012-01 du comité de bassin en date du 11 juillet 2012 arrêtant le calendrier et le programme de travail indiquant les modalités d'élaboration ou de mise à jour du schéma directeur,

Vu la délibération N°2012-01 du comité de bassin en date du 11 juillet 2012 établissant la synthèse provisoire des questions importantes qui se posent dans le bassin en matière de gestion de l'eau,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Page 1/2

Article 1^{er} : Objet

Le Public est consulté du 5 novembre 2012 au 4 mai 2013 sur :

- la synthèse provisoire des questions importantes pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques qui se posent dans le bassin Martinique,
- le calendrier et le programme de travail pour la révision du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Martinique.

La liste des communes appartenant au bassin Martinique est consultable sur le site Internet www.observatoire-eau-martinique.fr ou disponible sur demande auprès de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui assure le secrétariat de bassin (BP 7212 Pointe de Jaham - 97274 Schoelcher cedex).

Article 2 : Mise à disposition des documents

Les documents soumis à la consultation sont mis à disposition du public :

- sur les sites Internet de l'Observatoire de l'Eau (www.observatoire-eau-martinique.fr), de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (www.martinique.developpement-durable.gouv.fr) et de l'Office de l'Eau (www.eaumartinique.fr),
- à la préfecture et dans les sous-préfectures,
- au siège de l'Office de l'Eau du bassin (7 avenue Condorcet – BP32 – 97201 Fort-de-France)
- au secrétariat du comité de bassin (DEAL, Service Paysage, Eau et Biodiversité, Immeuble Massal – 4, boulevard de Verdun, 97200 Fort-de-France)

Article 3: Avis du public

Le public peut faire part de son avis sur le site internet www.observatoire-eau-martinique.fr ainsi que sur les lieux mentionnés à l'article 2. Le public peut également faire part de ses observations par courrier postal auprès du secrétariat de bassin (BP 7212 Pointe de Jaham - 97274 Schoelcher cedex) ou électronique (eau-martinique@developpement-durable.gouv.fr)

Article 4 : Information aux associations

Sur demande auprès du secrétariat technique du comité de bassin, un exemplaire des documents soumis à la consultation est transmis aux associations agréées de protection de la nature et aux associations agréées de consommateurs.

Article 5 : Publicité

Les arrêtés pris dans les bassins font l'objet d'un avis publié au Journal officiel de la République française qui indique leur objet, la période et les adresses de consultation. La publication est assurée par le ministère chargé du développement durable, Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB).

18 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

ARRETE N° 2012 296-0024 /DALI/PAJC

portant subdélégation de signature de Monsieur Eric LEGRIGEOIS,
Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de
la Martinique, aux agents disposant d'une habilitation CHORUS
pour la liquidation des dépenses et des recettes imputées sur le
budget de l'Etat

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 90-232 modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 60 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des DDE et des DRE » ;
- VU le décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 modifiant le décret 1995-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le décret du 02 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Urbanisme et du Logement du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par arrêté du 29 juillet 2008 ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du 09 mars 2011 du ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transport et du Logement, nommant M. Éric LEGRIGEOIS Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- VU l'arrêté n° 2012198-0028/DALI/P.A.J.C. du 16 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.
- VU l'arrêté n° 2012291-0017/DALI/PAJC du 17 octobre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté N° 2012214-0003/DALI/PAJC du 01/08/2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, aux agents disposant d'une habilitation CHORUS pour la liquidation des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'Etat, est abrogé.

ARTICLE 2

Subdélégation est donnée aux agents désignés au sein de l'annexe n°1 jointe, disposant d'une habilitation CHORUS pour la liquidation des dépenses et des recettes du budget de l'Etat au titre des Budgets Opérationnels de Programme et des Unités Opérationnelles désignés au sein de l'arrêté préfectoral n°

2012291-0017/DALI/PAJC du 17 octobre 2012 susvisé, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétence, au sein de l'application CHORUS :

- la création et la validation des engagements juridiques ;
- la certification du service fait ;
- la validation des demandes de paiement ;
- l'émission des titres de perception.

L'annexe jointe précise en outre, pour ces actions, les rôles attribués en tant que :

- gestionnaire CHORUS Formulaire
- valideur CHORUS Formulaire
- consultant Cœur CHORUS

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques de Martinique et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la Préfecture de Martinique et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Schoelcher, le 22 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

Eric LEGRIGEOIS

PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Direction
Mission « EPAJ »
Unité « Enquêtes Publiques »*

**Projet d'institution de périmètres
de protection de captages de
Fonds des sources et ouvrages
de traitement de l'eau aux fins de
consommation humaine pour la
filière Ajoupa-Bouillon.**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1321-1 à L1321-3, R 1321-1 et suivants, et R1322-23 et suivants ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} relatif aux eaux et milieux aquatiques ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu** la délibération du Syndicat des communes du Nord-Atlantique de la Martinique (SCNA) en date du 20 janvier 2011, demandant l'ouverture d'une enquête publique unique sur le projet d'institution de périmètres de protection de captages de Fonds des Sources et ouvrages de traitement de cette eau aux fins de consommation humaine ;
- Vu** la décision n°E12000010/97 du Tribunal Administratif, en date du 6 septembre 2012, portant désignation de Madame Delphine BLERALD, en qualité de commissaire enquêteur, chargée de conduire l'enquête publique unique sur le projet suscité ;

- Vu** l'avis émis par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique désigné par le Préfet, définissant les contours des périmètres de protection et les prescriptions afférentes ;
- Vu** le dossier d'enquête transmis par le SCNA ;
- Vu** l'avis de recevabilité émis par l'Agence Régionale de Santé en date du 14 février 2012 ;
- Sur** proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 :

Une enquête publique unique sur le projet d'institution de périmètres de protection du captage de Fonds des Sources, de prélèvement d'eau et de traitement de cette eau aux fins de consommation humaine se déroulera dans la commune d'Ajoupa-Bouillon **du mardi 20 novembre 2012 à 9H00 au mercredi 19 décembre 2012 à 12H00** et sera soumis dans les formes prévues par le code de l'expropriation aux formalités suivantes :

- ✓ **une enquête publique préalable à l'autorisation de prélèvement d'eau, de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine et de rejets des produits de traitement et au titre du code de l'environnement (« loi sur l'eau »)**
- ✓ **enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de Fonds des Sources et des unités de traitement de Croix Laurence et Éden**
- ✓ **Enquête parcellaire**

Article 2 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique unique sera, par les soins du Préfet de la Région Martinique, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit jours de celles-ci dans les journaux « Antilla » et « Le Légis ».

En outre, cet avis sera affiché au sein de la mairie d'Ajoupa-Bouillon et publié par voie d'affiches ou par tous autres procédés en usage, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique unique, et pendant toute la durée de celles-ci.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du maire ainsi que par un exemplaire des journaux susmentionnés. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées au dossier d'enquête.

Les frais de publicité et d'affichage seront à la charge du pétitionnaire.

Article 3 :

Madame Delphine BLERALD, désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Fort-de-France procédera à **l'ouverture de l'enquête publique unique, le mardi 20 novembre 2012 à 9H00 et à la fermeture de celle-ci le mercredi 19 décembre 2012 à 12H00**, à la mairie d'Ajoupa-Bouillon.

Afin de recevoir les observations du public, elle siégera à la mairie d'Ajoupa-Bouillon, aux dates et heures suivantes :

- le mardi 20 novembre 2012 de 09h00 à 12h00
- le mardi 27 novembre 2012 de 09h00 à 12h00
- le mardi 04 décembre 2012 de 09h00 à 12h00
- le mardi 11 décembre 2012 de 09h00 à 12h00
- le mercredi 19 décembre 2012 de 09h00 à 12h00

Article 4 :

Les pièces du dossier de l'enquête publique unique ainsi que le registre seront à la disposition du public à la mairie d'Ajoupa-Bouillon, du **mardi 20 novembre 2012 au mercredi 19 décembre 2012** inclus, aux heures d'ouverture des bureaux, afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner, éventuellement, ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie d'Ajoupa-Bouillon.

Le registre d'enquête sera ouvert par le maire après avoir été coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article 5:

En ce qui concerne la procédure d'autorisation, le conseil municipal de la commune d'Ajoupa-Bouillon devra donner son avis sur le projet au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

A la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de vingt deux jours un mémoire réponse.

Article 6:

A l'expiration du délai de l'enquête publique unique, le registre sera clos et signé par le maire de la commune d'Ajoupa-Bouillon qui le transmettra dans les vingt-quatre heures suivant la clôture de l'enquête au commissaire enquêteur accompagné du dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné l'ensemble des pièces et après avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter ainsi qu'un représentant du SCNA, s'il en fait la demande, devra rédiger des conclusions motivées sur l'utilité publique du projet soumis à enquête.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire d'Ajoupa-Bouillon, le président du SCNA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le

24 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Chargée de la cohésion sociale et de l'égalité



Corinne BLANCHOT-SOLOFO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Energie et Climat
Pôle Risques Chroniques Véhicules*

ARRÊTÉ N°

mettant en demeure la société FAC-ROCHAMBEAU de régulariser son activité de stockage de produits explosifs sur la commune de Fort-de-France.

Le Préfet de la Région Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'article R511-9 et son annexe relatifs à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'article L514-2 relatif à l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sans l'autorisation requise ;
- Vu** l'article R512-47 relatif aux installations soumises à déclaration ;
- Vu** l'article R512-46-3 et suivants relatifs aux installations soumises à enregistrement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1311 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-2581 du 27 octobre 1981 portant agrément d'exploitation d'un dépôt d'explosifs à Monsieur Rochambeau ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 7 septembre 2012 ;

Considérant que les activités de l'installation sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et R511-1 ;

Considérant que la société FAC-ROCHAMBEAU est l'unique prestataire des collectivités pour la mise en place des spectacles pyrotechniques ;

Considérant que l'exploitation d'une installation de stockage de produits explosifs est une installation classée pour la protection de l'environnement et qu'il convient en application de l'article R.512-28 du code de l'environnement de fixer les prescriptions techniques que l'exploitant doit respecter ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

La société FAC-ROCHAMBEAU dont le siège social est situé 82, route de Balata sur la commune de FORT-DE-FRANCE est mise en demeure de régulariser, **sous un délai de 3 mois**, la situation de son installation de stockage de produits explosifs.

Article 2

La société FAC-ROCHAMBEAU doit transmettre, **sous un délai d'un mois**, un bilan faisant état de la quantité maximale de matière active présente dans le dépôt, mois par mois depuis le 1^{er} janvier 2011 à ce jour.

Article 3

La régularisation mentionnée à l'article 1^{er} s'entend par le dépôt en Préfecture :

- soit d'un dossier de déclaration ou de demande d'enregistrement en fonction des quantités maximales déclarées à l'article 2 ;
- soit d'un dossier de demande de modification de l'arrêté préfectoral d'agrément n° 99-2581 du 27 octobre 1981.

Article 4

Dans l'attente de la régularisation de sa situation, la société FAC-ROCHAMBEAU devra appliquer pour son stockage de produits explosifs les prescriptions relatives aux installations existantes dans l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1311.

Une copie de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 est annexé au présent arrêté.

Article 5 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L514-9, R514-4 et R514-5 du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-2 du Code de l'environnement.

Article 6 - Affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de FORT-DE-FRANCE pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attestée par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 7 - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de FORT-DE-FRANCE et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le 24 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLOFO



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° portant autorisation de pêches électriques dans le cadre des missions de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

***Le Préfet de la Région Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L 436-9 et R 432-6 à R 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-04051 du 28 novembre 2011 reconduisant l'arrêté n° 09-03540 du 25 septembre 2009 et l'arrêté n° 10-03940 du 30 novembre 2010 portant interdiction de la pêche et de la commercialisation des poissons et crustacés pêchés dans les rivières situées sur le territoire de la Martinique ;

VU l'arrêté n°2012198-0027 du 16 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la demande écrite en date du 19 octobre 2012 formulée par Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en vue de réaliser des pêches électriques dans le cadre des études de connaissance et des suivis de la faune aquatique ,

CONSIDÉRANT que le présent arrêté permet de garantir une gestion durable et raisonnée de l'eau et de la faune piscicole ;

Sur proposition du service de la police de l'eau,

ARRETE

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation -

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est autorisée, par dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à faire procéder à la capture et au transport du poisson dans les rivières de Martinique dans le cadre des études de connaissance et des suivis du milieu aquatique pour lesquels elle est missionnée.

Article 2 - Responsable(s) de l'opération -

Le permissionnaire pourra se faire assister au plan matériel par toute personne physique ou morale dûment habilitée à pratiquer la pêche électrique.

Article 3 - Déclaration préalable -

Quinze jours au moins avant chaque opération, le permissionnaire sera tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme de capture au service chargé de la Police de l'Eau avec copie à l'Office National de l' Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Cette déclaration précisera les dates, les lieux, les responsables et les personnes participant à l'opération, et indiquera les habilitations.

Article 4 - Durée et conditions de validité -

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2030.

Cependant, en cas de mesures de suspension provisoire ou de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse, la pêche électrique ne pourra être réalisée dans les cours d'eau concernés par un arrêté de limitation des usages. Dans ce cas, un nouveau planning d'intervention sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau au sein de la D.E.A.L.

Article 5 - Modalités de capture -

Les techniques utilisées seront celles figurant directement dans la demande du permissionnaire ou celles de son prestataire agréé. En tout état de cause, les captures par pêche électriques s'effectueront en respectant strictement les prescriptions énoncées par l'arrêté du 2 février 1989 susvisé, et notamment celles relatives à la sécurité déclinées dans les paragraphes 3 et suivants de l'article 1^{er}.

Ainsi est soulignée la nécessité d'un interrupteur d'arrêt d'urgence adapté, d'un contacteur électromagnétique permettant la mise sous tension et hors tension et d'un dispositif porte-anode manuel.

Par ailleurs, le permissionnaire devra veiller à ce que la pêche électrique soit pratiquée par une équipe placée sous l'autorité d'une personne spécialement désignée pour veiller à l'application des mesures de sécurité, et l'accès au chantier de pêche doit être interdit à toute personne non habilitée.

Article 6 - Destination du poisson capturé -

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou non représentées dans les eaux des rivières de Martinique – ne doivent en aucun cas être relâchées dans le milieu naturel.

Le transport des poissons et leur déversement dans un autre cours d'eau ne peuvent être autorisés qu'en cas de péril pour ces poissons. Cependant, certains spécimens de différentes espèces pourront être conservés pour analyse.

Par ailleurs, la commercialisation, la distribution à titre gratuit et la consommation des espèces capturées resteront interdites.

Article 7 - Compte-rendu d'exécution -

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le permissionnaire est tenu de transmettre au directeur de la D.E.A.L de la Martinique un compte-rendu précisant les résultats des captures et le mode opératoire utilisé (matériel, type de prospection, nombre d'anodes et d'épuisettes par station). Copie de ce compte-rendu sera envoyée à l'ONEMA.

Article 8 - Accord des détenteurs du droit de pêche -

Le permissionnaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation qu'avec l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 - Présentation de l'autorisation -

Le permissionnaire ou le responsable de la réalisation effective de la pêche électrique doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ce document doit être présenté à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 - Retrait de l'autorisation -

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

Article 11 - Voie et délais de recours -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de la notification au permissionnaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 12 - Exécution -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, le Chef du Service Mixte de Police de l'Environnement et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

à Schoelcher, le 25 OCT. 2012

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Eric LEGRIGEOIS



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysages, Eau et biodiversité

ARRETE N°

Portant modification de l'Autorisation d'Occupation Temporaire N° 46-2010

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-3993 du 21 novembre 2006 portant autorisation d'occupation temporaire à la ville du Vauclin ;

VU l'arrêté modificatif n° 46-2012 en date du 18 août 2012 ;

VU la demande du 3 juillet 2012 sollicitant la modification de l'arrêté n° 46-210 du 18 août 2010 ;

**Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la
Martinique;**

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 46-2010 en date du 18 août 2010 est modifié comme suit :

La Ville du Vauclin, représentée par son maire, Monsieur Raymond OCCOLIER, est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une partie du Domaine Public Maritime Terrestre (50 pas géométriques), afin de construire un cheminement piéton constitué d'un platelage de 190 m de long et 2,20 m de large entre le bourg et le quartier Château-Paille, sur le territoire de la commune du Vauclin, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Le présent arrêté modificatif est délivré dans le but de :

- procéder à la pose d'une passerelle d'une portée de 20 m au lieu de 12 m,
- cette passerelle sera réalisée en béton au lieu du bois retenu à l'arrêté initial.

ARTICLE 2 : Tous les autres articles sont inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
(dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Chef du Service Paysages, Eau et Biodiversité de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Copie à :

- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale État Sud.

Fait au Marin, le

*Pour le Préfet de la Région Martinique et par délégation
Le Sous-Préfet du Marin*

Le Sous-Préfet du Marin


Patrick NAUDIN

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysages, Eau et Biodiversité

ARRETE N°

*Portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public*

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

VU l'arrêté n° 26-2009 en date du 20 juillet 2009 accordant une autorisation d'occupation temporaire à Madame LUPTER Yvel ;

VU sa demande de renouvellement en date du 19 juillet 2012.

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame **LUPTER Yvel** demeurant au n° 15 - Château Paille – 97280 LE VAUCLIN, est autorisée à poursuivre l'entretien et la sécurisation de la **mare cadastrée T 26** située au Quartier « Pointe Faula » sur le territoire de la commune du VAUCLIN, selon le plan joint en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée dans le but unique d'entretenir et de sécuriser la mare. Tout remblaiement et toute construction sont strictement interdits.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommage qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour une durée de **CINQ (5) ANS** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d' **UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 1 € (**UN EUROS**)

ARTICLE 7: Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux - Fort de France.

ARTICLE 8: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

.../...

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Chef du Service Paysages, Eau et Biodiversité

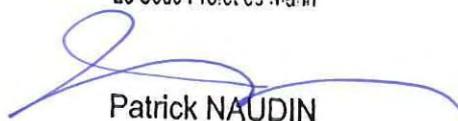
Copie à :

- Monsieur le Maire de la commune du Vauclin
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Sud

Fait au Marin, le **26 OCT. 2012**

Pour le Préfet de la Région Martinique et par délégation

Le Sous-Préfet du Marin



Patrick NAUDIN

PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION

*Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »*

Arrêté n°

**Portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes relatives au projet
d'expropriation de quatre propriétaires de biens non assurés au lotissement
« soleil levant » sur le territoire de la commune du François.**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la lettre des ministres en charge de la prévention des risques, de l'économie et de la sécurité civile, en date du 7 janvier 2011, de demande d'engagement de la procédure d'expropriation relative aux biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines au François ;

Vu la délibération du conseil municipal du François en date du 10 février 2012 relative au projet d'indemnisation de quatre propriétaires de biens non assurés au lotissement « soleil levant » ;

Vu la demande de la DEAL (service risques, énergie, climat) en date du 13 avril 2012, sollicitant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes relatives au projet d'indemnisation de quatre propriétaires de biens non assurés au lotissement « soleil levant » sur le territoire de la commune du François ;

Vu les pièces des dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire, présentés par la DEAL et composés conformément aux dispositions des articles R.11-3-II et R.11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que les différents éléments d'appréciation permettant d'établir que les conditions de recevabilité sont réunies: types de risques concernés, menace grave pour les vies humaines et absence de solution alternative moins coûteuse (article L.561-1 du code de l'environnement) ;

Vu la décision n°E12000024/97 du Président du Tribunal Administratif en date du 3 octobre 2012, portant désignation de Monsieur René GALY en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire les enquêtes publiques conjointes relatives au projet suscité;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE

Article 1 :

La procédure d'expropriation des quatre propriétaires de biens non assurés, et exposés à un risque naturel majeur de mouvement de terrain menaçant gravement leurs vies au lotissement « soleil levant », sur le territoire de la commune du François, sera soumise dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique aux formalités:

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- et
- d'une enquête parcellaire

du mercredi 5 décembre 2012 au jeudi 20 décembre 2012 inclus.

Article 2 :

Pendant la durée des enquêtes conjointes, le public pourra prendre connaissance des dossiers d'enquêtes et formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet à **la mairie du François, aux jours et heures habituels d'ouverture des services.**

Article 3 :

L'ouverture des enquêtes aura lieu le **mercredi 5 décembre 2012 à 9 h 00**, et le commissaire enquêteur, Monsieur René GALY, procédera à la clôture des enquêtes le **jeudi 20 décembre 2012 à 17H00**, à la mairie du François.

Article 4:

Le commissaire enquêteur, Monsieur René GALY, **siégera** à la mairie du François, aux dates et heures ci-après :

- **jeudi 6 décembre 2012 de 14h00 à 17h00**
- **mercredi 12 décembre 2012 de 09h00 à 12h00**
- **jeudi 13 décembre 2012 de 14h00 à 17h00**
- **jeudi 20 décembre 2012 de 14h00 à 17h00**

Article 5 :

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera **coté et paraphé par le commissaire enquêteur**.

Conformément à l'article R.11-8 du code de l'expropriation, les observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées par les intéressés sur le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ou adressées par écrit à la mairie du François à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre.

Conformément à l'article R.11-9 du code de l'expropriation, à l'expiration du délai fixé par l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera **clos et signé par le maire du François**, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Conformément à l'article R.11-10 du code de l'expropriation:

- le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et entendra toutes les personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande ;
- le commissaire enquêteur rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, puis transmettra le dossier avec ses conclusions au sous-préfet du Marin. Celui-ci transmettra ensuite l'ensemble des pièces au préfet avec son avis.

Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter du 20 décembre 2012 (soit le lundi 21 janvier 2013 au plus tard).

Article 6:

Enquête parcellaire

Conformément à l'article R.11-20 du code de l'expropriation, le registre d'enquête parcellaire sera **coté et paraphé par le maire du François**.

Conformément à l'article R.11-22 du code de l'expropriation, **notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant**, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie par l'expropriant lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics; en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R.11-24 du code de l'expropriation, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire du François qui les joindra au registre ou au commissaire enquêteur.

Conformément aux articles R.11-25 et R.11-26 du code de l'expropriation, à l'expiration du délai fixé par l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête parcellaire sera **clos et signé par le maire du François**, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Dans un délai ne pouvant excéder trente jours (soit le lundi 21 janvier 2013 au plus tard), le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, puis transmettra le dossier et ses conclusions au sous-préfet du Marin, qui émettra son avis avant de transmettre à son tour le dossier au préfet.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le sous-préfet du Marin, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de la Ville du François et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLOFO

PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION
Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

Arrêté n°-

**déclarant d'utilité publique, le projet d'aménagement de la RD 15
sur la portion comprise entre les carrefours Mahault et Petit Pré
sur le territoire de la commune du Lamentin**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 11-03536 du 13 octobre 2011 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes relatives au projet d'aménagement de la RD 15 entre les carrefours giratoires Mahault et Petit Pré, sur le territoire de la commune du Lamentin ;
- Vu** la demande du Conseil Général de la Martinique en date du 27 décembre 2010 sollicitant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes relatives au projet d'aménagement de la RD15 entre les carrefours giratoires Mahault et Petit Pré sur le territoire de la commune du Lamentin ;
- Vu** l'extrait du procès-verbal du conseil municipal de la ville du Lamentin en sa séance ordinaire du 22 décembre 2011 ;
- Vu** les pièces attestant que les avis d'ouverture d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse et affichés sur le lieu d'enquête ;
- Vu** le rapport, les conclusions et l'avis favorables rendus le 14 juin 2012 par Monsieur Christophe POMPIERE, commissaire enquêteur ;
- Sur** proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de la RD 15 entre les carrefours giratoires Mahault et Petit-Pré sur le territoire de la commune du Lamentin est déclaré d'utilité publique ;

Article 2

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 (cinq) ans à compter de la publication du présent arrêté ;

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en contentieux auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ;

Le recours doit être adressé par courrier recommandé avec accusé de réception ;

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Conseil Général de la Martinique, le Maire de la commune du Lamentin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché à la mairie du Lamentin pendant une durée d'un mois et notifié à toutes les personnes concernées par l'opération.

Fait à Fort-de-France, le

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale adjointe
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLOFO

PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transport, Développement, Sécurité, Défense

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DECISION 2012 – -

Portant sanction administrative à l'encontre de l'entreprise :

**CANEVY Antoine
Quartier Morne-aux-Boeufs
97221 LE CARBET**

n° siren : 393483615

Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports non urbains de personnes, notamment ses articles 2, 6-1 et 11 ;

Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses article 5 et 6 ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Considérant le dossier de déclaration relatif à la capacité financière déposé à la DEAL le 22/10/2012,

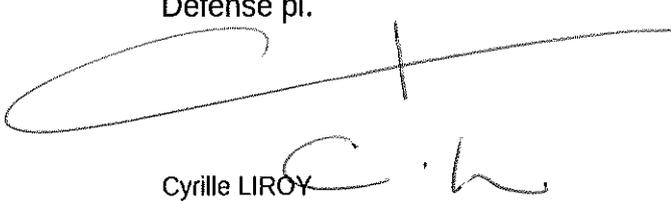
Considérant que l'entreprise satisfait à nouveau à l'exigence de capacité financière prévue à l'article 6-1 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession n° 2012 – 235 - 0010 est rapportée.

FORT DE FRANCE, le 22 OCT. 2012
Pour le Préfet de la Région Martinique
Le Chef du Service Transport, Déplacements, Sécurité
Défense pi.


Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de Monsieur le Ministre chargé des Transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 2012277-0012

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur
cession.**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions préfectorales favorables aux dites demandes de cession mentionnées ci-dessous ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune</i> | <i>Lieu-dit</i>      | <i>Réf. Cad.</i>    | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>            | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|----------------|----------------------|---------------------|--------------------------------|----------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| DIAMANT        | Taupinière           | D 229 (ex 42)       | 553                            | M. GUILLOIS Thomas         | 06/07/2009                                                              |
| FORT-DE-FRANCE | Texaco               | BE 555 (ex 265)     | 286                            | Mme ATINE-ANNETTE Fernande | 23/03/2004                                                              |
| FORT-DE-FRANCE | Canal Alaric         | AN 1019 (ex 910)    | 181                            | M. BELLANCE Eugène         | 19/01/2007                                                              |
| FORT-DE-FRANCE | Pointe des Carrières | AM 864-865 (ex 474) | 8 659                          | EDF                        | 04/07/2011                                                              |
| FORT-DE-FRANCE | Canal Alaric         | AN 1032 (ex 918)    | 72                             | Mme TYBURN Denise Félicie  | 26/05/2008                                                              |
| GRAND-RIVIERE  | La Lave              | A 482 (ex 233)      | 115                            | M. LEOPOLDIE Lucien        | 17/12/2002                                                              |
| LORRAIN        | Crochemort           | D 1112 (ex 99)      | 135                            | Mme JOURDAIN Geneviève     | 07/06/2011                                                              |
| MARIGOT        | Le bourg             | A 305 (ex 54)       | 74                             | Mme CANDALE Marie Germaine | 14/05/2012                                                              |
| MARIN          | Le bourg             | H 433               | 250                            | M. LAMON Jean-François     | 22/10/2008                                                              |
| ROBERT         | Fond Nicolas Nord    | AR 98               | 160                            | M. JOLBIT Paterne          | 16/01/2006                                                              |
| ROBERT         | Fond Nicolas         | AR 212              | 218                            | Mme LAURENCIN Gertrude     | 14/07/2007                                                              |
| ROBERT         | Pointe Hyacinthe     | V 1354 (ex 23)      | 492                            | M. MAREM Louis Armel       | 16/09/2005                                                              |
| ROBERT         | Courbaril            | B 599 (ex 341)      | 128                            | M. NORESKAL Guy Emile      | 05/08/2010                                                              |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Sous-Préfet de Trinité, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le <sup>0</sup>3 OCT. 2012



Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Secrétaire Général des Préfectures  
de la Région Martiniquaise

**Jean-René VACHER**

## PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ARRETE N° 2012298-0009**

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession.**

\*\*\*\*\*

### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

CONSIDERANT que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

<i>Commune-Lieu-dit</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Surface (m²)</i>	<i>Occupant</i>	<i>Date de la demande de cession</i>	<i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i>
ANSES-D'ARLET –Le Bourg	K 342 (ex 92)	99	Mme MODESTE épse NIVAN Marie-Huguette	10/10/2002	20/10/2003
PRECHEUR-Abymes	A 363-588	147	Mme DON vve MALTE Laurence	05/09/2005	31/03/2010
PRECHEUR-Boisville	B 325 (ex 49)	133	Htiers THOMERT Octave	15/05/2001	29/10/2009
RIVIERE-PILOTE –Anse Figuier	AK 436 (ex 339)	263	ABDON Alex et Charles	09/03/2004	07/11/2007
ROBERT- Four à Chaux	AD 847 (ex 137)	256	Mme BARCLAIS Josette	21/12/2000	05/11/2003
ROBERT-Pontaléry	C 2116 (ex 64)	146	M. MUDAY François Raphaël	26/11/2007	20/08/2009
SCHOELCHER-Fond Lahaye	V 1153 (ex 487)	132	Mme VERIN-DRELA Esther Serenne	03/12/2001	14/05/2002

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Sous-Préfet de Trinité, le Sous-Préfet Saint-Pierre, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 24 OCT. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLOFO

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DECISION N°

Demande d'enlèvement d'un navire échoué en baie du Marin (Martinique)

Le Préfet,
Délégué du Gouvernement
pour l'action de l'État en mer aux Antilles,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°85 – 662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et dans les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés,

VU le décret n°87 – 830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n°85 – 662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et dans les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés,

VU la circulaire du 11 mai 2010 relative à la mise en œuvre de la loi n°85 – 662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et dans les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;

CONSIDERANT l'échouement du navire CAP SAINT ANDRE, consécutif à la rupture de ses aussières, en bordure du chenal d'accès au port à la position : 14°27,81N - 060°52,56W

CONSIDERANT que la présence de ce navire échoué dans un secteur à forte densité de navigation, présente un caractère dangereux pour la navigation, la pêche ou l'environnement ;

MET EN DEMEURE

ARTICLE 1

La société CAP ANTILLES Guyane, domiciliée zone Artisanale Artimer au Marin 97290, et représentée par Monsieur Pierre Magnan, de procéder par tout moyen approprié, à l'enlèvement de son navire CAP SAINT-ANDRE immatriculé à Fort de France sous le numéro 927328 échoué sur le littoral de la commune du Marin.

ARTICLE 2

Si la présente mise en demeure reste sans effet au 1^{er} novembre 2012, 12h00, heures locales, le délégué du gouvernement sera en droit de prendre, aux frais et aux risques de l'armateur, toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ce danger.

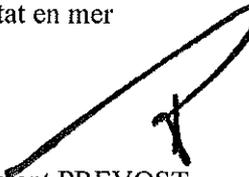
Il en sera de même, si le délégué du gouvernement est tenu d'agir d'urgence et d'office avant la fin du délai, compte tenu de l'évolution de la situation.

ARTICLE 3

La Division de l'action de l'État en mer, assistée du directeur de la Mer de la Martinique, est chargée de l'exécution de la présente mise en demeure.

Fort de France, le 31 octobre 2012

Le Préfet, délégué du Gouvernement pour l'Action de l'État en mer



Laurent PREVOST



**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT
EN MER AUX ANTILLES**

**ARRETE PREFECTORAL N°2012 278-0006
portant interdiction du mouillage, de la navigation et de la pêche
dans le secteur des ANSES D'ARLET**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2111-4 et L2124-5 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'article R610-5 du Code pénal ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret du 7 septembre 1983 fixant les règles à suivre pour le balisage des côtes de France ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 m ;

VU l'arrêté n°97-732 du 17 avril 1997 du Préfet de la Région Martinique délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles ;

VU l'avis de la Commission nautique locale du 1er Décembre 2011,

VU l'arrêté préfectoral N°2012-041-003 du 10 février 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime,

VU l'arrêté municipal n°31/2012 du 31 août 2012 du Maire de la commune des Anses d'Arlet réglementant l'accès de la bande littorale maritime pendant la durée des travaux d'aménagement ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'approche et l'accès maritimes dans le cadre de travaux d'aménagement des zones de mouillage sur la commune des ANSES D'ARLET, afin de garantir la sécurité des usagers de la mer,

CONSIDERANT la demande de prolongation de l'arrêté préfectoral n° 2012250-0003 du 6 septembre 2012, formulée par le maire des Anses d'Arlet en date du 27 septembre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2012250-0003 du 6 septembre 2012 est modifié comme suit en ce qui concerne le calendrier des travaux :

- - à Grande Anse : **du 16 août 2012 au 16 novembre 2012 inclus** (date indicative de la fin des travaux), la zone d'interdiction de mouillage demeurant la même.

- - dans l'Anse du bourg des Anses d'Arlet : du 24 septembre 2012 au 31 novembre 2012 inclus (date indicative de la fin des travaux), la zone d'interdiction de mouillage demeurant la même.

ARTICLE 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Région Martinique, le Commandant de zone maritime, le Directeur de la Mer de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fort-de-France, le 04 OCT. 2012

Le Préfet de la Région Martinique

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

Destinataires :

- Préfecture – RAA
- Commandant de zone maritime
- Brigade nautique de la Gendarmerie du Marin et de Fort de France
- DEAL
- ULAM
- Dossier DM

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction de la mer
Service réglementation -Environnement
Bureau Exploitation de la bande côtière
DPM en mer*

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2012 279-0004

**Portant Renouvellement d'Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le Code du Domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-01235 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-1717 en date du 06 Juin 2007 accordant à Monsieur Fred TALVARD l'autorisation de positionner un dock flottant sur une partie du Domaine Public Maritime ;

VU la demande de renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 07-1717 en date du 06 Juin 2007 présentée par Monsieur Fred TALVARD ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 7 août 2012 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

VU l'avis favorable du Service Connaissance, Prospective, Développement Territorial de la DEAL en date du 20 septembre 2012 ;

Sur Proposition du Directeur de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL **CROISIERES CARAÏBES**, n° Siret 443 564 810 dont le siège social est situé boulevard Allègre – Bassin Tortue commune du Marin (97290), représentée par son gérant Monsieur Fred TALVARD, demeurant Péniche Sylveric, 10 allée du Bord de l'Eau – 75016 PARIS, est autorisée à occuper une portion du domaine public maritime, conformément au plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour permettre à la société d'exploiter un dock flottant dans la baie de la commune du Marin.

Les caractéristiques sont les suivantes :

- longueur 20 m et largeur 16 m,
- sur un fond de 4,2 mètres

soit une surface totale de 320 m².

La position du dock flottant est :

- latitude : 14°27'86 Nord
- longitude : 60°52'67 Ouest

ARTICLE 2 : Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Il devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Le permissionnaire sera tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'Etat en mer dans le cadre de leurs missions, sans être tenu à aucune rétribution.

Le permissionnaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Le présent arrêté n'autorise aucun rejet d'eau polluée en mer, ce qui est compatible avec le principe de fonctionnement du dock flottant. De même, l'ensemble des déchets liés à l'activité de carénage devra être traité à terre, en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en

leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui leur sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE Euros (2 864,00€)**, compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier assujettis aux aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Région Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2exemplaires),
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de la Mer,

Copie à :

- Monsieur le Maire de la Ville du Marin
- Monsieur le Sous-Préfet du Marin
- Monsieur le Chef du Service Connaissance, Prospective, Développement Territorial de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL).

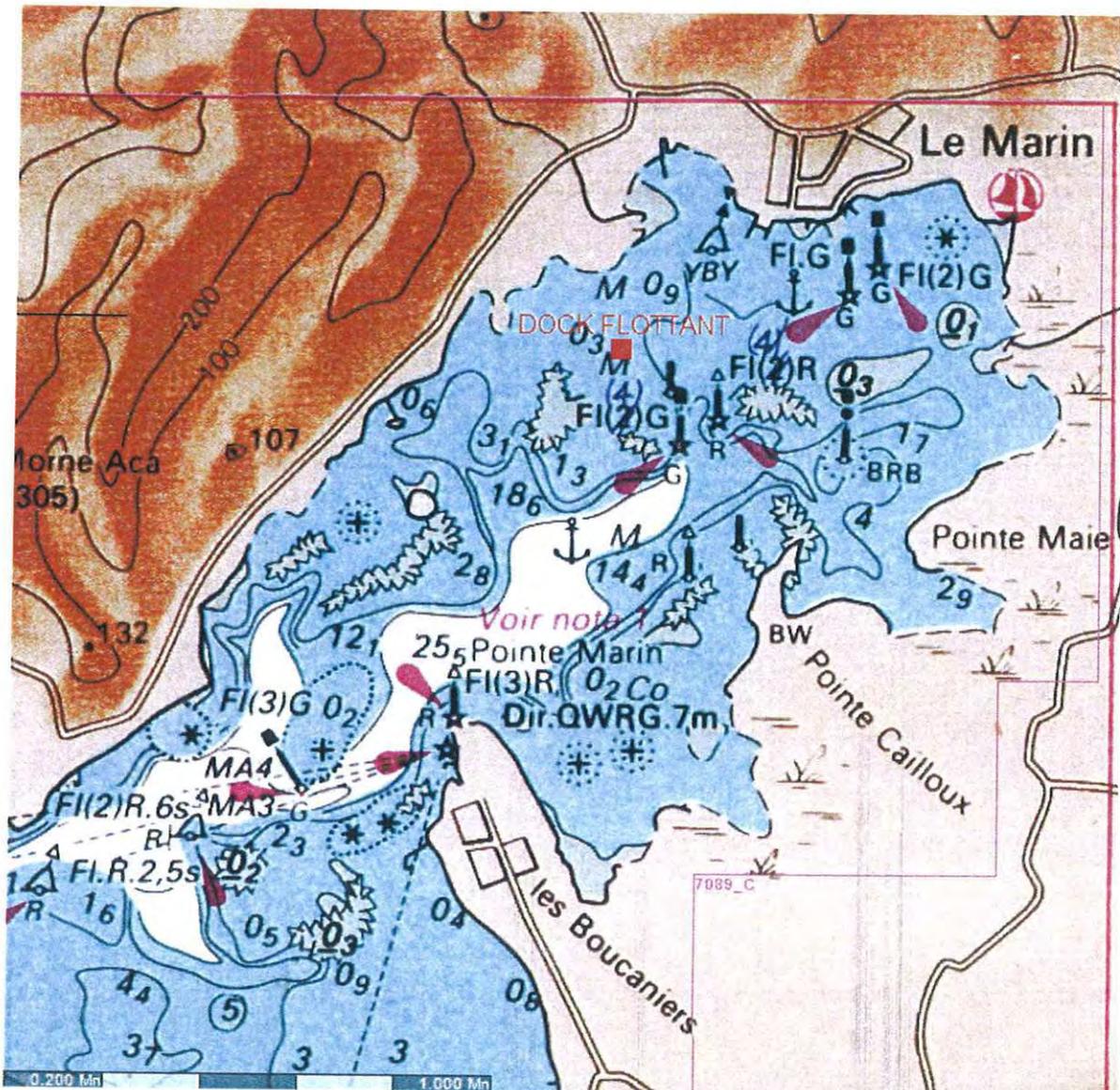
Fait à Fort de France, le **- 5 OCT. 2012**

Pour le Préfet de la Région Martinique et par délégation
Le Directeur de la Mer,


Le Directeur de la Mer

Olivier MORNET

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2012 *273006*, portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime à SARL CROISIERES CARAIRES



SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2012283 - 0003

portant nomination de l'agent comptable
chargé de la gestion du compte annexe
constitué auprès du conseil de la formation
de la Martinique

LE PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-1091 du 2 novembre 1982, relative à la formation professionnelle des artisans ;

VU le décret 2004-1165 du 02 novembre 2004 relatif aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat modifié notamment par le décret n° 2007-1267 du 24 août 2007, en particulier les articles 6-1, 8-1 et 8-2 ;

SUR proposition conjointe ;

ARRESENT :

ARTICLE 1 : M. Emmanuel BRIENTIN, inspecteur des finances publiques, est nommé en qualité d'agent comptable chargé de la gestion du compte annexe mentionné à l'article 8-1 du décret visé ci-dessus dont les crédits sont affectés par le conseil de la formation constitué auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Martinique à compter du 1er novembre 2012.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 09-970 du 31 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Directeur Régional des Finances Publiques

Claude VAUCHOT

Fort de France, le

09 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Affaires Locales et Interministérielles

Bureau des Collectivités Locales

Arrêté n°

**portant fixation du montant de base de l'indemnité représentative de logement
des instituteurs au titre de l'année 2011**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret n° 80-282 du 22 avril 1980 fixant les modalités de répartition entre les communes des départements d'outre-mer de la quote-part qui leur est réservée au titre des concours particuliers ;
- Vu** les articles R212-8 et R212-9 du code de l'éducation relatifs à l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs ;
- Vu** la loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988 modifiée par la loi 89-466 du 10 juillet 1989 (article 85) ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INT/B/89/00367/C du 19 Décembre 1989 concernant la mise en œuvre de la réforme relative à la dotation spéciale instituteurs, complétée par la circulaire n° NOR/INT/B/90/00137/C du 13 juin 1990 ;
- Vu** la circulaire n° NOR/COT/B/1130474/C du 23 novembre 2011 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) pour l'exercice 2011 ;
- Vu** l'avis du conseil de l'éducation nationale en date du 25 juin 2012 ;
- Vu** les avis des conseils municipaux concernés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

./...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le montant de base de l'indemnité représentative de logement à verser à chaque instituteur ayant droit au titre de l'année 2011 est fixé à 2 246,40 € (deux mille deux cent quarante six euros et quarante centimes).

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques , Monsieur le Recteur de l'Académie et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

15 OCT. 2012
Fort-de-France, le
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique
Jean-René VACHER

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DALI / BAE

ARRETE N° 2012290- 0004

Portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande déposée par la SAS FABRE DEVELOPPEMENT FINANCE en vue la création d'un ensemble touristique et commercial « Les colonnades » sur la commune de Schoelcher

Le Préfet de la Région Martinique

VU les articles L750-1 et suivants et R.751-1 et suivants du code du commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3857 du 15 octobre 2009 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de Martinique ;

VU la demande déposée par la SAS FABRE DEVELOPPEMENT FINANCE en vue la création d'un ensemble touristique et commercial « Les colonnades » comprenant une surface de vente de 1 764 m², situé au lieu dit « la Batelière » sur la commune de Schoelcher, enregistrée sous le N° 2012-05.

SUR PROPOSITION du secrétaire général ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Martinique chargée de statuer sur la demande déposée par la SAS FABRE DEVELOPPEMENT FINANCE en vue la création d'un ensemble touristique et commercial « Les colonnades » comprenant une surface de vente de 1 764 m², situé au lieu dit « la Batelière » sur la commune de Schoelcher, est composée comme suit :

Élus locaux :

- Le Maire de Schoelcher ou son représentant ;
- Le président de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique ou son représentant ;
- Le Maire de Fort-de-France ou son représentant ;
- Le président du Conseil Général de la Martinique ou son représentant ;
- Un adjoint au maire de Schoelcher.

Personnalités qualifiées :

- *pour le collège consommation :*

Mme Denise MARIE, présidente de l'association des consommateurs de la Martinique ou en cas d'empêchement, M. Eric BELLEMARE, membre de l'Association Force Ouvrière Consommateurs de la Martinique ou M. Jean-Claude BELHUMEUR, membre de l'association Force Ouvrière Consommateurs de la Martinique ;

- *pour le collège développement durable :*

Mme Georges SERVIER, présidente de la fédération des associations de protection de la nature et de l'environnement ou en cas d'empêchement M. Alain ZOZOR, président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes ou M. Jean-Michel EMELIE, membre du conseil régional de l'ordre des architectes ;

- *pour le collège aménagement du territoire :*

Monsieur Claude JAAR, membre du Conseil Économique et Social Régional de la Martinique ou en cas d'empêchement Mme Joëlle TAILAME, Directrice de l'Agence d'urbanisme et l'Aménagement de la Martinique ou M. Vincent Louis Félix DUVILLE, membre de l'agence d'urbanisme et d'aménagement de Martinique ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Jean-René VACHER



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N°2012291-0009

Règlementant la plongée, la circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et engins nautiques au large du Carbet, à l'occasion de l'exercice de lutte contre les pollutions CAROUGE 2012.

Le Préfet de la Région Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et des rades ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

SUR PROPOSITION du commandant de zone maritime ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer les activités nautiques de la baie de Grande Anse au Carbet pour assurer le bon déroulement de l'exercice de lutte antipollution du 22 et 23 octobre 2012, consistant essentiellement en des opérations de déploiement de barrages et de transbordement de conteneurs destinés à stocker les polluants récupérés fictivement en mer

.../...

ARRETE

Article 1:

Une zone maritime réglementée, destinée à assurer le bon déroulement de l'exercice antipollution CAROUGE 2012, est créée.

Les délimitations géographiques de cette zone sont constituées par un cercle de 600m de rayon, centré sur la pointe ouest du ponton de la commune du Carbet :

Position de la pointe du ponton :

Φ : 14°42.30N

G : 061°11.00W

Système géodésique : WGS84.

Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

Cette zone réglementée sera activée sur deux jours, du lundi 22 octobre 2012 de 09h00Q à 17h00Q au mardi 23 octobre 2012 de 07h00Q à 15h00Q

Article 2 :

La plongée, la circulation et le mouillage à l'intérieur du périmètre de sécurité sont interdits pendant toute la durée des périodes susmentionnées.

Le début et la fin des exercices seront annoncés par le CROSSAG sur les canaux VHF 16. Un message « sécurité » sera diffusé par le CROSS AG dans le courant de la nuit du 22 au 23 octobre afin de signaler la présence de barrage flottant sur la zone d'exercice.

Article 3 :

L'organisateur désignera un coordinateur sur zone (OSC), en charge de veiller à la sécurité pour la partie maritime de l'exercice. Il prend à l'avance les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter le CROSSAG (Tél : 05 96 70 92 92) en cas d'incident. L'OSC propose au directeur de l'exercice la suspension des activités en mer en cas d'incident ou de conditions météorologiques dangereuses.

Article 4 :

L'organisateur doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone définie à l'article deux.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission ainsi qu'aux moyens de surveillance et de sécurité de l'organisateur. Elles ne sont pas non plus applicables aux navires participant à l'exercice.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal.

Article 7 :

L'amiral, commandant les forces armées aux Antilles, le directeur de la mer de la Martinique, le directeur de la garde-côtes des douanes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale de la Martinique, le directeur du CROSSAG, les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un AVURNAV

LE PREFET

Fort-de-France, le, ~~17~~ 17 OCT. 2012

Laurent PREVOST



PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N°2012298-0010

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur
cession.**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

~~~~~

**VU** la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, complétée par le décret n) 89-734 du 13 octobre 1989 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 90-637 du 10 avril 1990 modifié, instituant la Commission des 50 pas géométriques à la Martinique ;

**VU** les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

**VU** les décisions favorables de la Commission des 50 pas géométriques mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

**VU** la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

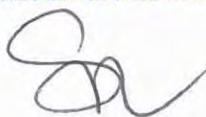
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune -Lieu-dit</i>          | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Réf. Cad.</i>       | <i>Occupant</i>                   | <i>Date de la demande</i> | <i>Date de la Commission</i> |
|-----------------------------------|--------------------------------|------------------------|-----------------------------------|---------------------------|------------------------------|
| FRANCOIS-Le Bourg                 | 269                            | A 1095 (ex 424)        | Mme MARINE Olga                   | 27/06/1991                | 24/11/1993                   |
| GRAND-RIVIERE-Rue de la Mutualité | 106                            | A 616(ex 244)          | Htiers EGUIENTA Angèle            | 31/08/1995                | 17/04/1996                   |
| MARIN-La Duprey                   | 335                            | K 1114 (ex 954)        | M. DEBROSE Paul                   | 12/10/2008                | 18/12/2009                   |
| PRECHEUR-Four à Chaux             | 174                            | B 329 (ex 280)         | M. CARRA Haussman Virgile         | 06/05/2010                | 29/06/2010                   |
| ROBERT-Pointe Lynch               | 133                            | R 845 (ex 422)         | M. PANCARTE Patrick               | 20/06/2008                | 18/12/2009                   |
| ROBERT-Pointe Lynch               | 427                            | R 852 (ex 428)         | Mme PANCARTE épouse GABIN Monique | 27/06/2008                | 23/12/2008                   |
| SAINT-PIERRE-Rue Victor Hugo      | 189                            | A 832-833 (ex 233-240) | Htiers LUTBERT Benjamin           | 15/05/2009                | 29/06/2010                   |
| TRINITE-Anse Bellune              | 726                            | I 1056 (ex 945)        | RELOUZAT née PALIN Crépin Simone  | 01/10/2009                | 29/06/2010                   |
| VAUCLIN-Pointe Athanase           | 98                             | B 1097 (ex 275)        | Htiers AGATHE Claude              | 01/09/2009                | 18/12/2009                   |
| VAUCLIN-Baie des Mulets           | 571                            | D 1897 (ex 398)        | M. DUVENTRU Charles               | 01/04/2008                | 23/12/2008                   |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Sous-Préfet de Trinité, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le **24 OCT. 2012**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale adjointe  
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLOFO

Préfecture de la Région Martinique

Secrétariat Général

ARRÊTÉ N° 2012 / 269 - 0008

**ARRÊTÉ ATTRIBUTIF DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU CPERD 2007-2013**

- Vu le Contrat de projets Etat-Région-Département signé le 03 avril 2007 ;  
Vu l'article 43 de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;  
Vu la loi n°82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;  
Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;  
Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;  
Vu le Budget opérationnel de programme 2012 validé par le contrôleur budgétaire en Région le 2 mars 2012 ;  
Vu la situation de la ressource budgétaire de la Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie au 18 septembre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Dans le cadre du contrat de projets Etat-Région-Département 2007-2013 – Article 4.2.5 "Transfert de technologie", une subvention de trente mille euros (30 000 €), représentant 4,49 % de la dotation globale, soit **668 500 euros HT**, est attribuée à la CACEM qui s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'opération suivante : "Actions de conseil en développement technologique auprès des entreprises", et le plan de financement est le suivant :

|                                                                 |                   |
|-----------------------------------------------------------------|-------------------|
| CACEM                                                           | 638 500 €         |
| Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (Drrt) | 30 000 €          |
| <b>Total</b>                                                    | <b>668 500 €.</b> |

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'Etat ci-après désigné : la Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie (DRRT). Ce correspondant transmet les informations au Secrétariat Général pour les Affaires Régionales, et le cas échéant aux autres services concernés.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur (DRRT) de toute modification du plan de financement et du début d'exécution de l'opération.

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel par année civile et le plan de réalisation prévu. Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses.

**ARTICLE 2** - La dotation de l'Etat est imputée sur le programme 172 02 15 : Soutien à l'innovation [(Cperd Art. 4.2.5) Titre VI – Catégorie 64 / Art Exécution : 34 / PCE : 654181 (TRANSF DRT AT COL FCT) du budget du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et assignée sur la caisse du trésorier payeur général de la Martinique.

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois après signature du présent arrêté, au compte ouvert au nom de la CACEM, à la Trésorerie Principale de Fort-De-France sous le numéro 45159 00005 3D 630000000 82.

**ARTICLE 3** - La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder **un an** à compter de la notification du présent arrêté, sauf prorogation accordée par un avenant pour une période ne pouvant excéder un an, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial. L'arrêté prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire. Toutefois, la subvention sera caduque et annulée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé, si l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, à l'expiration du délai de un an courant à partir de la date de la notification de la subvention.

**ARTICLE 4** – Le secrétaire général, le trésorier payeur général, la déléguée régionale à la Recherche et à la Technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-De-France, le 25 SEP, 2012

Pour le Prétet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-Rene VACHER



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES**  
Bureau des Élections et de la Réglementation

ARRETE N° 2012261-0005

**Élections des membres des chambres d'agriculture du 31 janvier 2013**  
Commission d'établissement des listes électorales

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de sécurité social ;

VU le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif à l'élection des membres des chambres d'agriculture et modifiant certaines dispositions du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt du 12 mars 2012 fixant la date du renouvellement des membres des chambres d'agriculture ;

VU la désignation opérée par le conseil général de la Martinique ;

VU les propositions émanant des organisations syndicales de salariés agricoles ;

VU les propositions émanant des organisations syndicales d'exploitants ;

VU les propositions émanant de la chambre départementale d'agriculture ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – En vue du renouvellement des membres de la Chambre départementale d'agriculture de la Martinique le 31 janvier 2013, il est institué une commission d'établissement des listes électorales se composant comme suit :

1) **Membres ayant voix délibérative :**

- Monsieur Serge LISIMA, Directeur, par intérim, des libertés publiques, représentant le Préfet, Président ;
- Monsieur Andréas SEILER, Chef du service entreprise et filières à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Monsieur Maurice BONTE, Maire d'Ajoupa-Bouillon, désigné par le Conseil Général ;
- Monsieur Étienne SEJEAN, représentant la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique (membre titulaire) ;
- Madame Michèle TELGARD, représentant la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique (membre suppléant).

**2) Membres ayant voix consultative :**

a) au titre des exploitants agricole :

- M. Bérard CAPGRAS, représentant de la FDSEA
- Mme Corine CALIXTE , représentante de la JA
- M. Alain FITTE-DUVAL, représentant de l'OPAM

b) au titre des salariés agricoles :

- M. Alain Benoît MANSOUELA, représentant de la CGTM-FSM
- M. Patrick DORE, représentant de l'UGTM

c) au titre des propriétaires et usufruitiers :

- M. Patrick JEAN-BAPTISTE

d) au titre des présidents de groupements professionnels agricoles :

- M. Guy OVIDE-ETIENNE, président de la SOCOPIA
- M. Ange MILIA, président de la SCAM
- M. Daniel PLISSONNEAU, président de la GIE MHM
- M. André PROSPER, président de la CODEM

Le secrétariat est assuré par M. Nicaise MONROSE de la chambre départementale d'agriculture.

**ARTICLE 2** – La présente commission a pour mission :

- d'établir les listes électorales provisoires, tant pour les électeurs individuels que pour les groupements d'électeurs ;
- de statuer sur les propositions de modification des listes provisoires d'électeurs individuels et les réclamations ;
- de dresser les listes électorales définitives.

**ARTICLE 3** – La commission qui se réunira sur convocation de son président, siégera à la Préfecture.

**ARTICLE 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fort-de-France le 17 SEPT 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté N° 2012 282 - 0001

accordant l'agrément d'un Contrôleur de la Caisse  
de Congés Payés du Bâtiment des Antilles et de la Guyane

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 3141-31 du Code du Travail donnant aux Contrôleurs des Caisses de Congés les mêmes pouvoirs que les Inspecteurs du Travail dans l'accomplissement de leurs missions ;

VU le décret n° 68-1050 du 29 novembre 1968 et l'article D 3141-11 du Code du Travail donnant compétence aux Préfets pour l'agrément des Contrôleurs des Caisses de Congés ;

VU la demande présentée par le Directeur Général de la Caisse de Congés du Bâtiment et des Travaux Publics des Antilles et de la Guyane au profit de M. Michel DEPRE ;

VU l'avis émis le 30 mai 2012 par le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guyane ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'agrément prévu par l'article L3141-31 du Code du Travail en vue de la nomination de contrôleur pour les Caisses de Congés Payés est accordé à Monsieur Michel DEPRE pour exercer ses fonctions auprès de l'Agence de Cayenne de la Caisse des Congés des Antilles et de la Guyane ;

**ARTICLE 2** : Le présent agrément est accordé pour une période de cinq (5) ans. Il est révoquant à tout moment ;

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du travail et de l'Emploi, le Directeur de la Caisse de Congés des Antilles et de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le - 8 OCT. 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des Libertés Publiques / P1

Serge LISIMA

## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Libertés publiques

Fort-de-France le,

Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N° *2012 284 - 0005*  
portant autorisation d'une course automobile intitulée  
"RALLYE HO HIO HEN AUTOMOBILE"

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier National de l'Ordre du Mérite**

- VU** le Code de la Route en ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;
- VU** le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3 et R.543-137 à R.543-138 ;
- VU** le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.3321-1 ;
- VU** le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport ;
- VU** le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (section manifestations sportives) lors de sa réunion du 24 novembre 2011 pour la validation du calendrier prévisionnel des épreuves sportives de l'année 2012 ;
- VU** la demande d'autorisation présentée le 27 juillet 2012 par l'Association ASA TROPIC en vue d'organiser un rallye automobile le dimanche 21 octobre 2012 ;
- VU** l'attestation mentionnant la police d'assurance n° 49168201 souscrite auprès de la Compagnie ALLIANZ ;
- VU** les recommandations et l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (section manifestations sportives), lors de la visite de parcours le mercredi 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Président du Conseil Régional ;
- VU** l'avis favorable émis par la Présidente du Conseil Général ;
- VU** l'avis favorable émis par les Maires concernés ;
- VU** les avis favorables émis par les autres Administrations de l'Etat ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'Association ASA TROPIC représentée par son Président, Monsieur Clément MARIE, est autorisée à organiser, sous réserve des prescriptions mentionnées ci-après, une course automobile intitulée "**Rallye Ho Hio Hen Automobile**", le **dimanche 21 octobre 2012** de **8H30 à 17H30** sur le territoire des communes du Saint-Esprit et de Rivière-Salée.

.../...

**Article 2** - L'organisateur devra prendre l'attache des municipalités concernées et assurer **obligatoirement** l'information préalable des riverains et des usagers de la route par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires et les déviations mises en place lors de la fermeture des portions de route pour le déroulement des épreuves de vitesse dénommées "spéciales".

**Article 3** - La fermeture des routes concernées sera autorisée par arrêté du gestionnaire des voies empruntées et signalée en amont et au droit de la manifestation par des panneaux réglementaires.

- Le stationnement des véhicules des spectateurs, devra être organisé de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

**Article 4** - conformément à l'avis de la mairie de Rivière-Salée, les points d'arrivée et de départ des **épreuves spéciales 2 et 5** devront se situer respectivement avant et après l'entrée conduisant à Lamberton.

- Ces dispositions permettront aux résidents du quartier précité d'accéder à leur domicile par la RN8 ainsi que la libre circulation sur l'itinéraire de délestage (RD 35A) pour les riverains des secteurs environnants et les usagers de la route venant de Rivière-Pilote, sans impacter le déroulement de ces épreuves.

**Article 5** - L'organisateur devra procéder à une visite du parcours, avant le départ de chaque spéciale, afin de prendre toutes les dispositions pour vérifier la mise en place du dispositif nécessaire à la sécurité des riverains, des spectateurs et des participants, à savoir :

➤ Protection des glissières, ponceaux, têtes d'ouvrages et poteaux représentant un danger potentiel pour les concurrents.

➤ Délimitation des périmètres de sécurité de manière à mettre les spectateurs hors d'atteinte de toute sortie de route.

➤ Balisage et interdiction d'accès aux endroits jugés dangereux, notamment l'extérieur des virages.

**Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.**

➤ Positionnement devant chaque entrée de champs et d'habitation d'un commissaire de route ou d'un personnel dépendant de l'organisation en relation avec la direction de course pour empêcher toute circulation durant les épreuves et permettre aux riverains d'accéder ou de sortir de leur domicile en toute sécurité.

- Les commissaires de route identifiables par le port d'un brassard, d'une chasuble ou d'une tenue spécifique à l'organisation seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires et de moyens de liaison radio.

Ils devront renseigner en temps réel la direction de la course sur le déroulement de la manifestation.

➤- Mise en place d'une signalisation suffisante pour les itinéraires de déviation.

➤- Respect des horaires de début et de fin d'épreuve.

- **Tout dépassement d'horaire fera l'objet d'une annulation de la spéciale concernée.**

**Article 6** - Sur les parcours de liaison, l'organisateur devra faire obligation à l'encadrement de la course et aux concurrents de respecter strictement les règles du code de la route, notamment la circulation à droite et la limitation de vitesse.

- Ils ne devront en aucune façon gêner la circulation des autres usagers.

- **Toute infraction constatée sera sanctionnée conformément au code de la route.**

**Article 7** - Les membres de l'organisation et les officiels de la course seront porteurs de badges avec mention de leur identité.

**Article 8** - L'organisateur devra mettre en place lors du déroulement des épreuves spéciales, une procédure d'arrêt d'urgence de la course, et les moyens de secours suivants :

.../...

- Une ambulance équipée d'un appareil de réanimation, servie par des secouristes et un médecin qui seront chargés de la direction des secours et l'interconnexion avec le S.A.M.U.,
- Des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche,
- Des véhicules de dépannage,
- Le libre accès à la manifestation pour toute intervention des secours.
- En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs-pompiers en composant le 18. A cet effet, il conviendra de préciser le lieu de l'intervention.

**Article 9** - Les marchands ambulants ne devront en aucun cas se trouver à proximité immédiate du parcours.

➤ **La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite (la bière est une boisson alcoolisée).**

**Article 10** - L'organisateur devra sensibiliser les spectateurs au respect de l'environnement et débarrasser les lieux de toutes les immondices abandonnées à l'issue de la manifestation.

**Article 11** - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés doivent être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

**Article 12** - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours, notamment les pneumatiques devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

**Article 13** - La présente autorisation ne deviendra effective, qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R.331-27 du décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007, par la personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (section manifestations sportives).

**Article 14** - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-28 du Code du Sport).

**Article 15** - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 alinéa 2 du Code du Sport).

**Article 16** - Le Secrétaire Général de la Préfecture

- Le Sous-Préfet du Marin,
- Le Président du Conseil Régional,
- La Présidente du Conseil Général,
- Les Maires des communes du Saint-Esprit et de Rivière-Salée,
- Le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,
- Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Conseiller Médical du Directeur Général de l'ARS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 10 OCT. 2012  
 LE PREFET **Le Directeur des Libertés Publiques IPT**  
  
  
**Serge LISIMA**



## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Libertés publiques

Bureau des Élections et de la Réglementation

ARRETE N° 2012 284 - 0006

### Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise LE FUNERAIRE SARL

**Le Préfet de la Région Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- L 2223-56 à L 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté n° 11-03577 du 17 octobre 2011 habilitant pour un an l'entreprise LE FUNERAIRE SARL ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 11 septembre 2012 par Monsieur Sébastien SOUNDOROM, gérant de cette entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

#### ARRETE :

**ARTICLE 1** – L'habilitation de l'entreprise LE FUNERAIRE SARL, sise au Lamentin – 136 Impasse Simax – Quartier Bois Neuf, exploitée par Monsieur Sébastien SOUNDOROM, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** – Le numéro de l'habilitation est 10-972-084.

**ARTICLE 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

**ARTICLE 4** - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le

10 OCT. 2012  
Le Directeur des Libertés Publiques  
  
Serge LISIMA

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Libertés publiques

Bureau des Élections et de la Réglementation

ARRETE N° 2012284 - 0007

**Portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine funéraire de l'entreprise  
Pompes Funèbres DMG**

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- L 2223-56 à L 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté n° 11-02768 du 12 août 2012 habilitant pour un an l'entreprise de Pompes Funèbres DMG ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 7 septembre 2012 par Monsieur Thierry DIAN, gérant de cette entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'habilitation de l'entreprise de pompes Funèbres DMG, sise à Sainte-Luce – Quartier Monésie, exploitée par Monsieur Thierry DIAN, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;

**ARTICLE 2** – Le numéro de l'habilitation est 09-972-081.

**ARTICLE 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

**ARTICLE 4** - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le

10 OCT. 2012

Le Directeur des Libertés Publiques  
  
Serge LIPIMA





## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N° 2012292 - 0001

portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine du funéraire de l'Entreprise  
ADENET DINO

**Le Préfet de la Région Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- L 2223-56 à L 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

**VU** la demande du 18 septembre 2012 formulée par Monsieur Dino ADENET, représentant l'entreprise « ADENET DINO » située à Sainte-Luce – Impasse Popo Route de Délivry, en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire complétée le 9 octobre 2012 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** – L'entreprise «ADENET DINO», sise à Sainte-Luce – Impasse Popo Route de Délivry, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les soins de conservation.

Ces soins seront pratiqués par Monsieur Dino ADENET thanatopracteur.

**ARTICLE 2.** – Le numéro de l'habilitation est 10-972-087.

**ARTICLE 3.** – La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

**ARTICLE 4** - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

**ARTICLE 5.** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France le, 18 OCT. 2012

Pour le préfet et en délégation,  
Le Directeur des Libertés Publiques P.I.E

Serge LISIMA

## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la Circulation et des Transports  
Bureau des Auto-Écoles

### ARRÊTÉ N°

portant **renouvellement** d'agrément pour l'exploitation  
d'un établissement d'enseignement de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 03-3692 du 29 octobre 2003 renouvelant l'agrément accordé à M. Germain MASSOLIN afin d'exploiter, sous le n° E 03 09B 0039 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ÉCOLE DE CONDUITE MASSOLIN et situé 9, rue Galliéni à Fort-de-France et son arrêté modificatif n° 11-02495 du 12 juillet 2011 ;

**Considérant** la demande en date du 4 mai 2011 présentée par M. MASSOLIN en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 26 juillet 2012 ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Considérant** que l'agrément a expiré le 29 octobre 2008 ;

**Considérant** le stock de demandes de renouvellement parvenu à échéance simultanément et l'impossibilité, à l'expiration des cinq ans prévus par les textes, de renouveler l'agrément de l'ensemble des établissements précités ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** – L'agrément délivré à M. Germain MASSOLIN par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2003 susvisé est **renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 2 janvier 2012**.

**Article 2** – M. Laurent MASSOL exerce la fonction d'enseignant pour la catégorie A/A1.

**Article 3** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le

18 OCT. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la Circulation et des Transports  
Bureau des Auto-Écoles

**A R R Ê T É N°**  
**portant désignation des correcteurs et**  
**examinateurs des épreuves d'admissibilité**  
**du BEPECASER**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment son article R. 212-3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2010 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2012 fixant les dates des épreuves de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER), session 2012-2013 ;

**Vu** la circulaire du 1<sup>er</sup> août 2011 relative aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont désignés comme correcteurs et examinateurs aux épreuves d'admissibilité de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER), session 2012-2013, qui se dérouleront les 14 et 15 novembre 2012 :

... / ...

**ÉTUDE DE DOSSIER**

(mercredi 14 novembre)

**Administration**

Serge LISIMA

**Enseignant de l'Éducation nationale**

Éric CERTAIN

**ENTRETIEN AVEC UN JURY**

(jeudi 15 novembre)

**Enseignants de l'Éducation nationale**

Éric CERTAIN

Claire PETER

Line SÉPHOCLE-LAPOUSSINIÈRE

**Enseignants de la conduite**

Grégoire GALOT

Philippe MARIE-LUCE

Évelyne MARINE

**Article 2** - Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **18 OCT. 2012**

**Le Préfet**  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

**Jean-René VACHER**



## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des Libertés Publiques  
Bureau des Élections et de la réglementation

Arrêté N°

portant habilitation dans le  
domaine funéraire de l'entreprise  
ASSISTANCE FUNÉRAIRE

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

**VU** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Martinez CAFE, gérant de l'entreprise ASSISTANCE FUNÉRAIRE située à Fort-de-France – 17 CS Cité Dillon Impasse N° 6 – Rue Judes Turiat en date du 6 septembre 2012 complétée le 11 octobre 2012.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'entreprise ASSISTANCE FUNÉRAIRE, sise à Fort-de-France – 17 CS Cité Dillon Impasse N° 6- Rue Judes Turiat, exploitée par Monsieur Martinez CAFE, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** – Le numéro de l'habilitation est 10-972-098.

**ARTICLE 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

**ARTICLE 4** - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le



## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Libertés publiques

Bureau des Élections et de la Réglementation

### ARRETE N°

#### Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise **SOCIETE GENERALE DE POMPES FUNEBRES Max ROSET**

**Le Préfet de la Région Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- L 2223-56 à L 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

**VU** l'arrêté n° 063245 du 19 Septembre 2006 habilitant pour six ans l'entreprise « **SOCIETE GENERALE DE POMPES FUNEBRES Max ROSET** » ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 23 août 2012 par Monsieur Max ROSET, gérant de cette entreprise ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

### ARRETE :

**ARTICLE 1** – L'habilitation de l'entreprise **SOCIETE GENERALE DE POMPES FUNEBRES Max ROSET**, sise au Lamentin – Quartier Roches Carrées, exploitée par Monsieur Max ROSET, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards ;
- la fourniture de voitures de deuil ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** – Le numéro de l'habilitation est **04.972.058**.

**ARTICLE 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

**ARTICLE 4** - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 24 OCT. 2012

Le Directeur des Libertés Publiques P/i



Serge LISIMA



## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la Circulation et des Transports

### ARRÊTÉ

n° **2012305-0010** du **30 octobre 2012**

PORTANT AGRÉMENT  
D'UN CENTRE EN VUE D'EFFECTUER DES TESTS PSYCHOTECHNIQUES  
POUR LES CONDUCTEURS DONT LE PERMIS DE CONDUIRE A ÉTÉ INVALIDÉ OU ANNULÉ

### LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de la route et notamment les articles L.223-5, L.224-14 et R.224-21 à R.224-23 ;
- Vu** le décret n° 60-848 du 6 août 1960 portant application de l'article L.15 du code de la route relatif à l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis ;
- Vu** l'arrêté du ministère de l'Équipement du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;
- Vu** la circulaire n° 67 du 25 août 1960 relative à l'examen médical et psychotechnique de certains candidats au permis de conduire, modifiée par celle du 8 mars 1972 ;
- Vu** le décret n° 92-559 du 25 juin 1992 pris en application des articles L.11 à L.11-6 du Code de la route ;
- Vu** la demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre de tests psychotechniques présentée par Monsieur Frédéric RAKOTOMANGA, Directeur de l'Entreprise: ICOM INSER ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique

./...

## ARRÊTE :

**Article 1er :** L'entreprise **ICOM INSER**, représentée par Monsieur Frédéric RAKOTOMANGA, Directeur, est agréée pour procéder à des examens psychotechniques des conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure d'annulation judiciaire ou d'invalidation administrative du permis de conduire. Les tests seront réalisés à l'adresse suivante : ICOM INSER – ZAC Rivière Roche – Bâtiment F2 - 97200 FORT DE FRANCE.

**Article 2:** Les tests utilisés devront permettre d'apprécier la vitesse, la précision et la régularité des réactions psychomotrices et la coordination des mouvements du conducteur.

**Article 3 :** Les locaux doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4 :** Les modalités d'exécution suivantes seront respectées :

- le montant des honoraires sera indiqué au candidat lors de la prise de rendez-vous et sera à la charge de celui-ci.
- la fiche de résultats sera transmise sous pli confidentiel, dans les plus brefs délais, à l'adresse suivante : Préfecture de la Région Martinique – Direction des Libertés Publiques – Bureau de la Circulation et des Transports - Commission Médicale des Permis de Conduire – 82 Rue Victor Sévère – 97200 FORT DE FRANCE.
- Un bilan d'activités sur l'année écoulée comportant le nombre de tests réalisés, en distinguant les favorables des défavorables, ainsi que le nombre de jours d'examens, sera adressé à la Préfecture.

**Article 5 :** Le bénéficiaire de l'agrément devra signaler aux services de la préfecture, toute modification des modalités d'organisation des examens psychotechniques ainsi que tout changement relatif au statut du centre de formation, au lieu d'examens, aux experts en psychologie ainsi qu'au procédé d'évaluation des candidats.

**Article 6 :** L'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il pourra être renouvelé, à la demande expresse de son bénéficiaire, deux mois avant son terme réglementaire. Le non respect des modalités précitées peut engendrer un retrait ou le non renouvellement de l'agrément.

**Article 7 :** le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Fort de France et dont une copie sera adressée à ICOM INSER.

Fort de France, le **30 OCT. 2012**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale adjointe  
chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse

  
Corinne BLANCHOT-SOLOFO



## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la Circulation et des Transports

### ARRÊTÉ

n° **2012305-0011** du **30 octobre 2012**

PORTANT AGRÈMENT D'UN CENTRE DE FORMATION SPECIFIQUE  
DES CONDUCTEURS RESPONSABLES D'INFRACTIONS

### LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;
- VU la loi 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contravention ;
- VU l'arrêté du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière;
- VU le décret 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- VU l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière
- VU la demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre de formation de conducteurs responsables d'infractions, dans le cadre du permis à points, présentée par Messieurs Jean-Marc MARCELIN et Abel BRELEUR, représentants légaux de RAPID' POINTS, sis rue du Gouverneur PONTON – 97214 LE LORRAIN.
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale à la Sécurité Routière, réunie le 26 juillet 2012, à la préfecture de Fort de France.

../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** La société RAPID' POINTS, sise rue du Gouverneur PONTON – 97214 LE LORRAIN, représentée par Messieurs Jean-Marc MARCELIN et Abel BRELEUR, est agréée sous le numéro R 1297200010, à compter de la date de la notification du présent arrêté, pour la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions au code de la route, en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire, aux adresses suivantes et, de manière non concomitante :

- ▲ AUTO ECOLE MARCELIN, 5 rue du Gouverneur PONTON – 97214 LE LORRAIN
- ▲ ANTILLES AUTO ECOLE, rue Périnon – 97240 LE FRANCOIS
- ▲ IMPACT CONDUITE, 101 rue Blénac – 2° étage – 97200 FORT DE FRANCE
- ▲ PLAISIR PLUS, rue Pesset – 97250 SAINT PIERRE

**Article 2:** La formation, dispensée à titre onéreux, doit être assurée par une équipe de formateurs composée d'un titulaire d'un diplôme spécifique de formateur à la conduite automobile (BAFM) :  
Monsieur Alexis ELISE ;  
et d'un titulaire d'un diplôme permettant de faire usage du titre de psychologie :  
Madame Aude TELCHID ;

Un certificat d'aptitude doit leur être délivré par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement.

**Article 3 :** Le contenu de la formation du centre doit comprendre, conformément à l'article R.223-6 du Code de la route :

- ▲ Un enseignement portant sur les facteurs généraux de la sécurité routière.
- ▲ Un ou plusieurs enseignements spécialisés dont l'objet est d'approfondir l'analyse de situations ou de facteurs générateurs d'accidents de la route.

**Article 4 :** Chaque stage sera programmé sur 2 jours consécutifs, à raison de sept heures effectives par jour, avec une pause méridienne de quarante cinq minutes. Afin de garantir la qualité pédagogique, lors de chaque stage, le nombre de candidats ne peut être inférieur à six, ni supérieur à vingt.

**Article 5 :** A l'issue de la formation, le centre délivre une attestation de suivi de stage, dont une copie, sous huitaine, à compter de la fin de la formation :

- ▲ au Préfet, lorsqu'il s'agit d'un stage en vue de la reconstitution partielle du capital de points ;
- ▲ au Procureur de la République ayant proposé un stage dans le cadre d'une alternative à la sanction judiciaire.

**Article 6 :** L'organisme de formation devra transmettre, avant le 31 janvier de chaque année, au Préfet :

- ▲ Pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés.

../...

- ▲ Pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages ainsi que la liste des formateurs pressentis. Toute modification de ces informations doit être signalée au préfet.

**Article 7** : Le contrôle des obligations du centre est assuré par les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière qui ont accès aux locaux affectés au déroulement des stages.

**Article 8** : Si l'organisme ne respecte pas les obligations précitées, l'agrément peut lui être retiré . Les griefs formulés sont préalablement communiqués au responsable de l'organisme qui peut être entendu le Délégué à l'Éducation Routière.

**Article 9** : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture la Martinique.

**Article 10** : Notification du présent arrêté sera faite à :

- ▲ Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- ▲ Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;
- ▲ Monsieur le Délégué interministériel à la sécurité routière et délégué à la sécurité et à la circulation routières ;
- ▲ Messieurs les Sous-préfets de La Trinité, du Marin et de Saint-Pierre ;
- ▲ Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Martinique ;
- ▲ Monsieur le Procureur de la République de la Martinique ;
- ▲ Monsieur de Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- ▲ Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ▲ Monsieur le Délégué à l'Éducation Routière, DEAL ; Pointe de Jaham, 97233 SCHOELCHER.
- ▲ Messieurs Jean-Marc MARCELIN et Abel BELEUR, gérants de RAPID' POINTS, dont le siège social se trouve rue du Gouverneur PONTON – 97214 LE LORRAIN.

Fort de France, le

30 OCT. 2012

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale adjointe  
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse

Corinne BLANCHOT-SOLOFO

**PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DE L'IMMOBILIER**

**BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES**

N° *2012257-0001* /AI/BRH/

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION  
CHARGEE DE LA SURVEILLANCE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL  
POUR L'ACCES AU GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION  
DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER  
SESSION 2013**

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps d'attachés d'administration et à certains corps analogues ;

**VU** le décret n° 2006-1779 du 23 décembre 2006 relatif à la création du corps des attachés d'administration de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté du 21 février 2007 modifié le 25 avril 2008, fixant les modalités d'organisation et les épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté du 21 mai 2012 paru au Journal Officiel de la République française le 13 juin 2012 autorisant au titre de l'année 2013, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté du 15 juin 2012 modifiant l'arrêté du 21 mai 2012 autorisant au titre de l'année 2013, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté du 10 mai 2012 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2013;

**VU** l'arrêté du 27 août 2012 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve écrite de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer - session 2013 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRETE :**

**Article 1er :** Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer - session 2013, prévu le jeudi 13 septembre 2013 **de 7 h à 11 h aux services annexes de la Préfecture de la Région Martinique situés à l'avenue Maurice Bishop à Fort-de-France.**

**Article 2 :** Cette commission est composée comme suit :

Président :

- M. Serge LISIMA, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur par intérim des Libertés Publiques.

Membres :

- M. Serge LISIMA, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur par intérim des Libertés Publiques.
- Mme Isabelle ANNETTE, adjointe administrative principale de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Région Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **31 AOÛT 2012**

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique**

  
**Jean-René VACHER**



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Secrétariat Général

Direction des Ressources et de l'immobilier

BRH

Arrêté N° 2012-282 - 0012

portant intérim de la sous-préfecture de Saint Pierre

par M. Jean ALMAZAN,

Sous-préfet de l'arrondissement de la Trinité

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements notamment les articles 38, 43 et 44 ;

**Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;

**Vu** le décret du Président de la République du 01 juin 2011 nommant **M. Jean ALMAZAN**, sous-préfet de La Trinité ;

**Vu** le procès verbal d'installation du 4 juillet 2011 de M. Jean ALMAZAN, sous-préfet de Trinité

**Vu** le décret du 14 septembre 2012 nommant M. Didier BERNARD, sous-préfet de CASTELLANE

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture :

**A R R E T E :**

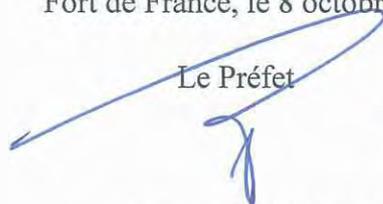
**ARTICLE 1 :** M. Jean ALMAZAN, sous -préfet de l'arrondissement de la Trinité, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Sous-préfet de La Trinité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le 8 octobre 2012

Le Préfet



Laurent PREVOST





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES

Fort-de-France, le 15 octobre 2012

## Ordre Zonal d'Opération Hélicoptères de la Zone Antilles (OZOH)

**Objet:** Refonte de l'ordre zonal d'opération hélicoptère.

**Référence :** Instruction ministérielle n°92-850 du 29 septembre 1992

**Pièce jointe :** OZOH 2012

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de la zone Antilles, et après concertation avec les services concernés de l'État, je décide l'entrée en vigueur de l'ordre zonal d'opérations hélicoptères 2012 cf. pièce jointe.

Ce document fixe les modalités pratiques de la mise en œuvre opérationnelle des aéronefs des services de l'État affectés dans la zone Antilles, dans le cadre des missions relevant de la sécurité civile.

L'état-major interministériel de la zone Antilles est chargé de l'application et de la mise à jour de l'ordre zonal précité.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Antilles



Laurent PREVOST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES

Destinataires :

Monsieur le Préfet de la région Martinique

Monsieur le Préfet de la région Guadeloupe

Monsieur le Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Monsieur le Contre-amiral, Commandant supérieur des forces armées aux Antilles

Monsieur le directeur de cabinet de la région Martinique

Monsieur le directeur de cabinet de la région Guadeloupe

Monsieur le chef de la division action de l'État en mer

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de la Martinique, ARS de zone

Monsieur le directeur interrégional de la douane

Monsieur le directeur général de l'aviation civile

Monsieur le colonel commandant la gendarmerie de la Guadeloupe

Monsieur le colonel commandant la gendarmerie de la Martinique

Monsieur directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Guadeloupe

Monsieur directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Martinique

Monsieur le directeur du CROSS AG

Monsieur le chef du pôle REASUR du CHU de la Martinique

Monsieur le directeur du SAMU de la Guadeloupe

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE ANTILLES  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE ANTILLES

## Ordre zonal d'opération des hélicoptères de la zone Antilles



**Octobre 2012**



**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES  
ÉTAT MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE**

ARRETE N° 2012 289-0014

Portant sur l'ordre zonal d'opérations hélicoptères (OZOH)  
de la zone de défense et de sécurité Antilles

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Antilles,  
Préfet de la Région Martinique,  
Préfet de Martinique

VU

- le code de la défense ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi N° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile;
- le décret N° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- le décret N° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- l'instruction N° 92-850 du 29 septembre 1992 modifiée relative à l'emploi des aéronefs du bureau des moyens aériens de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;
- la circulaire N° 147-392/GEND/SOE/SDS/PSR/FMS du 28 décembre 2009 relative à l'emploi et à l'organisation des forces aériennes de la gendarmerie ;
- l'instruction interministérielle N°10100/SGDSN/PSE du 3 mai 2010 relative à l'engagement des armées sur le territoire national en cas de crise majeure ;

**Considérant** la nécessité de définir les modalités pratiques de mise en œuvre opérationnelle des hélicoptères de l'Etat affectés dans la zone Antilles dans le cadre des missions relevant de la sécurité civile ;

**Sur proposition** du chef d'état-major interministériel de zone Antilles ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'objet du présent document est de définir les règles d'engagement et de coordination des hélicoptères de l'Etat affectés dans la zone Antilles dans le cadre des missions relevant de la sécurité civile ;

### Article 2 :

L'arrêté préfectoral N° 050840 portant sur l'ordre zonal d'opération de l'hélicoptère de la sécurité civile de la zone de défense Antilles datant du 23 mars 2005 est abrogé ;

### Article 3 :

L'ordre zonal d'opérations hélicoptères de la zone de défense et de sécurité Antilles est exécutoire dès la signature du présent arrêté ;

### Article 4 :

Messieurs les Préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Antilles, Messieurs les Directeurs de Cabinet des Préfets de la zone de défense et de sécurité Antilles, Monsieur le Commandant supérieur des forces armées aux Antilles, Monsieur l'Assistant du Délégué pour l'action de l'Etat en mer, Monsieur le Directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane, Monsieur le Directeur de l'agence régionale de santé de Martinique et de la zone de défense et de sécurité Antilles, Madame la Directrice de l'agence régionale de Guadeloupe, Monsieur le Chef d'état-major interministériel de zone Antilles, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Guadeloupe, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Martinique, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Martinique, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Guadeloupe, Monsieur le Directeur du centre hospitalier universitaire de Fort-de-France, Monsieur le Directeur du centre hospitalier universitaire de Pointe-à-Pitre et les chefs de services concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Martinique et de la Guadeloupe.

Fort de France le

15 OCT. 2012



Le préfet de zone,

Laurent PREVOST

## SOMMAIRE

|                                                                                                |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b><u>1 LES MOYENS ET LES MISSIONS</u></b> .....                                               | 2  |
| <b>1.1 OBJET</b> .....                                                                         | 2  |
| <b>1.2 LES HÉLICOPTÈRES DE LA SÉCURITÉ CIVILE</b> .....                                        | 2  |
| <b>1.3 LES HÉLICOPTÈRES DES AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT</b> .....                                | 2  |
| <b>1.4 LES MOYENS EXTRA ZONAUX</b> .....                                                       | 2  |
| <b>1.5 LES MISSIONS DES HÉLICOPTÈRES DE LA SÉCURITÉ CIVILE</b> .....                           | 3  |
| 1.5.1 Missions de secours d'urgence et sauvetage .....                                         | 3  |
| 1.5.2 Autres missions de secours.....                                                          | 3  |
| 1.5.3 Missions de police et d'assistance technique .....                                       | 3  |
| 1.5.4 Missions de mise en condition du personnel et du matériel .....                          | 3  |
| <b><u>2 LA COUVERTURE DES RISQUES DE LA ZONE ANTILLES</u></b> .....                            | 4  |
| <b><u>3 LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE</u></b> .....                                          | 5  |
| <b>3.1 LES RÈGLES GÉNÉRALES</b> .....                                                          | 5  |
| 3.1.1 Les acteurs .....                                                                        | 5  |
| 3.1.1.1 Les services coordinateurs : les CODIS, les CORG, le CROSSAG, l'ARSC, et l'EMIZA ..... | 5  |
| 3.1.1.2 Les services demandeurs .....                                                          | 6  |
| 3.1.1.3 Les bases aériennes.....                                                               | 6  |
| <b>3.2 DISPONIBILITÉ ET DÉLAIS D'INTERVENTION</b> .....                                        | 6  |
| 3.2.1 Base aérienne de la sécurité civile.....                                                 | 6  |
| 3.2.2 Bases aériennes des autres services de l'État .....                                      | 6  |
| 3.2.2.1 Base aérienne de la SAG .....                                                          | 6  |
| 3.2.2.2 Base aérienne de la Douane .....                                                       | 7  |
| <b>3.3 RÈGLES DE MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE</b> .....                                        | 7  |
| 3.3.1 Déclenchement et coordination des missions urgentes .....                                | 7  |
| 3.3.1.1 Missions relevant du CODIS du secteur .....                                            | 7  |
| 3.3.1.2 Missions relevant du CROSS-AG ou de la DGAC/ARSC .....                                 | 8  |
| 3.3.1.3 Missions nécessitant l'engagement simultané de plusieurs aéronefs .....                | 8  |
| 3.3.1.4 Missions à l'étranger.....                                                             | 9  |
| 3.3.2 Missions non urgentes .....                                                              | 9  |
| 3.3.3 Gestion des priorités entre missions .....                                               | 9  |
| 3.3.4 Gestion des indisponibilités.....                                                        | 10 |
| <b>3.4 SUIVI DES MISSIONS ET COMPTES-RENDUS DE FIN DE MISSION</b> .....                        | 10 |
| <b><u>4 FORMATION</u></b> .....                                                                | 11 |
| <b>4.1 LE SCHEMA DIRECTEUR DE FORMATION DE LA ZONE</b> .....                                   | 11 |
| <b>4.2 PROCÉDURE</b> .....                                                                     | 11 |
| <b><u>5 TRANSMISSIONS</u></b> .....                                                            | 12 |
| <b>5.1 ALERTES DES BASES</b> .....                                                             | 12 |
| <b>5.2 LIAISONS RADIOÉLECTRIQUES</b> .....                                                     | 12 |
| <b><u>6 LES MODALITÉS D'APPLICATION ET L'ÉVALUATION DU DISPOSITIF</u></b> .....                | 12 |
| <b>6.1 MODALITÉS D'APPLICATION</b> .....                                                       | 12 |
| <b>6.2 ÉVALUATION DU DISPOSITIF</b> .....                                                      | 12 |
| <b><u>ANNEXES</u></b> .....                                                                    | 14 |

## **1 LES MOYENS ET LES MISSIONS**

### **1.1 OBJET**

L'ordre d'opération zonal hélicoptère est le document d'application qui traite de la mise en œuvre opérationnelle des aéronefs des services de l'État affectés dans la zone Antilles, dans le cadre des missions relevant de la sécurité civile telles que définies dans l'article L112-1 du code de la sécurité intérieure.

L'ordre d'opération zonal hélicoptère décline et détaille les dispositions définies dans l'instruction n°92-850 du 29 septembre 1992, modifiée, relative à l'emploi des aéronefs du bureau des moyens aériens (BMA), de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) du ministère de l'Intérieur.

### **1.2 LES HÉLICOPTÈRES DE LA SÉCURITÉ CIVILE**

Les hélicoptères de la sécurité civile ont une vocation départementale et zonale qui est d'assurer les missions aériennes de service public qui incombent à la DGSCGC, de participer aux autres missions des autres directions du ministère de l'Intérieur, ou de prêter son concours aux autres administrations et collectivités locales.

Le ministère de l'Intérieur, peut redéployer ces moyens en fonction de situations opérationnelles particulières.

Ces moyens relèvent du bureau des moyens aériens (BMA), de la sous direction des moyens nationaux (SDMN), de la DGSCGC.

Pour les Antilles, la base de Pointe-à-Pitre et la base de Fort de France sont dotées d'un hélicoptère EC 145 (ou BK 117 C2) dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe 1. Les coordonnées utiles des 2 bases figurent en annexe 16.

L'optimisation de leur emploi opérationnel est réalisée dans le cadre d'un secteur opérationnel défini en annexe 4.

### **1.3 LES HÉLICOPTÈRES DES AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT**

La couverture des risques peut également être assurée par les moyens hélicoptés d'autres corps de l'État, dans les conditions fixées avec chacun d'entre eux (protocole ou convention, demande de concours, réquisition). Le recensement de ces moyens disponibles sur la zone est :

Pour la Guadeloupe :

- 1 hélicoptère de la gendarmerie nationale (annexe 2)

Pour la Martinique :

- 1 hélicoptère de la gendarmerie nationale (annexe 2)
- 1 hélicoptère de la douane (annexe 3)

### **1.4 LES MOYENS EXTRA ZONAUX**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité civile peut faire appel aux moyens extra zonaux des forces armées (PUMA, CASA) et des moyens embarqués de la Marine Nationale (Alouette, Panther). La procédure est la suivante :

- demande de concours auprès des forces armées aux Antilles effectuée par le chef EMIZA qui est le point centralisateur. .

Un protocole est en cours de rédaction.

## 1.5 LES MISSIONS DES HÉLICOPTÈRES DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Les missions des hélicoptères sont classées en quatre grandes catégories, par ordre de priorité décroissante, les **secours aux personnes** restant toujours **prioritaires**.

### 1.5.1 Missions de secours d'urgence et sauvetage

Sans priorité relative entre elles :

- ✓ évacuation de personnes en détresse en tous lieux,
- ✓ transport urgent d'équipes et de matériels spécialisés (SDIS, SAMU, Police, Gendarmerie, démineurs de la Sécurité civile ...),
- ✓ recherche, surveillance et coordination des secours (inondation, pollutions, plans ORSEC entre autres),
- ✓ transport sanitaire de patient en urgence relevant du SMUH inter ou extrahospitalier (obligatoirement accompagné d'une équipe médicale spécialisée : cf. Guide de bonnes pratiques pour le SMUH - Annexe 10).

### 1.5.2 Autres missions de secours

Sans priorité relative entre elles :

- ✓ lutte contre les feux de végétation
- ✓ transport sanitaire non urgent « vol ambulance » relevant du SMUH inter-hospitalier (obligatoirement accompagné d'une équipe médicale spécialisée : cf. Guide de bonnes pratiques pour le SMUH - Annexe 10). Cette prestation peut faire l'objet d'une facturation.

### 1.5.3 Missions de police et d'assistance technique

Sans priorité relative entre elles :

- ✓ sécurité et prévention générale,
- ✓ assistance technique au profit des collectivités locales ou d'autres administrations, qui peut être facturée par la DGSCGC (accord préalable du BMA, demande en annexe 11).

### 1.5.4 Missions de mise en condition du personnel et du matériel

- ✓ missions d'entraînement des équipages du GHSC, avec ou sans équipe spécialisée et formation des personnels participant aux secours, y compris les équipes soignantes hospitalières spécialisées,
- ✓ vols techniques.

Les hélicoptères des autres services de l'État doivent être en mesure de remplir les mêmes missions en fonction de leurs capacités techniques, dans la limite de leur domaine d'emploi.

## 2 LA COUVERTURE DES RISQUES DE LA ZONE ANTILLES

Les territoires de la zone Antilles sont sujets à des risques naturels (cyclonique, sismique, volcanique) et technologiques (raffinerie et dépôts pétroliers d'hydrocarbures classés SEVESO seuil haut, ports et aéroports internationaux) majeurs. Le niveau d'équipement des structures hospitalières des dépendances de la Guadeloupe (Les Saintes, Marie-galante, la Désirade), et des collectivités territoriales de Saint Martin et Saint Barthélemy, tend à augmenter la vulnérabilité face aux risques des populations de ces îles. **La disponibilité permanente d'un hélicoptère pour effectuer les missions de secours d'urgence à partir de la Guadeloupe doit toujours être la priorité, dans le respect des doctrines d'emploi des appareils des différentes institutions.**

La zone Antilles constitue deux secteurs opérationnels (annexe 4). Le milieu de l'île de la Dominique étant la limite Sud du secteur Nord et la limite Nord du secteur Sud.

1. Le secteur opérationnel « nord » couvre une zone d'intervention comprenant la région monodépartementale de la Guadeloupe avec ses dépendances (Les Saintes, Marie-galante, la Désirade) et les collectivités territoriales de Saint Martin et Saint Barthélemy. Certains territoires voisins des îles françaises (Montserrat et Antigua au nord et avec pour limite Sud, la partie Nord de la Dominique) peuvent également bénéficier de la couverture de l'hélicoptère de Guadeloupe dans les conditions énoncées au paragraphe 3.3.1.4. L'hélicoptère du SECTEUR NORD prend l'appellation « DRAGON 971 ».
2. Le secteur opérationnel « sud » couvre une zone d'intervention comprenant la région monodépartementale de la Martinique. Certains territoires voisins des îles françaises, (avec pour limite Nord le milieu de la Dominique et Sainte Lucie au Sud) peuvent également bénéficier de la couverture de l'hélicoptère de Martinique dans les conditions énoncées au paragraphe 3.3.1.4. L'hélicoptère du SECTEUR SUD prend l'appellation « DRAGON 972 ».

### **3 LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE**

#### **3.1 LES RÈGLES GÉNÉRALES**

La mise en œuvre opérationnelle comprend les phases suivantes :

- ✓ la permanence et la disponibilité,
- ✓ le déclenchement,
- ✓ la régulation et les arbitrages,
- ✓ l'opération,
- ✓ le suivi,
- ✓ les comptes-rendus d'exécution.

Les hélicoptères de la sécurité civile sont destinés en priorité à des missions de secours d'urgence et de sauvetage des personnes, leur emploi dans le cadre de ces missions respecte le principe de **gratuité des secours**. En cas d'indisponibilité technique ou opérationnelle, les aéronefs de la gendarmerie prennent le relais de ceux de la sécurité civile, les moyens de la douane se cantonnant à des missions de type SAR.

Conformément aux priorités de couverture opérationnelle définies au paragraphe introductif du chapitre 2, en cas d'indisponibilité simultanée de DRAGON 971 et de la SAG 971, le moyen aérien de Martinique, DRAGON 972, pourra être redéployé en Guadeloupe. La SAG 972 peut éventuellement intervenir à partir de la Martinique en cas d'urgence vitale dans la limite de son domaine d'emploi.

En matière de secours d'urgence et de sauvetage, le but recherché est la rapidité d'exécution, dans l'intérêt des différentes victimes (qu'elles se trouvent ou non sur le même lieu).

##### 3.1.1 Les acteurs

###### 3.1.1.1 Les services coordinateurs : les CODIS, les CORG, le CROSSAG, et l'EMIZA

- Missions de secours

Les CODIS assurent la coordination des missions aériennes, par délégation de l'EMIZ Antilles, dans leur secteur de compétence. A ce titre, pour toutes les demandes de mission d'urgence, les CODIS sont chargés d'actionner la base hélicoptère de leur secteur pour obtenir une réponse immédiate.

Pour la mise en œuvre de la SAG cf paragraphe 3.3

- Missions de secours en mer

Le CROSS-AG assure la coordination des missions aériennes de sauvetage relevant du secours en mer (SECMAR et SAMAR).

La DGAC au travers de l'ARSC assure la coordination des missions aériennes relevant des aéronefs en détresse (SATER).

- **Autres missions**

L'EMIZ Antilles traite les autres demandes de missions aériennes et assure la coordination de l'ensemble des actions d'engagement des moyens aériens de la zone.

Une convention relative aux contributions des SDIS aux opérations de recherches, de secours et de sauvetage en mer est en cours de réalisation (SDIS – CROSS AG).

### 3.1.1.2 Les services demandeurs

L'ensemble des acteurs de l'État et des collectivités est susceptible de formuler des demandes de missions aériennes auprès des services régulateurs.

### 3.1.1.3 Les bases aériennes

- **LE CHEF DE BASE**

L'avis technique du chef de base ou du pilote de permanence est indispensable à toute décision. Ils sont seuls juges des possibilités techniques de l'intervention de l'appareil, liées aux conditions météorologiques, aux limites d'emploi de l'hélicoptère et à la difficulté de l'intervention.

- **LE COMMANDANT DE BORD**

Le commandant de bord est responsable des missions qui lui sont confiées et de la sécurité des personnes transportées ; le nombre et le type de spécialistes embarqués seront définis par l'organisme régulateur dans la limite fixée par le commandant de bord.

Le pilote d'alerte est le représentant désigné du Chef de base pour tout ce qui concerne les questions opérationnelles, en cas d'absence de ce dernier.

## **3.2 DISPONIBILITÉ ET DÉLAIS D'INTERVENTION**

### 3.2.1 Bases aériennes de la Sécurité civile

Une permanence est assurée sur la base tous les jours aux heures fixées par l'autorité d'emploi : de 09h00 au coucher du soleil.

La nuit, les équipages doivent pouvoir être alertés à domicile.

L'hélicoptère doit être en mesure de décoller dans les délais suivants :

1. de jour, dans les 30 minutes suivant l'appel, après accord du commandant de bord pour la réalisation de la mission.
2. de nuit, dans l'heure suivant l'appel, après accord du commandant de bord pour la réalisation de la mission.

### 3.2.2 Bases aériennes des autres services de l'État

#### 3.2.2.1 Base aérienne de la SAG

Lorsque les aéronefs de la gendarmerie assurent la couverture des missions de secours, l'hélicoptère doit être en mesure de décoller dans les mêmes délais que les moyens de la sécurité civile :

1. de jour, dans les 30 minutes suivant l'appel, après accord du commandant de bord pour la réalisation de la mission.

2. de nuit, dans l'heure suivant l'appel, après accord du commandant de bord pour la réalisation de la mission.

### 3.2.2.2 Base aérienne de la Douane

Les équipages de l'hélicoptère de la Douane n'étant ni d'alerte ni d'astreinte, les éventuelles demandes seront traitées au cas par cas.

## 3.3 RÈGLES DE MISE EN OEUVRE OPÉRATIONNELLE

### 3.3.1 Déclenchement et coordination des missions urgentes

Conformément à l'instruction technique n° 92-850, afin d'assurer une rapidité de réponse adaptée à l'urgence de la situation, le déclenchement de la base hélicoptère de sécurité civile pour une opération de secours sur son secteur relève, en fonction de l'évènement considéré, directement du service de coordination compétent parmi ceux ci-après cités.

En ce qui concerne la gendarmerie, toute sollicitation de la SAG doit obligatoirement se faire par l'intermédiaire du CORG (point d'entrée unique) suivant le modèle présenté en annexe 8.

#### 3.3.1.1 Missions relevant du CODIS du secteur (cf annexe 6)

Le CODIS du secteur assure la régulation des missions aériennes relevant de la distribution des secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation visées à l'article L 1424-2 du code général des collectivités territoriales.

Ces missions constituent des interventions urgentes dès lors que l'un des critères suivant est présent :

- ✓ **l'hélicoptère constitue le seul moyen susceptible d'accéder à la (les) victime(s) dans des délais compatibles avec la réussite de la mission,**
- ✓ **la mise en sécurité de la ou des victimes nécessite une action réflexe immédiate de la part de secouristes agissant en équipe (spécialisée le cas échéant).**

Simultanément à la demande d'engagement de l'hélicoptère, le demandeur du SECTEUR devra préciser au CODIS territorialement compétent ses besoins en équipes ou moyens spécialisés.

Les demandes du SAMU seront toujours traitées, si l'hélicoptère est disponible, par une conversation à trois (CODIS - SAMU - pilote), afin de pouvoir dans les meilleurs délais prendre une décision alternative.

Le cas échéant, les conditions d'embarquement des équipes spécialisées et médicales devront faire l'objet d'une concertation entre le CODIS, le demandeur et le chef de base ou le pilote de permanence.

Le CODIS territorialement compétent tient le demandeur informé de sa décision d'engager l'hélicoptère.

Chaque demande d'engagement d'un hélicoptère dans le cadre de son secteur donne lieu à la diffusion d'un document écrit, visé par le CODIS.

Pour les demandes régulées initialement par le demandeur, ce document (annexe 8) est adressé au CODIS, l'ordre de départ étant donné par le CODIS, après :

- ✓ concertation entre le CODIS et le demandeur,

- ✓ avis technique formulé par le chef de Base ou le pilote de permanence.

L'acceptation de la mission par le chef de base ou le pilote de permanence est confirmée au demandeur par le CODIS. Lorsque l'engagement de l'hélicoptère est assorti d'un délai, le demandeur conserve la capacité de modifier les conditions de réalisation de la mission.

A chaque engagement d'hélicoptère sur intervention, le CODIS informe immédiatement le CROSS-AG.

### 3.3.1.2 Missions relevant du CROSS-AG ou de la DGAC/ARSC (cf annexe 7)

Dans le cas d'une recherche ou d'un sauvetage en mer et pour la mise en œuvre du plan SAMAR, le CROSS Antilles Guyane, MRCC (Maritime Rescue Coordination Center) pour la zone, demande aux bases du secteur concerné l'engagement de leur hélicoptère et informe immédiatement le CODIS de cette demande.

Pour les missions aériennes relevant de la circulaire NOR INTE 1224209 C relative aux contributions des services départementaux d'incendie et de secours aux opérations de recherche et de sauvetage en mer, la conduite sera conforme à la convention établie entre le CROSSAG et les CODIS. S'agissant de l'engagement de l'hélicoptère des douanes, la CROSS-AG adresse sa demande de concours au centre opérationnel de la douane (COD).

Pour la mise en œuvre des plans SATER (Sauvetage Aéroterrestre), l'ARSC territorialement compétent (Aerial Rescue Sub Center) demande aux bases du secteur concerné l'engagement de leur hélicoptère et informe immédiatement le CODIS de cette demande.

Dans un souci d'efficacité, d'économie et de gain de temps, les hélicoptères devront, dans la mesure du possible, quitter leur base avec une équipe spécialisée à bord. En cas d'impossibilité, l'atterrissage pour embarquer une équipe ne devrait ni obliger au survol des lieux de l'accident, ni entraîner un déroutement important.

### 3.3.1.3 Missions nécessitant l'engagement simultané de plusieurs aéronefs

L'engagement de plusieurs moyens aériens sur une crise majeure peut nécessiter une coordination opérationnelle chargée du contrôle tactique et de l'information en vol des équipages. Cette coordination est mise en place sur demande du Préfet du département, ou du Préfet de la zone de défense et de sécurité (EMIZ Antilles) par le Chef inter-bases ou le chef de base concerné, qui désigne un pilote coordinateur.

Ce dernier, en accord avec le COS, autorise les actions simultanées d'hélicoptères d'origines différentes, selon les critères suivants :

- Avis conforme du ou des responsables des différents moyens aériens ;
- Permanence entre les aéronefs des liaisons radio VHF/MA ;
- Permanence d'une liaison radio VHF/FM ou VHF/MA entre le COS et les moyens aériens.

A tout moment le pilote coordinateur peut décider de l'arrêt des opérations combinées pour des raisons de sécurité.

#### 3.3.1.4 Missions à l'étranger (cf annexe 8)

Les aéronefs, remplissant les capacités techniques, peuvent être amenés à effectuer des missions de secours dans les pays limitrophes des îles françaises.

L'engagement de l'hélicoptère de la sécurité civile dans un pays limitrophe ne peut s'envisager que dans le cadre des missions suivantes :

- ✓ Sauvetage de personnes en détresse,
- ✓ Service médical d'urgence par hélicoptère (obligatoirement accompagné d'une équipe médicale spécialisée),
- ✓ Transport inter hospitalier d'urgence (obligatoirement accompagné d'une équipe médicale spécialisée),
- ✓ Toute autre mission décidée par l'EMIZA.

L'évacuation d'un ressortissant étranger dans un établissement hospitalier français s'effectue sous l'entière responsabilité du demandeur. Les formalités administratives et l'information des services de police et d'immigration compétents sont du ressort du demandeur.

#### 3.3.2 Missions non urgentes

Pour toute demande ne présentant pas de caractère d'urgence, une requête formalisée par écrit devra être transmise par le demandeur à l'EMIZA, pour saisie du bureau des moyens aériens (BMA) de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) qui délivre l'autorisation de réalisation de la mission (annexe 11).

Le transport de passagers ne disposant pas d'une autorisation permanente d'embarquer à bord des aéronefs de la sécurité civile doit faire l'objet d'un accord préalable de la DGSCGC/BMA.

Les passagers, n'ayant ni la qualité d'agent de l'État ni celle de collaborateur du service public, doivent souscrire à une assurance, ou s'ils ne souhaitent pas prendre une assurance, ils doivent s'engager par écrit à renoncer à tout recours contre l'État et ses préposés en cas de dommages. Ils doivent renseigner et signer l'annexe 12 et s'acquitter avant le vol de la somme afférant à l'assurance.

#### 3.3.3 Gestion des priorités entre missions

Il peut se produire que plusieurs demandes de missions soient formulées pour une même période.

De telles situations sont arbitrées selon les cas par :

- ✓ les CODIS et le CROSS-AG territorialement compétent dans le cadre de leur secteur pour les missions d'intervention d'urgence, le cas échéant, après avis du demandeur,
- ✓ L'EMIZ Antilles pour toutes les autres missions, ainsi que les missions d'intervention d'urgence en dehors des départements français.

Dans tous les cas, les missions ordonnées par le COGIC ou l'EMIZ Antilles ne peuvent être modifiées qu'avec leur accord.

De même, les missions préconisées par une autorité de l'échelon central ou zonal ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord de l'organisme demandeur, sauf cas d'urgence.

### 3.3.4 Gestion des indisponibilités

Les hélicoptères de la sécurité civile de chaque département sont prioritaires pour les missions de secours. En Martinique comme en Guadeloupe, si cet hélicoptère est indisponible, déjà engagé ou absent du département, la section aérienne de la gendarmerie peut alors réaliser la mission de secours.

L'indisponibilité de l'appareil sera signalée au CODIS qui transmettra le renseignement aux services, ainsi qu'à l'EMIZ Antilles, pour leur information opérationnelle.

Le pilote de permanence informe de cette indisponibilité le CROSS-AG, le PC SAR et les bases de la gendarmerie.

En cas d'indisponibilité simultanée des deux hélicoptères, le chef de base informe immédiatement l'EMIZ Antilles.

En Guadeloupe comme en Martinique, les chefs de la base hélicoptère de la sécurité civile s'informent mutuellement de la planification des missions afin de maintenir dans la mesure du possible un aéronef d'État disponible.

Afin d'éviter toute indisponibilité simultanée des hélicoptères la sécurité civile pour opération d'entretien technique, les deux responsables de base s'engagent à échanger les prévisions d'indisponibilité liées à la maintenance de leur machine.

En ce qui concerne la gendarmerie :

- les indisponibilités programmées sont transmises à l'EMIZA par les SAG via le CORG,
- le COMGEND informe l'EMIZA en cas d'indisponibilité imprévue.

## 3.4 SUIVI DES MISSIONS ET COMPTES-RENDUS DE FIN DE MISSION

Le service (CODIS, SAMU, Police, Gendarmerie) ou organisme spécialisé au profit duquel s'effectue la mission assure la gestion opérationnelle et informe le CODIS du suivi de celle-ci.

Le CODIS ou le CROSS-AG maintiennent le contact avec l'équipage afin de connaître la position de l'aéronef et l'évolution de l'opération (cf annexe 6).

Toute mission de sécurité civile doit être suivie du décollage à l'atterrissage par le CODIS du département au profit duquel l'intervention est réalisée et sur les lieux de l'intervention par le Commandant des Opérations de Secours (COS).

Le CODIS du département concerné est tenu informé du décollage et de l'atterrissage de tout appareil effectuant une mission de sécurité civile par :

- L'hélicoptère de la sécurité civile qui signale son départ, son retour et sa disponibilité.
- L'organisme de gestion opérationnelle pour les autres hélicoptères.

L'hélicoptère de la sécurité civile doit maintenir une liaison radio avec le CODIS du département au profit duquel l'intervention est réalisée pendant toute la durée de la mission.

Cette liaison sera impérativement maintenue pendant toutes les phases de vol de transit vers l'opération en cours.

Il sera admis que cette liaison soit interrompue pendant le déroulement de l'opération de secours, notamment la phase durant laquelle auront lieu les contacts avec le COS et les liaisons directement en relation avec l'utilisation de l'hélicoptère sur le terrain.

La liaison, avec le CODIS du département au profit duquel l'intervention est réalisée, sera rétablie dès la fin de la phase opérationnelle de terrain.

Dans la mesure où les liaisons radio avec le CODIS ne pourraient techniquement être obtenues, il est tenu au courant du déroulement de l'opération en cours par le COS ou par l'organisme bénéficiaire.

Toute mission fait l'objet d'un compte-rendu :

- ✓ d'exécution à l'organisme demandeur,
- ✓ de fin de mission à l'organisme chargé du suivi,
- ✓ de début et fin de mission au CODIS du département de la base qui informe l'EMIZA.

## **4 FORMATION**

### **4.1 LE SCHEMA DIRECTEUR DE FORMATION DE LA ZONE**

La couverture des risques implique la formation et l'entraînement des personnels. Ces deux actions s'intègrent dans le schéma directeur de formation de la zone.

**Les actions de formation** sont menées dans le cadre des attributions du chef d'état-major interministériel de zone Antilles (cf. art 1311-3- décret n°2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité).

Les actions de formation concernées sont celles qui donnent lieu à une évaluation formative ou certificative de spécialisation ou à la délivrance d'une attestation de recyclage.

### **4.2 PROCÉDURE**

L'EMIZ Antilles recense, chaque année, les besoins en formations et entraînements opérationnels des services et de leurs équipes spécialisées (gendarmerie, SAMU, SNSM, SDIS....) de la zone Antilles (annexe 14).

Un état prévisionnel des potentiels de vol est envoyé pour approbation, après avis du chef inter-bases, au BMA et au GHSC ainsi qu'à la base hélicoptère concernée (annexe 15).

Après accord, la ventilation et la gestion finale des missions d'instruction sont assurées par l'EMIZA, le chef de base et les responsables « formation » des départements.

Compte tenu des contraintes d'organisation des formations (stages ...), ces dernières sont prioritaires par rapport aux entraînements, en cas de conjonction de dates.

Les demandes de formation ou d'entraînement seront conformes à l'annexe 16 et parviendront par mail à l'adresse : emz@martinique.pref.gouv.fr.

La formation et les entraînements sur les aéronefs de la gendarmerie et de la douane sont encadrés par des conventions avec les services concernés.

## **5 TRANSMISSIONS**

### **5.1 ALERTES DES BASES**

D'une manière générale, les équipages de permanence sont alertés par le CODIS du département par contact téléphonique. Le CODIS, s'il le juge nécessaire, peut établir une interconnexion téléphonique entre le demandeur et la base.

L'établissement de communications simultanées (**conférence à trois CODIS-BHSC-SAMU**) doit être possible par le biais soit des autocommutateurs soit d'un abonnement souscrit auprès d'un opérateur de téléphonie.

### **5.2 LIAISONS RADIOÉLECTRIQUES**

Les liaisons radioélectriques seront établies conformément à l'ordre particulier des transmissions annexé à l'ordre d'opération établi par l'EMIZ Antilles (annexe 5).

Dans ce cadre, chaque CODIS doit assurer la veille de la fréquence d'infrastructure air-sol et de la fréquence sécurité-accueil. En cas de nécessité, des fréquences tactiques au sol seront attribuées.

## **6 LES MODALITÉS D'APPLICATION ET L'ÉVALUATION DU DISPOSITIF**

### **6.1 MODALITÉS D'APPLICATION**

L'ordre d'opération des hélicoptères de la zone Antilles s'applique à l'ensemble des départements et territoires de la zone Antilles.

Les éventuelles conventions ou dispositions, qui pourraient être prises au plan départemental ou transfrontalier entre des services utilisateurs et la base d'hélicoptère de la sécurité civile, devront prendre en compte les dispositions du présent ordre d'opération. Les documents rédigés dans ce cas seront transmis, pour information, au préfet de zone (EMIZA) et seront intégrés à ce document si nécessaire.

### **6.2 ÉVALUATION DU DISPOSITIF**

Une évaluation du dispositif sera effectuée selon deux modalités :

État-major interministériel de zone Antilles

- ✓ évaluation annuelle : une réunion se tiendra chaque année entre les représentants des différents services intéressés par la mise en œuvre et l'utilisation des hélicoptères, afin de faire le point sur les activités passées et proposer éventuellement des mesures propres à améliorer leur emploi,
- ✓ évaluation continue : des échanges d'information, en vue d'assurer un emploi satisfaisant des hélicoptères dans l'intérêt des patients se font tout au long de l'année, entre le chef de base, l'état major interministériel de Zone Antilles, les services concernés.

La mise à jour de l'ordre d'opérations sera réalisée si nécessaire.

## ANNEXES

### MOYENS ET SECTEURS OPERATIONNELS

Annexe 1 : caractéristiques principales de l'EC 145

Annexe 2 : caractéristiques principales de l'hélicoptère gendarmerie

Annexe 3 : caractéristiques principales de l'hélicoptère de la douane

Annexe 4 : secteurs opérationnels

Annexe 5 : ordres des transmissions

### PROCEDURES D'INTERVENTIONS

Annexe 6 : procédure d'intervention d'urgence à terre

Annexe 7 : procédure d'intervention d'urgence en mer

Annexe 8 : procédure d'intervention d'urgence à l'étranger

Annexe 9 : demande d'engagement pour des missions d'urgence

Annexe 10 : guides de bonnes pratiques pour le SMUH

### DEMANDES PARTICULIERES

Annexe 11 : demande de concours d'un moyen aérien du ministère de l'Intérieur

Annexe 12 : modalités d'assurance

### PROCEDURES DE MISE A DISPOSITION POUR LA FORMATION ET L'ENTRAINEMENT

Annexe 13 : formation – entraînement

Annexe 14 : potentiel – tableau récapitulatif des demandes de la zone

Annexe 15 : demande de formation ou d'entraînement

### CONTACTS

Annexe 16 : coordonnées utiles

Annexe 17 : lexique.

## ANNEXE 1

### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'EC 145

| <u>Lieu de stationnement</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <u>NOM</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <u>Type d'appareil :</u> |                                          |              |                                                |                |                                |                          |                                        |                |                                         |            |                                                        |                |                                         |                           |                                      |         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|------------------------------------------|--------------|------------------------------------------------|----------------|--------------------------------|--------------------------|----------------------------------------|----------------|-----------------------------------------|------------|--------------------------------------------------------|----------------|-----------------------------------------|---------------------------|--------------------------------------|---------|
| Aéroport du Raizet, Pointe-à-Pitre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | DRAGON 971                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <b>BK 117 – C2</b>       |                                          |              |                                                |                |                                |                          |                                        |                |                                         |            |                                                        |                |                                         |                           |                                      |         |
| Aéroport Aimé Césaire, Le Lamentin                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | DRAGON 972                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                          |                                          |              |                                                |                |                                |                          |                                        |                |                                         |            |                                                        |                |                                         |                           |                                      |         |
| <p><b>1. <u>DIMENSIONS</u></b></p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 40%;"><input type="checkbox"/> Diamètre rotor:</td> <td style="width: 60%;">11 m</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Largeur Max (dérive):</td> <td>3,12 m</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Voie:</td> <td>2,40 m</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Garde au sol:</td> <td>0,446 m</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Longueur Max :</td> <td>13,03 m</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Hauteur (pale RAC verticale):</td> <td>3,956 m</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Masse à vide :</td> <td>2220 kg</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Masse Max :</td> <td>3585 kg</td> </tr> </table>                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                          | <input type="checkbox"/> Diamètre rotor: | 11 m         | <input type="checkbox"/> Largeur Max (dérive): | 3,12 m         | <input type="checkbox"/> Voie: | 2,40 m                   | <input type="checkbox"/> Garde au sol: | 0,446 m        | <input type="checkbox"/> Longueur Max : | 13,03 m    | <input type="checkbox"/> Hauteur (pale RAC verticale): | 3,956 m        | <input type="checkbox"/> Masse à vide : | 2220 kg                   | <input type="checkbox"/> Masse Max : | 3585 kg |
| <input type="checkbox"/> Diamètre rotor:                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 11 m                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                          |                                          |              |                                                |                |                                |                          |                                        |                |                                         |            |                                                        |                |                                         |                           |                                      |         |
| <input type="checkbox"/> Largeur Max (dérive):                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 3,12 m                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                          |                                          |              |                                                |                |                                |                          |                                        |                |                                         |            |                                                        |                |                                         |                           |                                      |         |
| <input type="checkbox"/> Voie:                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 2,40 m                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                          |                                          |              |                                                |                |                                |                          |                                        |                |                                         |            |                                                        |                |                                         |                           |                                      |         |
| <input type="checkbox"/> Garde au sol:                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 0,446 m                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                          |                                          |              |                                                |                |                                |                          |                                        |                |                                         |            |                                                        |                |                                         |                           |                                      |         |
| <input type="checkbox"/> Longueur Max :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 13,03 m                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                          |                                          |              |                                                |                |                                |                          |                                        |                |                                         |            |                                                        |                |                                         |                           |                                      |         |
| <input type="checkbox"/> Hauteur (pale RAC verticale):                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 3,956 m                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                          |                                          |              |                                                |                |                                |                          |                                        |                |                                         |            |                                                        |                |                                         |                           |                                      |         |
| <input type="checkbox"/> Masse à vide :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 2220 kg                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                          |                                          |              |                                                |                |                                |                          |                                        |                |                                         |            |                                                        |                |                                         |                           |                                      |         |
| <input type="checkbox"/> Masse Max :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 3585 kg                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                          |                                          |              |                                                |                |                                |                          |                                        |                |                                         |            |                                                        |                |                                         |                           |                                      |         |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                          |                                          |              |                                                |                |                                |                          |                                        |                |                                         |            |                                                        |                |                                         |                           |                                      |         |
| <p><b>2. <u>AUTONOMIE</u></b></p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 40%;">Consommation carburant :</td> <td style="width: 60%;">env. 220Kg/h</td> </tr> <tr> <td>Réservoirs centraux :</td> <td>670kg (709,4l)</td> </tr> <tr> <td>    autonomie :</td> <td>2h 30 min =&gt; env. 550 Km</td> </tr> <tr> <td>Nourrices :</td> <td>101 kg (126 l)</td> </tr> <tr> <td>    réserve de sécurité :</td> <td>0 h 25 min</td> </tr> <tr> <td>Réservoir de convoyage :</td> <td>160 Kg (200 l)</td> </tr> <tr> <td>    autonomie :</td> <td>0 h 40 min =&gt; env. 150 Km</td> </tr> </table>                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                          | Consommation carburant :                 | env. 220Kg/h | Réservoirs centraux :                          | 670kg (709,4l) | autonomie :                    | 2h 30 min => env. 550 Km | Nourrices :                            | 101 kg (126 l) | réserve de sécurité :                   | 0 h 25 min | Réservoir de convoyage :                               | 160 Kg (200 l) | autonomie :                             | 0 h 40 min => env. 150 Km |                                      |         |
| Consommation carburant :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | env. 220Kg/h                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                          |                                          |              |                                                |                |                                |                          |                                        |                |                                         |            |                                                        |                |                                         |                           |                                      |         |
| Réservoirs centraux :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 670kg (709,4l)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                          |                                          |              |                                                |                |                                |                          |                                        |                |                                         |            |                                                        |                |                                         |                           |                                      |         |
| autonomie :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 2h 30 min => env. 550 Km                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                          |                                          |              |                                                |                |                                |                          |                                        |                |                                         |            |                                                        |                |                                         |                           |                                      |         |
| Nourrices :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 101 kg (126 l)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                          |                                          |              |                                                |                |                                |                          |                                        |                |                                         |            |                                                        |                |                                         |                           |                                      |         |
| réserve de sécurité :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 0 h 25 min                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                          |                                          |              |                                                |                |                                |                          |                                        |                |                                         |            |                                                        |                |                                         |                           |                                      |         |
| Réservoir de convoyage :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 160 Kg (200 l)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                          |                                          |              |                                                |                |                                |                          |                                        |                |                                         |            |                                                        |                |                                         |                           |                                      |         |
| autonomie :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 0 h 40 min => env. 150 Km                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                          |                                          |              |                                                |                |                                |                          |                                        |                |                                         |            |                                                        |                |                                         |                           |                                      |         |
| <p><b>3. <u>ELEMENTS DE MISE EN OEUVRE</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Equipage : 2 personnes</li> <li><input type="checkbox"/> Limite de vent : 50 nœuds</li> <li><input type="checkbox"/> Transport passagers assis :<br/>Possibles : 8 (6 + 2)<br/>Réalizable : 6</li> <li><input type="checkbox"/> Transport passagers couchés : 2</li> <li><input type="checkbox"/> Transport naufragés debout : 6</li> <li><input type="checkbox"/> Nombre de plongeurs : 1 à 3</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <p><b>4. <u>EQUIPEMENTS</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Système de positionnement : GPS intégré</li> <li><input type="checkbox"/> Radar : Capable</li> <li><input type="checkbox"/> Vision nocturne : Avec JVN</li> <li><input type="checkbox"/> Radios : VHF Marine, aéro, sécurité civile,<br/>Toutes fréquences goniométrées.</li> <li><input type="checkbox"/> Treuil de 90 m avec traction 270 kg</li> <li><input type="checkbox"/> Phares :<br/>Recherche orientable de 1600 W<br/>Atterrissage fixe 200 W<br/>Atterrissage et recherche de 0 à 400 W<br/>Treuil de 200 W</li> </ul> |                          |                                          |              |                                                |                |                                |                          |                                        |                |                                         |            |                                                        |                |                                         |                           |                                      |         |
| <p><b>5. <u>PERFORMANCES OPERATIONNELLES</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Plafond minimum : Vol hors nuages</li> <li><input type="checkbox"/> Hauteur maximale de vol : <b>6 000</b> mètres</li> <li><input type="checkbox"/> Visibilité minimum : <b>800</b> mètres</li> <li><input type="checkbox"/> Médicalisation : possible (médecin anesthésiste réanimateur urgentiste et infirmier)</li> <li><input type="checkbox"/> Flottabilité : possible</li> <li><input type="checkbox"/> Extension rayon d'action : <b>30 mn</b></li> <li><input type="checkbox"/> Rayon d'action en mer avec réservoir supplémentaire: <b>140 nautiques</b> avec <b>20 mn</b> de vol sur zone.</li> <li><input type="checkbox"/> Vitesse maximale de vol : environ <b>250 km/h</b></li> <li><input type="checkbox"/> Appareil certifié IFR mono pilote</li> </ul> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                          |                                          |              |                                                |                |                                |                          |                                        |                |                                         |            |                                                        |                |                                         |                           |                                      |         |

## ANNEXE 2

### CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE L'AS 350 BA/B1

| <u>Lieu de stationnement</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <u>NOM</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <u>Type d'appareil :</u> |                                          |                 |                                                 |                          |                                |             |                                        |            |                                         |             |                          |      |                                                        |        |                                         |                       |                                      |                      |                          |       |  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|------------------------------------------|-----------------|-------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|-------------|----------------------------------------|------------|-----------------------------------------|-------------|--------------------------|------|--------------------------------------------------------|--------|-----------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------|----------------------|--------------------------|-------|--|
| Aéroport du Raizet, Pointe-à-Pitre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | FMJCI / GRIFFON 971                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | AS 350B1                 |                                          |                 |                                                 |                          |                                |             |                                        |            |                                         |             |                          |      |                                                        |        |                                         |                       |                                      |                      |                          |       |  |
| Aéroport Aimé Césaire, Le Lamentin                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | FMJEC /GRIFFON 972                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | AS 350 BA                |                                          |                 |                                                 |                          |                                |             |                                        |            |                                         |             |                          |      |                                                        |        |                                         |                       |                                      |                      |                          |       |  |
| <p><b>1. <u>DIMENSIONS</u></b></p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; border: none;"><input type="checkbox"/> Diamètre rotor:</td> <td style="width: 50%; border: none;">10,69 m</td> </tr> <tr> <td style="border: none;"><input type="checkbox"/> Largeur pâles repliés:</td> <td style="border: none;">2,53 m</td> </tr> <tr> <td style="border: none;"><input type="checkbox"/> Voie:</td> <td style="border: none;">2,17m</td> </tr> <tr> <td style="border: none;"><input type="checkbox"/> Garde au sol:</td> <td style="border: none;">0,59 m</td> </tr> <tr> <td style="border: none;"><input type="checkbox"/> Longueur Max :</td> <td style="border: none;">13,03 m</td> </tr> <tr> <td style="border: none;"><br/></td> <td style="border: none;"><br/></td> </tr> <tr> <td style="border: none;"><input type="checkbox"/> Hauteur (pale RAC verticale):</td> <td style="border: none;">3,22 m</td> </tr> <tr> <td style="border: none;"><input type="checkbox"/> Masse à vide :</td> <td style="border: none;">BA 1340 kg/B1 1300kg</td> </tr> <tr> <td style="border: none;"><input type="checkbox"/> Masse Max :</td> <td style="border: none;">BA 2100 kg/B1 2200kg</td> </tr> </table> <div style="text-align: right; width: 30%;">  </div> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                          | <input type="checkbox"/> Diamètre rotor: | 10,69 m         | <input type="checkbox"/> Largeur pâles repliés: | 2,53 m                   | <input type="checkbox"/> Voie: | 2,17m       | <input type="checkbox"/> Garde au sol: | 0,59 m     | <input type="checkbox"/> Longueur Max : | 13,03 m     | <br>                     | <br> | <input type="checkbox"/> Hauteur (pale RAC verticale): | 3,22 m | <input type="checkbox"/> Masse à vide : | BA 1340 kg/B1 1300kg  | <input type="checkbox"/> Masse Max : | BA 2100 kg/B1 2200kg |                          |       |  |
| <input type="checkbox"/> Diamètre rotor:                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 10,69 m                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                          |                                          |                 |                                                 |                          |                                |             |                                        |            |                                         |             |                          |      |                                                        |        |                                         |                       |                                      |                      |                          |       |  |
| <input type="checkbox"/> Largeur pâles repliés:                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 2,53 m                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                          |                                          |                 |                                                 |                          |                                |             |                                        |            |                                         |             |                          |      |                                                        |        |                                         |                       |                                      |                      |                          |       |  |
| <input type="checkbox"/> Voie:                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 2,17m                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                          |                                          |                 |                                                 |                          |                                |             |                                        |            |                                         |             |                          |      |                                                        |        |                                         |                       |                                      |                      |                          |       |  |
| <input type="checkbox"/> Garde au sol:                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 0,59 m                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                          |                                          |                 |                                                 |                          |                                |             |                                        |            |                                         |             |                          |      |                                                        |        |                                         |                       |                                      |                      |                          |       |  |
| <input type="checkbox"/> Longueur Max :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 13,03 m                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                          |                                          |                 |                                                 |                          |                                |             |                                        |            |                                         |             |                          |      |                                                        |        |                                         |                       |                                      |                      |                          |       |  |
| <br>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <br>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                          |                                          |                 |                                                 |                          |                                |             |                                        |            |                                         |             |                          |      |                                                        |        |                                         |                       |                                      |                      |                          |       |  |
| <input type="checkbox"/> Hauteur (pale RAC verticale):                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 3,22 m                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                          |                                          |                 |                                                 |                          |                                |             |                                        |            |                                         |             |                          |      |                                                        |        |                                         |                       |                                      |                      |                          |       |  |
| <input type="checkbox"/> Masse à vide :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | BA 1340 kg/B1 1300kg                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                          |                                          |                 |                                                 |                          |                                |             |                                        |            |                                         |             |                          |      |                                                        |        |                                         |                       |                                      |                      |                          |       |  |
| <input type="checkbox"/> Masse Max :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | BA 2100 kg/B1 2200kg                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                          |                                          |                 |                                                 |                          |                                |             |                                        |            |                                         |             |                          |      |                                                        |        |                                         |                       |                                      |                      |                          |       |  |
| <p><b>2. <u>AUTONOMIE</u></b></p> <table style="width: 100%; border: none;"> <thead> <tr> <th style="width: 40%;"></th> <th style="width: 30%; text-align: center;"><u>AS 350BA</u></th> <th style="width: 30%; text-align: center;"><u>AS350B1</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Consommation carburant :</td> <td style="text-align: center;">env. 180 l/h</td> <td style="text-align: center;">env. 180l/h</td> </tr> <tr> <td>Réservoirs centraux:</td> <td style="text-align: center;">540 litres</td> <td style="text-align: center;">540 litres</td> </tr> <tr> <td>    autonomie :</td> <td colspan="2" style="text-align: center;">2h 45 min =&gt; env. 500 Km</td> </tr> <tr> <td>Nourrices :</td> <td colspan="2"></td> </tr> <tr> <td>    réserve de sécurité :</td> <td colspan="2" style="text-align: center;">NEANT</td> </tr> <tr> <td>Réservoir de convoyage :</td> <td colspan="2" style="text-align: center;">NEANT</td> </tr> </tbody> </table>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                          |                                          | <u>AS 350BA</u> | <u>AS350B1</u>                                  | Consommation carburant : | env. 180 l/h                   | env. 180l/h | Réservoirs centraux:                   | 540 litres | 540 litres                              | autonomie : | 2h 45 min => env. 500 Km |      | Nourrices :                                            |        |                                         | réserve de sécurité : | NEANT                                |                      | Réservoir de convoyage : | NEANT |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <u>AS 350BA</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <u>AS350B1</u>           |                                          |                 |                                                 |                          |                                |             |                                        |            |                                         |             |                          |      |                                                        |        |                                         |                       |                                      |                      |                          |       |  |
| Consommation carburant :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | env. 180 l/h                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | env. 180l/h              |                                          |                 |                                                 |                          |                                |             |                                        |            |                                         |             |                          |      |                                                        |        |                                         |                       |                                      |                      |                          |       |  |
| Réservoirs centraux:                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 540 litres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 540 litres               |                                          |                 |                                                 |                          |                                |             |                                        |            |                                         |             |                          |      |                                                        |        |                                         |                       |                                      |                      |                          |       |  |
| autonomie :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 2h 45 min => env. 500 Km                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                          |                                          |                 |                                                 |                          |                                |             |                                        |            |                                         |             |                          |      |                                                        |        |                                         |                       |                                      |                      |                          |       |  |
| Nourrices :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                          |                                          |                 |                                                 |                          |                                |             |                                        |            |                                         |             |                          |      |                                                        |        |                                         |                       |                                      |                      |                          |       |  |
| réserve de sécurité :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | NEANT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                          |                                          |                 |                                                 |                          |                                |             |                                        |            |                                         |             |                          |      |                                                        |        |                                         |                       |                                      |                      |                          |       |  |
| Réservoir de convoyage :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | NEANT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                          |                                          |                 |                                                 |                          |                                |             |                                        |            |                                         |             |                          |      |                                                        |        |                                         |                       |                                      |                      |                          |       |  |
| <p><b>3. <u>ELÉMENTS DE MISE EN OEUVRE</u></b></p> <p>Equipage : 2 personnes<br/>         Limite de vent : 50 nœuds pour Mise en Route.</p> <p><input type="checkbox"/> Transport passagers assis :<br/>         Possibles : 6(4 + 2)<br/>         Réalisable : 4</p> <p>Transport passagers couchés : 1<br/>         Transport naufragés assis : 2<br/> <input type="checkbox"/> Nombre de plongeurs : 1</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <p><b>4. <u>EQUIPEMENTS</u></b></p> <p><input type="checkbox"/> Système de positionnement : GPS intégré</p> <p><input type="checkbox"/> Radar : NEANT</p> <p><input type="checkbox"/> Vision nocturne : Avec JVN (2 pilotes)</p> <p><input type="checkbox"/> Radios : VHF Marine, 2 VHF Aéro , Poste SAMU, Réseau GIE/Police</p> <p><input type="checkbox"/> Treuil de 40 m avec traction 136 kg</p> <p><input type="checkbox"/> Phares :</p> <p style="padding-left: 20px;">Recherche orientable de 1600 W<br/>         Atterrissage fixe 250 W<br/>         Atterrissage et recherche de 0 à 450 W</p> |                          |                                          |                 |                                                 |                          |                                |             |                                        |            |                                         |             |                          |      |                                                        |        |                                         |                       |                                      |                      |                          |       |  |
| <p><b>5. <u>PERFORMANCES OPÉRATIONNELLES</u></b></p> <p><input type="checkbox"/> Plafond minimum : Vol hors nuages</p> <p><input type="checkbox"/> Hauteur maximale de vol : <b>4 875</b> mètres</p> <p><input type="checkbox"/> Visibilité minimum : <b>800</b> mètres</p> <p><input type="checkbox"/> Médicalisation : Transport Médecin + Infirmier</p> <p><input type="checkbox"/> Flottabilité : En permanence</p> <p><input type="checkbox"/> Extension rayon d'action : aucune</p> <p><input type="checkbox"/> Rayon d'action en mer : 20 ou 12 <b>nautiques</b> de <b>Jour</b> / 6 ou 3 nautiques de <b>Nuit</b>.</p> <p><input type="checkbox"/> Vitesse maximale de vol : environ 200 <b>km/h</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                          |                                          |                 |                                                 |                          |                                |             |                                        |            |                                         |             |                          |      |                                                        |        |                                         |                       |                                      |                      |                          |       |  |

## ANNEXE 3



### Écureuil AS 355 F2 DOUANE

#### Présentation du vecteur AS355 F2 et de ses équipements

- Equipage à bord : 3 (2 PIL + 1 PNT<sub>1</sub>)
- Masse à vide équipée hors optionnels : 1740 kg
- Masse max au décollage : 2540 kg
- Motorisation 2 GTM Allison 250 C20F du type turbine libre
- Vitesse maximale VNE : 270 kms/h

#### Principaux optionnels :

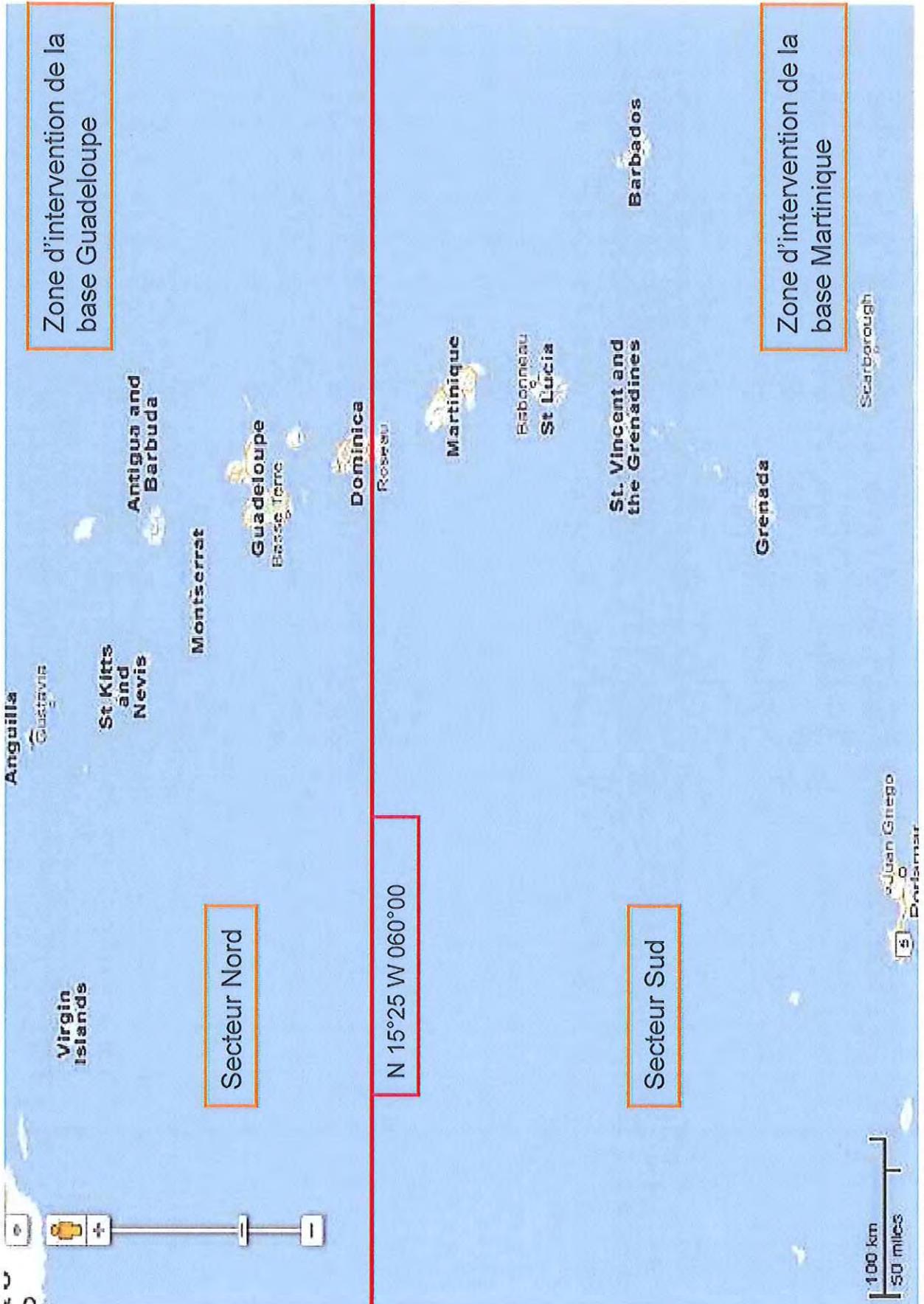
- Flottabilité de secours
- Treuil (installation à gauche de l'appareil)
- Jumelle de Vision Nocturne
- Phare 360° (pas de phare de recherche)
- Système EO/IR WESCAM MX 10 avec baie d'exploitation (installation octobre/novembre)
- Marche pieds
- Marqueurs + charge SAR (en commande)

#### Moyens de radiocommunication spécifiques :

- Système de communication téléphonique par satellite
- Radio UHF tactique cryptée (Motorola)
- Radio V/UHF/VHF marine

| Missions                        | Autonomie              | Capacité de récupération                                                                       | Commentaire                                      |
|---------------------------------|------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| Recherche                       | environ 02H00          | S/O                                                                                            | Équipage 3                                       |
| Sauvetage de personnes indemnes | à 50 Nm 00H45 sur zone | Max 2 sinistrés récupérables par treuillage. Étude des performances à réaliser au cas par cas. | Équipage 3 + 1 Plongeur                          |
| Sauvetage de blessés légers     | à 50 Nm 00H20 sur zone | Max 1 sinistré récupérable par treuillage. Étude des performances à réaliser au cas par cas.   | Équipage 3 + 1 Plongeur + 1 Médecin ou Infirmier |

# Annexe 4 : secteurs opérationnels



## ANNEXE - 5

### PLAN DE FREQUENCE

#### **I. CROSS-AG**

Dans le cadre de la coordination d'opérations SAR le CROSS utilise les fréquences VHF marine suivantes:

|       |    |             |
|-------|----|-------------|
| canal | 16 | 156.800 MHz |
|       | 67 | 156.375 MHz |
|       | 68 | 156.425 MHz |
|       | 73 | 156.675 MHz |

Elles sont utilisées avec tous les moyens SAR.

#### **II. CODIS 971**

A transmettre

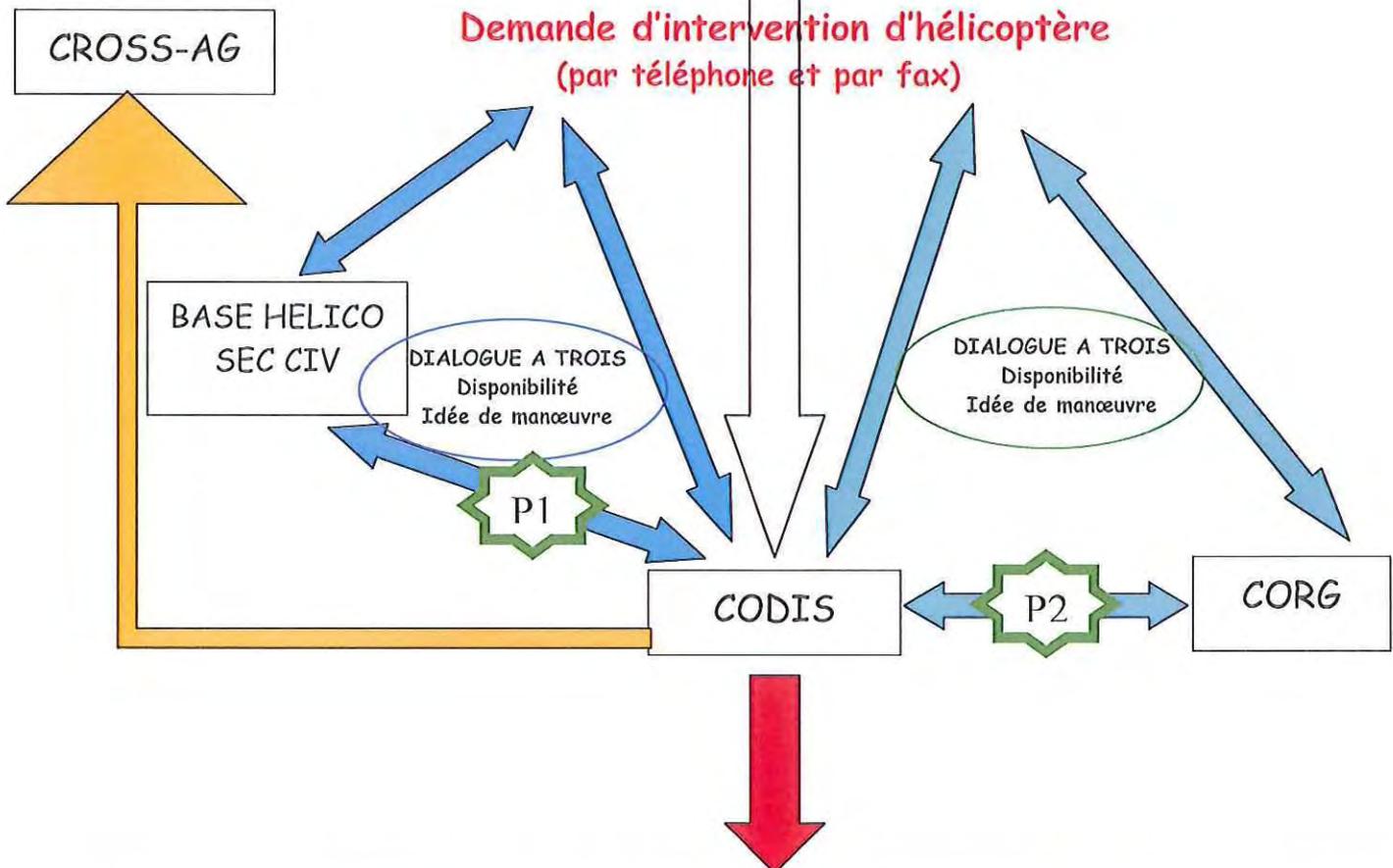
#### **III. CODIS 972**

A transmettre

Intervention d'urgence à terre

DEMANDEURS :  
(préfet, SDIS, Police, gendarmerie, autres)

Demande d'intervention d'hélicoptère  
(par téléphone et par fax)



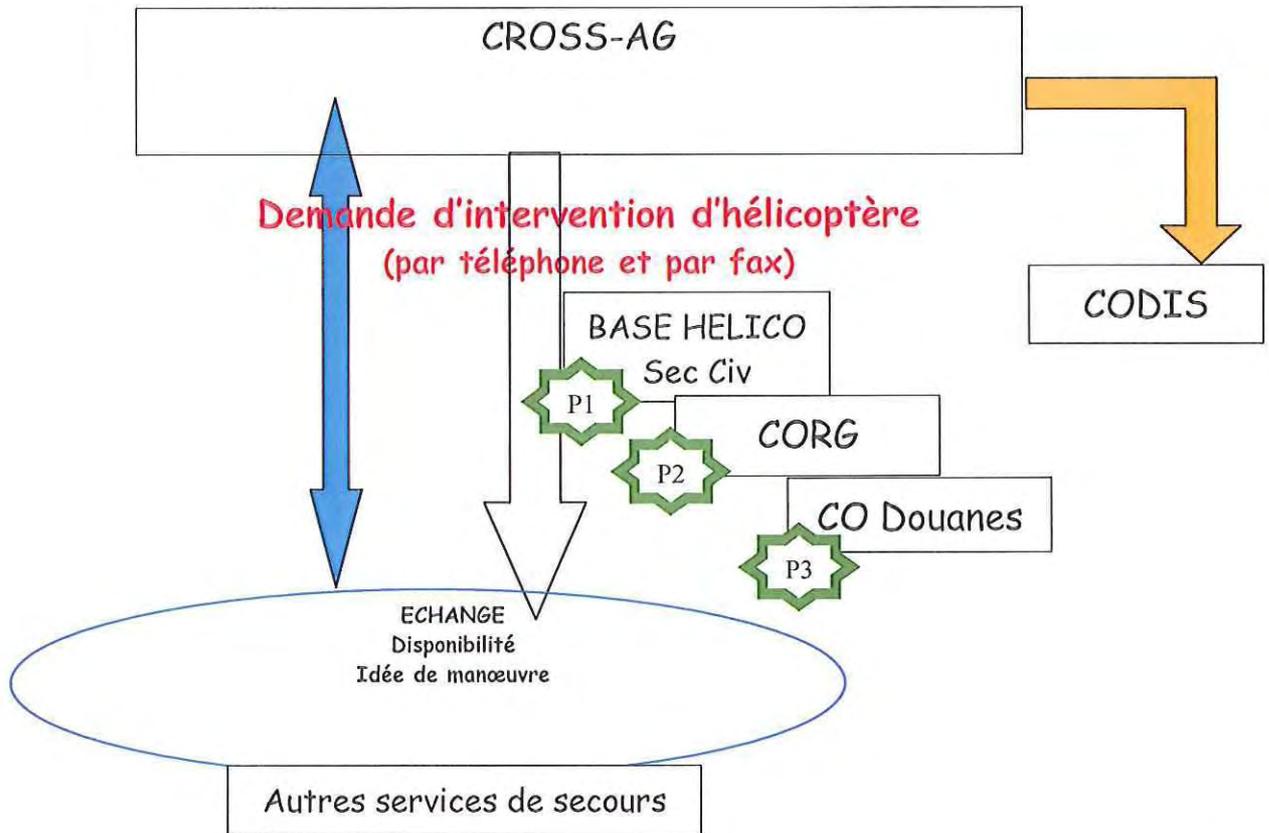
ACCORD / ENGAGEMENT DE L'AERONEF

Lors de l'intervention, l'aéronef est  
sous commandement Tactique du CODIS

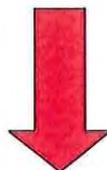
L'engagement du moyen aérien de la Douane fera automatiquement l'objet d'une demande de concours de l'EMIZA ver le CO Douane

- |                                                               |   |
|---------------------------------------------------------------|---|
| Expression de besoin                                          | ← |
| Engagement                                                    | → |
| Echange                                                       | ↔ |
| Si SEC CIV indispo                                            | ↔ |
| Informe                                                       | → |
| Priorité définit en fonction de La disponibilité des aéronefs | ↔ |

## Intervention d'urgence en mer



## CROSS-AG

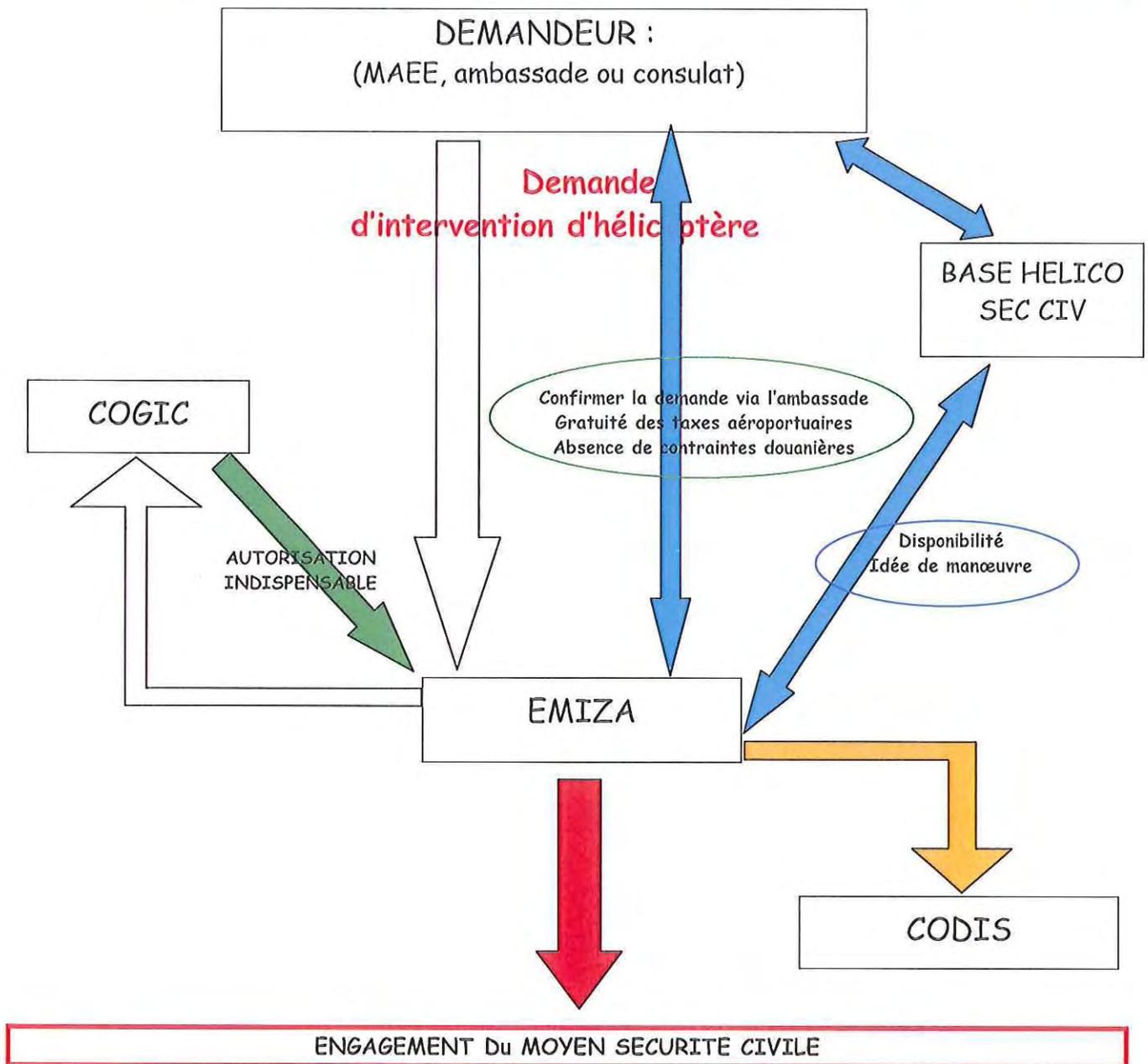


## ENGAGEMENT DE L'AERONEF

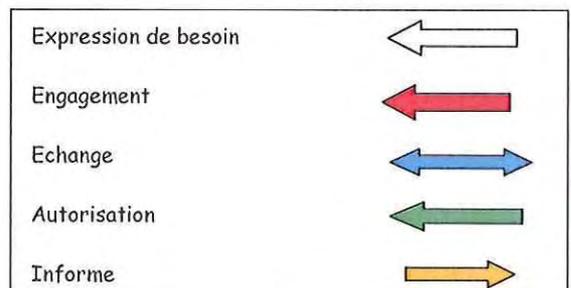
**Lors de l'intervention, l'aéronef est sous commandement Tactique du CROSS-AG**

|                                                               |  |
|---------------------------------------------------------------|--|
| Engagement                                                    |  |
| Expression de besoins                                         |  |
| Echange                                                       |  |
| Informe                                                       |  |
| Priorité définit en fonction de la disponibilité Des aéronefs |  |

## Intervention d'urgence à l'étranger



**Lors de l'intervention, l'aéronef est  
sous commandement Tactique de l'EMIZA**



Annexe N° 9  
**A TRANSMETTRE PAR LE DEMANDEUR**  
**Demande d'engagement pour des missions d'urgence**

|                                 |  |
|---------------------------------|--|
| <b>Demandeur:</b>               |  |
| Service                         |  |
| Date et heure                   |  |
| Numéro de téléphone             |  |
| Numéro de fax ou mail           |  |
| <b>Objet de la mission:</b>     |  |
| Catégorie de secours            |  |
| <b>Victime:</b>                 |  |
| Nom prénom                      |  |
| Âge                             |  |
| Nationalité                     |  |
| <b>Équipe d'accompagnement:</b> |  |
| Médecin (nom prénom)            |  |
| Infirmier (nom prénom)          |  |
| Lieu de rendez-vous             |  |
| Téléphone                       |  |
| <b>Divers:</b>                  |  |
| Signature (si par fax)          |  |

**À transmettre par mail ou par fax au CODIS / CORG / CODouane  
en fonction de l'hélicoptère utilisé**

|           |                |                                                                                                                |
|-----------|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CODIS 971 | 05 90 24 03 54 | <a href="mailto:officier.codis@sdis971.fr">officier.codis@sdis971.fr</a>                                       |
| CODIS 972 | 05 96 63 03 85 | <a href="mailto:codis.martinique@sdis972.fr">codis.martinique@sdis972.fr</a>                                   |
| CORG 971  | 05 90 80 99 32 | <a href="mailto:corg.comgendgp@gendarmerie.interieur.gouv.fr">corg.comgendgp@gendarmerie.interieur.gouv.fr</a> |
| CORG 972  | 05 96 59 90 44 | <a href="mailto:corg.comgendmq@gendarmerie.interieur.gouv.fr">corg.comgendmq@gendarmerie.interieur.gouv.fr</a> |
| CODouanes | 05 96 60 24 49 | <a href="mailto:cod,antilles@douane,finaces,gouv,fr">cod,antilles@douane,finaces,gouv,fr</a>                   |

## ANNEXE - 10

### GUIDE DE BONNES PRATIQUES POUR LE SMUH

Toute demande de concours d'un hélicoptère pour une mission de transport sanitaire devra être accompagnée d'une fiche (voir modèle en **annexe 9**) signé par le médecin régulateur.

#### Objectifs :

Détermination des critères médicaux et logistiques afin de guider le médecin régulateur dans sa décision de déclenchement d'un vecteur sanitaire hélicoptéré.

Une hiérarchisation a été établie afin de distinguer les urgences vitales absolues et les urgences fonctionnelles ou relatives. Dans tous les cas, l'hélicoptère reste malgré tout le vecteur le plus approprié.

#### **I. CAS D'EXTREME URGENCE (URGENCES ABSOLUES)**

Toute intervention pour laquelle existe un risque important de mort rapide.

- Détresses respiratoires aiguës :
  - Origine centrale : intoxications par gaz toxiques (CO, cyanures), hypothermies profondes (inférieures à 32°C), noyades.
  - Origine périphérique : lésions traumatiques du rachis cervical, volet costal décompensé, pneumothorax suffocant, plaie thoracique soufflante, blast pulmonaire, brûlures des voies aériennes supérieures (explosion, incendie), obstruction des voies aériennes supérieures (traumatisme facial...), œdème pulmonaire massif (inhalation de gaz toxique).
- Détresses cardio-vasculaires :
  - ❖ Hypovolémies : hémorragies externes graves, plaies vasculaires non garrotables ou difficilement contrôlables, anévrisme fissuré, hémorragie interne importante.
  - ❖ Normovolémie : intoxication au CO, hypothermie, arrêt cardio-vasculaire.
- Détresses mixtes : associant les deux formes précédentes.
- Traumatismes crâniens : avec signes de focalisation et/ou trouble de la régulation associés ou non à des troubles de la vigilance, score de Glasgow inférieur à 8, ou score de Glasgow évoluant rapidement après répétition des examens cliniques.
- Traumatisme du rachis : avec troubles neurologiques.
- Brûlures : du deuxième et troisième degré dépassant 30% de surface corporelle.
- Hypothermie : accidentelle inférieure à 32°C.
- Noyades
- Plaies oculaires
- Intoxications graves : avec coma ou troubles respiratoires, ou risque potentiel - intoxication par cardiotropes ou toxiques lésionnels, intoxication nécessitant un antidote indisponible (fragment FAB).
- Nécessité d'un traitement médical adapté dans les plus brefs délais : troubles du rythme sévères ou de conduction mal stabilisés, infarctus du myocarde, échec de traitement thrombolytique ou angioplastie, décompression médullaire chirurgicale, greffe pour section de membre, embolisation artérielle, désobstruction artérielle.

- Parturientes et menace d'accouchement prématuré : devant être dirigées vers une maternité dotée d'un service de réanimation néonatale.
- Maladies néonatales graves : avec détresse ventilatoire ou circulatoire : maladie des membranes hyalines, cardiopathies congénitales.
- Accident de décompression (ADD)
- Morsure de serpent
- Choc anaphylactique
- Pathologies pédiatriques
- Asthme aigu grave
- Hyperthermie maligne

## II. CAS DE PREMIERE URGENCE (URGENCE RELATIVE)

Danger de mort assez rapide ou d'impotence fonctionnelle grave en l'absence de traitement rapide dans un délai de 2 à 6 heures, le transport en hélicoptère étant plus utile que ce délai est plus court.

- Polytraumatismes : Trauma Score inférieur à 11, Pédiatric Trauma Score inférieur à 8.
- Enfant accidenté inconscient.
- Incarcération, éjection, chute avec dénivelé important, accident de machines agricoles.
- Fracture de diaphyse fémorale déplacée, luxations de hanche.
- Traumatismes thoraciques ouverts ou fermés sans troubles ventilatoire majeur (volet costal, plaie soufflante)
- Grands délabrements de membres. Compressions prolongées de membres.
- Plaies vasculaires garrotables.
- Blessures de l'abdomen.

## III. MALADES OU BLESSES FRAGILES

Patients présentant une fragilité ou une instabilité cardio-vasculaire pour lesquelles le transport en hélicoptère est moins agressif que l'ambulance. Patients dont l'état demande un traitement rapide, mais dans un délai variable et un transport dans des conditions de meilleure stabilité pour augmenter leurs chances de survie et diminuer les risques de complication.

- Brûlés.
- Intoxication par neuroplégiques.
- Choc septique.
- Embolies graisseuses.
- Fractures du rachis.

## IV. TRANSPORTS D'ORGANES VIVANTS

- Transport de patient en état de mort cérébrale.
- Transport de l'équipe de prélèvement.
- Transport d'organe.
- Transport de patients en attente de greffe.

- Transport de sang en vue de transfusion.

## V. CRITERES LOGISTIQUES

- Inaccessibilité ou difficulté d'accès par voie routière : secours en montagne, bûcheron...
- Délai d'intervention par voie terrestre trop long : routes encombrées ou mauvaises conditions de circulation, relief montagneux.
- Distance.
- Eloignement du plateau technique adapté : infarctus du myocarde compliqué et centre de cardiologie interventionnelle et/ou de chirurgie cardiaque.
- Acheminement d'équipe médicale de réanimation en renfort : primordial dès lors qu'il permet seul de pratiquer les premiers soins de survie.
- Transport du médecin éclairneur en cas d'accident faisant de nombreuses victimes, de catastrophe à effet limité ou de catastrophe.
- Évasan inter-îles
- Missions médico-légales
- Missions de secours et d'entraînement du groupe secours en milieu périlleux.
- Maintenance du réseau radio (RSSU) au cas par cas.

ANNEXE - 11

|                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>DEMANDE DE CONCOURS D'UN MOYEN AÉRIEN DU MINISTÈRE DE<br/>L'INTÉRIEUR/DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA<br/>GESTION DES CRISES</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

- A. Administration ou organisme demandeur .....
- B. Type d'appareil dont le concours est sollicité                    **HÉLICOPTÈRE :**                    **AVION :**
- C. Objet de la mission .....
- D. Lieu où doit se dérouler la mission .....
- E. Date prévue .....
- F. En cas d'empêchement, autres dates proposées : .....
- G. Durée approximative de la mission .....
- H. Nombre d'heure(s) de vol demandé : .....
- I. Nombre et identité des personnes transportées (pour les passagers n'appartenant pas à l'administration, indiquer s'ils sont titulaires d'une police d'assurance les couvrant en cas d'accident de l'appareil)
- 
- 
- J. Nature du fret à transporter – poids total et encombrement : .....
- K. Mission donnant lieu à paiement (le tarif à l'heure de vol pour chaque appareil de la D.G.S.C.G.C est déterminé par le rapport annuel de performance « sécurité civile ») : .....
- L. Identité de la personne responsable sur place de l'opération et avec laquelle le pilote pourra se mettre en relation pour préparer la mission avec toute la sécurité requise :

|             |                   |
|-------------|-------------------|
| Nom :       | Indicatif radio : |
| Adresse :   | Canal radio :     |
| Téléphone : | Fréquence radio : |

|                                 |                   |
|---------------------------------|-------------------|
| Organisme ou personne demandeur | Date et signature |
|                                 |                   |

|                                                                                                                                                                                                    |                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Avis technico-opérationnel de la BASC ou du chef de base *                                                                                                                                         | Date et signature |
| *Durée de vol nécessaire, potentiel disponible avant la prochaine visite et date de la prochaine visite, possibilité de rappel de l'appareil et délais pour engagement sur une mission de secours. |                   |

|                          |                   |
|--------------------------|-------------------|
| Avis du chef inter-bases | Date et signature |
|                          |                   |

|                                                    |                   |
|----------------------------------------------------|-------------------|
| Avis du chef d'état-major interministériel de zone | Date et signature |
|                                                    |                   |

|                                    |                         |
|------------------------------------|-------------------------|
| Avis du chef du GHSC ou de la BASC | Décision du chef du BMA |
|                                    |                         |

**Modalités d'assurance d'un passager transporté à bord d'un aéronef de la  
sécurité civile**

(à faire remplir par le passager avant l'embarquement et à transmettre par télécopie à l'EMIZ Antilles:  
05 96 39 39 48)

Nom:

Prénom:

Date de naissance:

Profession:

Adresse personnelle:

Nom du bénéficiaire en cas de décès:

Date et heure de début et de fin de la mission:

Lieu de la mission:

Aérodrome d'embarquement:

Aérodrome de destination:

Le passager soussigné déclare (1):

- souscrire l'assurance individuelle proposée par l'administration et avoir procédé au règlement de la police,
  
- être assuré dans le cadre de sa profession et renoncer à tout recours contre l'Etat et ses préposés en cas de dommages,
  
- ne pas vouloir prendre d'assurance et renoncer à tout recours contre l'Etat et ses préposés en cas de dommage

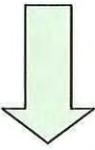
Signature de l'intéressé

(1) Rayer la mention inutile

**FORMATION - ENTRAINEMENT  
(Demande annuelle)**

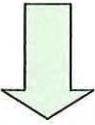
EMIZ ANTILLES  
(RECENSEMENT DES BESOINS)

Août A-1



EXPRESSION DES BESOINS  
SIDPC - SAMU- SDIS - PARTENAIRES PRIVILÉGIÉS

Octobre A-1



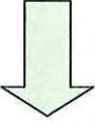
EMIZ ANTILLES

CONCERTATION

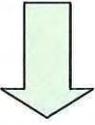


BASE

Novembre A-1

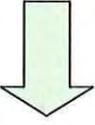


DGSCGC / BMA



Début année N

Attribution du potentiel



EMIZ ANTILLES  
Diffusion du potentiel aux services

## Tableau récapitulatif des demandes de la zone Antilles 2013

| Base hélico                                    | DEMANDES DES DÉPARTEMENTS                      |                                    |                                                         |                                               |                         |                 |                                    |                         |                   |             | PROPOSITION ÉMIZA |  |  |
|------------------------------------------------|------------------------------------------------|------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-------------------------|-----------------|------------------------------------|-------------------------|-------------------|-------------|-------------------|--|--|
|                                                | Service demandeur                              | BÉNÉFICIAIRE                       | TYPE de formation ou entraînement                       | DATE                                          | Potentiel sur zone      | Potentiel Total | conso / allocation au 01/10/2011   | Avis EMIZA              | potentiel proposé |             |                   |  |  |
| M<br>A<br>R<br>T<br>I<br>N<br>I<br>Q<br>U<br>E | SIDPC 972                                      | SIDPC 972                          | Exercice cyclone 2012                                   | 1 trimestre                                   |                         |                 | 0                                  |                         |                   |             |                   |  |  |
|                                                | SDIS 972                                       | SDIS 972                           | Entraînement équipes spécialisées (GRIMP, SAL, SAV, SD) | 1 séance mensuelle                            |                         |                 | 10 / 44                            |                         |                   |             |                   |  |  |
|                                                | GEND 972                                       | GPI                                | entraînement treuillage groupe d'intervention           | 6 séances                                     |                         |                 | 0 / 3                              |                         |                   |             |                   |  |  |
|                                                | SAMU 972                                       | Brigade nautique                   |                                                         | entraînement treuillage plongeurs             | 10 séances              |                 |                                    | 0 / 3                   |                   |             |                   |  |  |
|                                                |                                                |                                    |                                                         | Entraînement secours en canyon                | Fév, Mai, Juin, Octobre |                 |                                    | 0 / 8                   |                   |             |                   |  |  |
|                                                |                                                |                                    | Entraînement secours en mer                             | Mars-Avril, Sept, Oct                         |                         |                 |                                    | 0 / 8                   |                   |             |                   |  |  |
|                                                | SNSM 972                                       | SNSM                               | Hélicoptère blessé en mer                               | 1° et 2° semestre                             |                         |                 |                                    | 5 / 4                   |                   |             |                   |  |  |
|                                                | IPGP                                           | OVSVM                              | Formation hélicoptère personnel OVSVM                   | 1 séance                                      |                         |                 |                                    | 2 / 20                  |                   |             |                   |  |  |
|                                                | FAA                                            | AEM                                | Formation hélicoptère                                   | 1 / trimestre                                 |                         |                 |                                    |                         |                   |             |                   |  |  |
|                                                | EMIZA                                          | EMIZA                              | Formation hélicoptère                                   | 2 séances                                     |                         |                 |                                    |                         |                   |             |                   |  |  |
|                                                |                                                |                                    | <b>TOTAL MARTINIQUE</b>                                 |                                               |                         |                 | <b>0,00</b>                        | <b>TOTAL MARTINIQUE</b> |                   | <b>0,00</b> |                   |  |  |
|                                                | G<br>U<br>A<br>D<br>E<br>L<br>O<br>U<br>P<br>E | GEND 971                           | GPI                                                     | entraînement treuillage groupe d'intervention | 4 séances               |                 |                                    | 0 / 4                   |                   |             |                   |  |  |
|                                                |                                                |                                    | BN PTP                                                  | Entraînements plongeurs                       | 1 séance mensuelle      |                 |                                    | 4 / 4                   |                   |             |                   |  |  |
|                                                |                                                | GRIMP 971                          | Entraînement hélicoptère                                | entraînement mensuel                          |                         |                 |                                    | 3 / 24                  |                   |             |                   |  |  |
|                                                |                                                | Plongeurs                          | Entraînement hélicoptère                                | entraînement mensuel                          |                         |                 |                                    | 0 / 6                   |                   |             |                   |  |  |
| SDIS 971                                       |                                                | SAV                                | Entraînement hélicoptère                                | entraînement mensuel                          |                         |                 |                                    | 4 / 20                  |                   |             |                   |  |  |
|                                                |                                                | SSSM/SD                            | Entraînement hélicoptère peguillem                      | S4, S8, S22, S25,                             |                         |                 |                                    | 0 / 3                   |                   |             |                   |  |  |
|                                                |                                                | Cyno                               | Entraînement hélicoptère                                | S6, S13, S32S40,                              |                         |                 |                                    | 0 / 6                   |                   |             |                   |  |  |
| PREF 971                                       |                                                | SIDPC 971                          | Exercices SECURCIV (SECNV, CYCLONE, VOLCAN)             |                                               |                         |                 | 0                                  |                         |                   |             |                   |  |  |
| CID Antilles                                   |                                                | Démoneurs DSC                      | Maintien formation + transport explo                    | 2 séances                                     |                         |                 |                                    | 0 / 10                  |                   |             |                   |  |  |
| SAMU 971                                       |                                                | SMUR                               | Entraînement hélicoptère                                | 10 séances                                    |                         |                 |                                    | 3 / 15                  |                   |             |                   |  |  |
| SNSM 971                                       |                                                | SNSM                               | Hélicoptère blessé en mer                               | 1° et 2° semestre                             |                         |                 |                                    |                         |                   |             |                   |  |  |
| DDSP 971                                       |                                                | GIPN 971                           | Entraînement hélicoptère                                | 10 séances                                    |                         |                 |                                    |                         |                   |             |                   |  |  |
|                                                |                                                |                                    | <b>TOTAL GUADELOUPE</b>                                 |                                               |                         |                 | <b>0,00</b>                        | <b>TOTAL GUADELOUPE</b> |                   | <b>0,00</b> |                   |  |  |
|                                                |                                                | <b>TOTAL POUR LA ZONE ANTILLES</b> |                                                         |                                               |                         | <b>0,00</b>     | <b>TOTAL POUR LA ZONE ANTILLES</b> |                         | <b>0,00</b>       |             |                   |  |  |

## Annexe 15

| Demande d'utilisation d'un aéronef du ministère de l'intérieur pour une action de formation<br>(instruction 92-850 relative à l'emploi des aéronefs du groupement des moyens aériens (annexe 9 modifiée))                 |        |                 |                                                      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-----------------|------------------------------------------------------|
| <b>A. Organisme demandeur:</b>                                                                                                                                                                                            |        |                 |                                                      |
| téléphone                                                                                                                                                                                                                 |        | télécopie:      |                                                      |
| <b>B. Type d'appareil sollicité:</b>                                                                                                                                                                                      | EC 145 |                 |                                                      |
| <b>C. Objet de la mission:</b>                                                                                                                                                                                            |        |                 |                                                      |
| <b>D. Lieu où doit se dérouler la mission:</b>                                                                                                                                                                            |        |                 |                                                      |
| 1. nature et dimension du terrain (stade, cour, autre):                                                                                                                                                                   |        |                 |                                                      |
| 2. obstacles environnants (antennes, lampadaires, lignes):                                                                                                                                                                |        |                 |                                                      |
| 3. distance par rapport aux personnes (< ou > à 100 m):                                                                                                                                                                   |        |                 |                                                      |
| 4. protection par rapport aux personnes du stationnement de l'hélicoptère (oui - non):                                                                                                                                    |        |                 |                                                      |
| <b>E. Dates prévues:</b>                                                                                                                                                                                                  |        |                 |                                                      |
| en cas d'empêchement autres dates proposées:                                                                                                                                                                              |        |                 |                                                      |
| <b>F. Durée approximative de la mission:</b>                                                                                                                                                                              |        |                 |                                                      |
| <b>G. Nombres d'heures de vol envisagé:</b>                                                                                                                                                                               |        |                 |                                                      |
| <b>H. Nombre et identité des personnes à transporter</b> ( pour les passagers n'appartenant pas à l'administration, indiquer s'ils sont titulaires d'une police d'assurance les couvrant en cas d'accident de l'appareil) |        |                 |                                                      |
|                                                                                                                                                                                                                           |        |                 |                                                      |
| <b>I. Nature de la charge à transporter</b> (poids et volume)                                                                                                                                                             |        |                 |                                                      |
| <b>J. Identité de la personne responsable sur place de l'opération</b> (celle qui sera en liaison avec le pilote pour préparer la mission)                                                                                |        |                 |                                                      |
| Nom:                                                                                                                                                                                                                      |        | indicatif radio |                                                      |
| adresse:                                                                                                                                                                                                                  |        | canal radio     |                                                      |
| téléphone:                                                                                                                                                                                                                |        | fréquence radio |                                                      |
| <b>K. Lieu de rendez vous de l'hélicoptère:</b>                                                                                                                                                                           |        |                 |                                                      |
| Avis technique du chef de base                                                                                                                                                                                            |        | Avis EMIZA      | Date                                                 |
| durée de vol nécessaire                                                                                                                                                                                                   |        |                 | Qualité et signature du demandeur (si par télécopie) |
| potentiel dispo avant visite                                                                                                                                                                                              |        |                 |                                                      |
| situation par rapport au potentiel alloué à la base                                                                                                                                                                       |        |                 |                                                      |
| Divers                                                                                                                                                                                                                    |        |                 |                                                      |
| Document à retourner à: emz@martinique.pref.gouv.fr ou par télécopie: 05 96 39 39 48                                                                                                                                      |        |                 |                                                      |

## COORDONNEES UTILES

| ORGANISME                       | PERMANENCE     | PERMANENCE FIXE | TELECOPIE      | MAIL                                                                                                                   |
|---------------------------------|----------------|-----------------|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>ZONAL</b>                    |                |                 |                |                                                                                                                        |
| EMIZA                           | 06 96 24 33 78 | 05 96 39 39 47  | 05 96 39 39 48 | <a href="mailto:emz@martinique.pref.gouv.fr">emz@martinique.pref.gouv.fr</a>                                           |
| CROSS-AG                        |                | 05 96 70 92 92  |                | <a href="mailto:antilles@mrcfr.eu">antilles@mrcfr.eu</a>                                                               |
| CENTRE OPERATIONNEL DES DOUANES |                | 05 96 70 73 33  | 05 96 60 24 49 | <a href="mailto:cod.antilles@wanadoo.fr">cod.antilles@wanadoo.fr</a>                                                   |
| <b>DEPARTEMENTAL</b>            |                |                 |                |                                                                                                                        |
| CODIS 971                       |                | 05 90 48 37 31  | 05 90 89 47 02 | <a href="mailto:officier.codis@sdis971.fr">officier.codis@sdis971.fr</a>                                               |
| CODIS 972                       |                | 05 96 59 05 80  | 05 96 63 03 85 | <a href="mailto:codis.martinique@sdis972.fr">codis.martinique@sdis972.fr</a>                                           |
| CORG 971                        |                | 05 90 80 99 21  | 05 90 80 99 32 | <a href="mailto:corg.comgendgp@gendarmerie.interieur.gouv.f">corg.comgendgp@gendarmerie.interieur.gouv.f</a>           |
| SAG 971                         |                | 05 90 21 59 50  | 05 90 80 99 32 | <a href="mailto:sag.pointe-a-pitre@gendarmerie.interieur.gouv.f">sag.pointe-a-pitre@gendarmerie.interieur.gouv.f</a>   |
| CORG 972                        |                | 05 96 59 90 40  | 05.96.59.90.44 | <a href="mailto:corg.comgendmq@gendarmerie.interieur.gouv.f">corg.comgendmq@gendarmerie.interieur.gouv.f</a>           |
| SAG 972                         |                | 05 96 66 41 16  | 05 96 66 41 84 | <a href="mailto:sag.fort-de-france@gendarmerie.interieur.gouv.fr">sag.fort-de-france@gendarmerie.interieur.gouv.fr</a> |
| SIDPC 971                       |                | 05 90 99 39 51  | 05 90 54 04 10 | <a href="mailto:sidpc@guadeloupe.pref.gouv.fr">sidpc@guadeloupe.pref.gouv.fr</a>                                       |
| SIDPC 972                       |                | 05 96 39 39 30  | 05 96 39 39 29 | <a href="mailto:sidpc@martinique.pref.gouv.fr">sidpc@martinique.pref.gouv.fr</a>                                       |
| BASE HELICOPTERE SC 971         | 06 90 34 93 02 | 05 90 48 15 67  | 05 90 48 15 75 | <a href="mailto:gh-guadeloupe@interieur.gouv.fr">gh-guadeloupe@interieur.gouv.fr</a>                                   |
| BASE HELICOPTERE SC 972         | 06 96 39 08 57 |                 |                | <a href="mailto:gh-martinique@interieur.gouv.fr">gh-martinique@interieur.gouv.fr</a>                                   |
| SAMU 971                        |                | 05 90 91 39 39  | 05 90 89 17 65 | <a href="mailto:rsamu@chu-guadeloupe.fr">rsamu@chu-guadeloupe.fr</a>                                                   |
| SAMU 972                        |                | 05 96 55 21 15  | 05 96 75 59 80 | <a href="mailto:secretariatsamu@samu972.fr">secretariatsamu@samu972.fr</a>                                             |
|                                 |                |                 |                |                                                                                                                        |
|                                 |                |                 |                |                                                                                                                        |

## LEXIQUE

| <b><u>NATIONAL</u></b>      |                                                                              |
|-----------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| DGSCGC                      | DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES         |
| COGIC                       | CENTRE OPERATIONNEL DE GESTION INTERMINISTERIEL DES CRISES                   |
| DGAC                        | DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE                                      |
| BMA                         | BUREAU DES MOYENS AERIENS                                                    |
| <b><u>ZONAL</u></b>         |                                                                              |
| EMIZA                       | ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE ANTILLES                                 |
| CROSS-AG                    | CENTRE REGIONAL OPERATIONNEL DE SURVEILLANCE ET DE SAUVETAGE ANTILLES GUYANE |
| CO DOUANE                   | CENTRE OPERATIONNEL DE LA DOUANE                                             |
| FAA                         | FORCES ARMEES AUX ANTILLES                                                   |
| <b><u>DEPARTEMENTAL</u></b> |                                                                              |
| SDIS                        | SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS                               |
| CODIS 971                   | CENTRE OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS 971               |
| CODIS 972                   | CENTRE OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS 972               |
| COMGEND                     | COMMANDANT DE GENDARMERIE                                                    |
| CORG 971                    | CENTRE OPERATIONNEL DE LA REGION DE GENDARMERIE 971                          |
| SAG 971                     | SECTION AERIENNE DE GENDARMERIE 971                                          |
| CORG 972                    | CENTRE OPERATIONNEL DE LA REGION DE GENDARMERIE 972                          |
| SAG 972                     | SECTION AERIENNE DE GENDARMERIE 972                                          |
| SIDPC 971                   | SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE 971              |
| SIDPC 972                   | SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE 972              |
| GHSC                        | GROUPEMENT HELICOPTERE SECURITE CIVILE                                       |
| BASC                        | BASE AERIENNE DE LA SECURITE CIVILE                                          |
| SAMU                        | SERVICE D'AIDE MEDICALE URGENTE                                              |
| SMUH                        | SERVICE MEDICAL D'URGENCE PAR HELICOPTERE                                    |
| COS                         | COMMANDANT DES OPERATIONS DE SECOURS                                         |
| ARSC                        | ARIAL RESCUE SUB CENTER                                                      |
| SAR                         | SEARCH AND RESCUE (RECHERCHER ET SECOURIR)                                   |
|                             |                                                                              |

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

LE PREFET

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTÉ 2012286-001

portant attribution de subvention

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
VU la loi de finances n° 2011 - 1977 du 28 décembre 2011 pour 2012  
VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du Président de la république du 2 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST, Préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;  
VU le décret n° 2011 – 2003 du 28 décembre 2011 portant répartition des crédits ouverts et découverts autorisés par la loi n° 2011 – 1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012;  
VU l'article 10 de la loi n° 2000 -321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;  
VU le décret n° 2001- 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;  
VU la circulaire du premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;  
VU la circulaire n° 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs ;

arrête

**ARTICLE 1 :**

La subvention contribue à soutenir l'égalité entre les hommes et les femmes par l'action " Égalité en droit et en dignité" ci après:

Une subvention de **Seize Mille euros ( 16 000, 00 €)**  
est attribuée pour l'année **2012**, à l'organisme suivant :

Nom ou Raison sociale : : **ALEFPA – ROSANNIE SOLEIL**

Forme juridique : : Association loi 1901

Siège social : : **Résidence TOCADE Renéville – Bât. H 1  
BP 967  
97200 FORT DE FRANCE**

Objet de l'action : **Financement espace neutre**  
– **Point rencontre Parent - Enfant**

**ARTICLE 2 :** Cette subvention sera à verser au compte : **Caisse d'épargne provence Alpes Corse**  
**Établissement : 11315 Guichet : 00001**  
**Numéro du Compte :08006374037 Clé : 45**  
**au nom de : ALEFPA ROSANNIE SOLEIL**  
**Groupe Tocade – Fort De France**

**ARTICLE 3 :** A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, conformément à l'arrêté du 24 mai 2005 ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.  
**Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au Trésor Public.**

**ARTICLE 4 :** La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **programme 137 : Égalité entre les hommes et les femmes (Égalité entre Femmes et Hommes dans vie économique et professionnelle) l'exercice 2012.**  
**Nomenclature CHORUS:**  
**Description:103 – lieux neutres**  
**Domaine Fonctionnel: 0137 – 12 – 02**  
**Activité :013750040103**  
**GM : 12 -02 -01 . Flux 3**  
**Centre de coût: PRFSGAR 972**  
**Centre Financier: 0137 – CDGC – DPA2**

L'ordonnateur est le Préfet de la Région Martinique.  
Le comptable assignataire est le payeur général du Trésor.

Fait à Fort-de-France le **12 OCTOBRE 2012**  
Pour le Préfet et par délégation,  
**le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique**  
  
**Jean-René VACHER**



SOUS PREFECTURE DU MARIN

**ARRETE N° 2012 - 285 - 0009**  
Modifiant l'arrêté n° 35 du 28 septembre 2012

**LE SOUS-PREFET DU MARIN**

- VU** Le code de Santé Publique notamment son article L 3332-15 ;
- VU** La loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, notamment ses articles 1er et 3 ;
- VU** La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations, notamment son article 24 ;
- VU** La loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, pour la sécurité intérieure, notamment son article 114 ;
- VU** Le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers, notamment son article 8 ;
- VU** La circulaire ministérielle n°86-78 du 03 mars 1986, relative à la police administrative de débits de boissons ;
- VU** La circulaire ministérielle n° 87-90 du 23 avril 1987, relative aux procédures préalables ou postérieures à l'édition des mesures de fermetures administratives de débits de boissons et restaurants ;
- VU** Le décret du 02 mars 2011, nommant M. Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU** Le décret du 29 juin 2011, nommant M. Patrick NAUDIN, sous-préfet du Marin ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°11- 02625 en date du 26 juillet 2011 donnant délégation à Monsieur Patrick NAUDIN , sous préfet du Marin ;
- VU** La lettre d'observation du sous préfet du Marin en date du 17 juillet 2012 ;
- VU** Le procès-verbal de la Brigade de Gendarmerie de Rivière Salée établi le 22/08/2012, évoquant de graves troubles à l'ordre public dans la nuit au 19 août 2012 ;

**VU** L'arrêté préfectoral n°35 en date du 28 septembre 2012 portant fermeture administrative du restaurant dénommé « Le CALYSO au Diamant » ;

**VU** La demande de recours gracieux de M. PUCCINI en date du 08 octobre 2012 ;

### **ARRETE**

Article 1er : L'arrêté n° 35 en date du 28 septembre 2012, portant fermeture administrative du restaurant dénommé « Le CALYPSO », situé dans la commune du Diamant ( 97223), est modifié dans son article 1er comme suit :

**Le restaurant « Le CALYPSO » est fermé pour 15 jours.**

Article 2 : Le Sous-Préfet du Marin, le maire du Diamant, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie du Marin, sont chargés pour chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Martinique.

Le Marin, le 11 OCT 2012

Le SOUS PREFET



Patrick NAUDIN

**NB** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

## ARRÊTÉ N°

fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDT 2012 à l'association CMPAA

### LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Vu le décret du 7 mai 2012 portant nomination de Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la demande du 4 juin 2012 de Monsieur Auguste ARMET, président de l'association CMPAA, sollicitant une subvention sur crédits MILDT du chef de projet toxicomanie ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un concours financier de vingt mille euros (20 000€) est accordé à l'association CMPAA pour la réalisation des actions suivantes :

- Point accueil prévention jeunes Nord Caraïbes
- Prévention du risque alcool et toxicomanie dans les lycées agricoles et les centres de formation

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits dans UO-129-CAVC-972.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au bénéficiaire suivant :

#### **Identification du bénéficiaire :**

Nom : Association «Comité Martiniquais de Prévention en Alcoologie et Addictologie »

Adresse : 45 rue Galliéni 97200 FORT DE FRANCE

#### **Compte à créditer :**

Banque : Caisse d'épargne provence-alpes-corse-la martinique

Code banque : 11315

Code guichet : 00001

Numéro de compte : 04845880429

Clé : 44

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission, à produire un rapport d'exécution final qui certifie exactes les dépenses réalisées et à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des dotations de l'État.

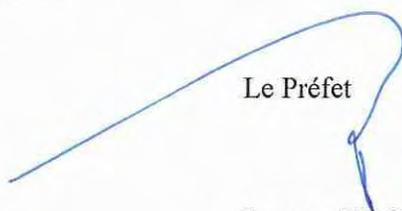
ARTICLE 5 : En cas d'inexécution de ses obligations, l'État est tenu de se faire reverser par le bénéficiaire tout ou partie de la subvention.

Conformément à la réglementation en vigueur, toute subvention non utilisée devra être reversée au Trésor Public. Il en est de même lorsqu'elle aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le 17 OCT, 2012

  
Le Préfet  
Laurent PREVOST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

**ARRÊTÉ N°**

fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDT 2012 à l'association OSM

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Vu le décret du 7 mai 2012 portant nomination de Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la demande du 15 juin 2012 de Monsieur Alex BOTTIUS, président de l'observatoire de la santé de Martinique, sollicitant une subvention sur crédits MILDT du chef de projet toxicomanie ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Un concours financier de quinze mille euros (15 000€) est accordé à l'association OSM pour la réalisation des actions suivantes :

- ateliers de sensibilisation à l'utilisation de l'outil pédagogique ATOUMO,
- ateliers de sensibilisation à l'utilisation de l'outil pédagogique HORS JEU
- prévention des conduites addictives et à risque – ALS

**ARTICLE 2** : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits dans UO-129-CAVC-972.

**ARTICLE 3** : Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au bénéficiaire suivant :

Identification du bénéficiaire :

Nom : Association «Observatoire de la santé de martinique »

Adresse : Immeuble Objectif 3000 Acajou sud 97232 LE LAMENTIN

Compte à créditer :

Banque : BRED Banque Populaire

Code banque : 10107

Code guichet : 00167

Numéro de compte : 00735005019

Clé : 73

**ARTICLE 4** : Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission, à produire un rapport d'exécution final qui certifie exactes les dépenses réalisées et à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des dotations de l'État.

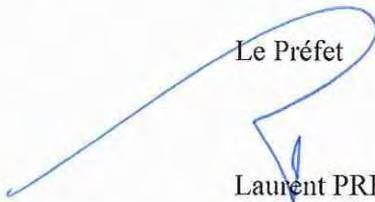
ARTICLE 5 : En cas d'inexécution de ses obligations, l'État est tenu de se faire reverser par le bénéficiaire tout ou partie de la subvention.

Conformément à la réglementation en vigueur, toute subvention non utilisée devra être reversée au Trésor Public. Il en est de même lorsqu'elle aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le 17 OCT. 2012



Le Préfet

Laurent PREVOST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

## ARRÊTÉ N°

fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDT 2012 à l'association RAM

### LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Vu le décret du 7 mai 2012 portant nomination de Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la demande du 10 mai 2012 de Monsieur Auguste ARMET, président de l'association RAM, sollicitant une subvention sur crédits MILDT du chef de projet toxicomanie ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un concours financier de dix mille euros (10 000€) est accordé à l'association RAM pour la réalisation de l'action suivante :

- formation sur l'entretien motivationnel.

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits dans UO-129-CAVC-972.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au bénéficiaire suivant :

Identification du bénéficiaire :

Nom : Association «GIP Réseau Addictions Martinique »

Adresse : Immeuble Objectif 3000 Acajou sud 97232 LE LAMENTIN

Compte à créditer :

Banque : Trésor Public – TP Fort de France

Code banque : 10071

Code guichet : 97200

Numéro de compte : 00001000333

Clé : 52

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission, à produire un rapport d'exécution final qui certifie exactes les dépenses réalisées et à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des dotations de l'État.

ARTICLE 5 : En cas d'inexécution de ses obligations, l'État est tenu de se faire reverser par le bénéficiaire tout ou partie de la subvention.

Conformément à la réglementation en vigueur, toute subvention non utilisée devra être reversée au Trésor Public. Il en est de même lorsqu'elle aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le 17 OCT, 2012

Le Préfet

Laurent PREVOST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

## ARRÊTÉ N°

fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDT 2012 à l'association ATTRAIT

### LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Vu le décret du 7 mai 2012 portant nomination de Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la demande du 20 mai 2012 de Monsieur Aimé CHARLES NICOLAS, président de l'association ATTRAIT, sollicitant une subvention sur crédits MILDT du chef de projet toxicomanie ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un concours financier de dix mille soixante dix neuf euros (10 079 €) est accordé à l'association ATTRAIT pour la réalisation de l'action suivante :

- création de structures d'écoute et de prise en charge thérapeutique des familles en difficultés par l'usage de substances psycho-actives.

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits dans UO-129-CAVC-D972.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au bénéficiaire suivant :

**Identification du bénéficiaire :**

Nom : Association « Attrait »

Adresse : Hôpital Clarac, Boulevard Pasteur 97200 Fort-de-France

**Compte à créditer :**

Banque : CREDIT MUTUEL

Code banque : 16159

Code guichet : 05333

Numéro de compte : 00011224344

Clé : 34

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission, à produire un rapport d'exécution final qui certifie exactes les dépenses réalisées et à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des dotations de l'État.

ARTICLE 5 : En cas d'inexécution de ses obligations, l'État est tenu de se faire reverser par le bénéficiaire tout ou partie de la subvention.

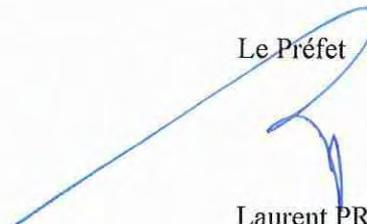
Conformément à la réglementation en vigueur, toute subvention non utilisée devra être reversée au Trésor Public. Il en est de même lorsqu'elle aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le 17 OCT. 2012

Le Préfet



Laurent PREVOST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

## ARRÊTÉ N°

fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDT 2012 à l'association SESAME

### LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Vu le décret du 7 mai 2012 portant nomination de Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la demande du 6 juin 2012 de Monsieur Jean Daniel EVEN, médecin chef de pôle du SMPR, sollicitant une subvention sur crédits MILDT du chef de projet toxicomanie ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un concours financier de six cent quatre-vingt dix sept euros (697 €) est accordé à l'association SESAME pour la réalisation des actions suivantes :

- Projet MINDFULNESS
- Projet Cohérence cardiaque

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits dans UO-129-CAVC-D972.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au bénéficiaire suivant :

**Identification du bénéficiaire :**

Nom : Association « SESAME »

Adresse : Terres sainville CMP – 30 rue J J Rousseau – 97200 FORT DE FRANCE

**Compte à créditer :**

Banque : LA POSTE

Code banque : 20041

Code guichet : 01020

Numéro de compte : 0106238M017

Clé : 48

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission, à produire un rapport d'exécution final qui certifie exactes les dépenses réalisées et à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des dotations de l'État.

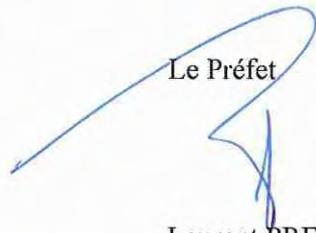
ARTICLE 5 : En cas d'inexécution de ses obligations, l'État est tenu de se faire reverser par le bénéficiaire tout ou partie de la subvention.

Conformément à la réglementation en vigueur, toute subvention non utilisée devra être reversée au Trésor Public. Il en est de même lorsqu'elle aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le 17 OCT. 2012

Le Préfet  
  
Laurent PREVOST



## PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

RF

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Affaires Locales et Interministérielles

Bureau des Collectivités Locales

### **Arrêté n° 2012 304 - 0001 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale du Gros-Morne**

#### **LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- Vu** le décret n° 92-861 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 05-0627 du 3 mars 2005 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale du Gros-Morne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 05 0688 du 8 mars 2005 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale du Gros-Morne ;
- Vu** la lettre du maire du Gros-Morne en date du 11 septembre 2012 ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques en date du 11 octobre 2012 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Cyril ZACHELIN, Chef de service de police municipale de la commune du Gros-Morne, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues à l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** : Monsieur Cyril ZACHELIN, est dispensé de cautionnement compte tenu du montant moyen mensuel des recettes inférieur à 1220 euros. Il percevra une indemnité de responsabilité annuelle fixée à 110 euros.

**ARTICLE 3** : Madame Marie-Line ROY reste régisseur suppléant.

**ARTICLE 4** : Les autres policiers municipaux de la commune sont désignés en qualité de mandataires.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, le comptable assignataire et Monsieur le Maire du Gros-Morne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **30 OCT. 2012**

Le Préfet,

✓ Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale adjointe  
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLOFO



## LE PRÉFET DE RÉGION MARTINIQUE

### SATPN DE LA MARTINIQUE

#### ARRETE N°

portant composition de la commission administrative  
paritaire locale du corps d'encadrement et d'application  
de la police nationale

### LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels actifs des services de la police nationale

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1439 du 30 décembre 2004, portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret du Président de la République du 7 mai 2012 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté n° 2012 270-0006 du 26 septembre 2012 portant composition de la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

SUR la proposition du directeur du cabinet du préfet de la région Martinique,

**ARRETE :**

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les dispositions de l'arrêté n° 2012 270-0006 du 26 septembre 2012 susvisé sont rapportées.

## ARTICLE 2

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration pour la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application, les représentants titulaires et suppléants dont les noms suivent :

| <b>Représentants titulaires</b>                                                                                    | <b>Représentants suppléants</b>                                                                                                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| M. Laurent PREVOST,<br>Préfet de la région Martinique<br>Président                                                 | M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD,<br>Sous-préfet<br>Directeur de cabinet                                                          |
| M. Franck DESRUMAUX,<br>Commissaire divisionnaire<br>Directeur départemental de la sécurité publique               | M. Dominique GUIRAUD,<br>Commissaire divisionnaire<br>DDSP adjoint, chef du service de sécurité de proximité                    |
| M. Gilles REPAIRE,<br>Commissaire divisionnaire<br>Directeur zonal de la police aux frontières                     | M. Jocelyn BELLHUMEUR,<br>Commandant emploi fonctionnel<br>Adjoint au directeur zonal de la police aux frontières               |
| M. Bernard BONNET,<br>Lieutenant colonel de la gendarmerie nationale<br>Commandant par intérim de l'antenne OCRTIS | M. DURUPF Christophe,<br>Commandant emploi fonctionnel<br>Chef de groupe chargé de la coordination des missions opérationnelles |
| M. Stéphane LAVIGNE,<br>Commandant de police<br>Chef de l'antenne de la police judiciaire                          | M. Christophe CAZE,<br>Commandant de police<br>Adjoint au chef de l'antenne de la police judiciaire                             |
| M. Jean TYBURN,<br>Commandant emploi fonctionnel<br>Chef de la circonscription de police Lamentin                  | M. Alain TRIPOT,<br>Commandant de police<br>Adjoint au Chef de la circonscription de police Lamentin                            |
| M. Émile HAUTERVILLE,<br>Commandant emploi fonctionnel<br>Adjoint au chef du service de sécurité de proximité      | Mme Patricia POMPII,<br>Commandant de police<br>Chef d'état major DDSP                                                          |
| M. Thierry BAURES,<br>Commissaire de police<br>Chef de la sûreté départementale                                    | M. Eddy RACINE,<br>Commandant de police<br>Adjoint au chef de la sûreté départementale                                          |

### ARTICLE 3 :

Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application, les représentants titulaires et suppléants dont les noms suivent :

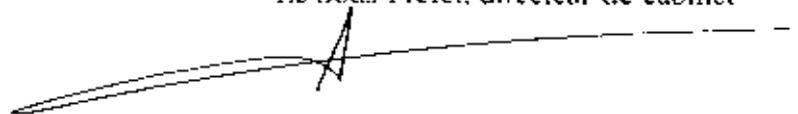
| <b>Représentants titulaires</b>                                                                                                    | <b>Représentants suppléants</b>                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><u>Pour le grade de major de police</u></p> <p>M. Claude SINSEAU<br/>M. René CARASCO Union SGP – Unité Police</p>               | <p><u>Pour le grade de major de police</u></p> <p>M. Patrick JOSEPH-JULIEN<br/>Union SGP – Unité Police<br/>M. Guy CHASSAIN</p>          |
| <p><u>Pour le grade de brigadier-chef</u></p> <p>M. Michel MARMOT Union SGP – Unité Police<br/>M. Frédéric QUIMBER Alliance PN</p> | <p><u>Pour le grade de brigadier-chef</u></p> <p>M. Claude COPEL Union SGP – Unité Police<br/>M. Eric PIGNOL Alliance PN</p>             |
| <p><u>Pour le grade de brigadier</u></p> <p>M. Erick MARIE-LOUISE<br/>Mme Isabelle PHAROSE Alliance PN</p>                         | <p><u>Pour le grade de brigadier</u></p> <p>M. Victor ROY CAMILLE<br/>Union SGP – Unité Police<br/>M. Christophe TROUDET Alliance PN</p> |
| <p><u>Pour le grade de gardien de la paix</u></p> <p>Mme Sandrine THEGAT Alliance PN<br/>M. Mikaël AZILE Alliance PN</p>           | <p><u>Pour le grade de gardien de la paix</u></p> <p>M. Miguel BIRBA Alliance PN<br/>M. Charles SINZELE Alliance PN</p>                  |

### ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et le chef du service administratif et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **15 OCT. 2012**

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet



Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD